160e Année — N° 36

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

8 Septembre 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160 N° 36	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Tetepa 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 1059 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social . . 4773

Arrêté n° HC 1060 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial 4773

Arrêté n° HC 1061 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique . 4774

Arrêté n° HC 1062 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale 4775

Arrêté n° 5-2011 TGPF du 18 août 2011 fixant la date des élections et la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des contrôleurs et agents administratifs des finances publiques, appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 4775

Arrêté n° HC 271 DRHME/BRHT/RT du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française 4776

Arrêté n° HC 272 DRHME/BRHT/RT du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué 4777

Arrêté n° 6-2011 TGPF du 24 août 2011 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française 4779

Arrêté n° HC 1191 CAB/DDPC du 25 août 2011 approuvant le plan "Electro-secours" 4780

Arrêté n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 4780

Arrêté n° HC 1267 CAB/DDPC du 31 août 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 1er septembre 2011 4783

Arrêté n° HC 1268 CAB/DDPC du 31 août 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 1er septembre 2011 4783

EXTRAITS

Arrêté n° HC 29 IDV du 25 août 2011 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 27 734 136 F CFP soit 232 412,06 euros au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer, centre financier : 0123-D987-D987, domaine fonctionnel : 0123-02-02, groupe de marchandise : 10.03.01", du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour permettre un complément de financement à la réalisation de la programmation en investissement validée en comité de pilotage le 13 août 2010. . . . . **4783**

Arrêté n° HC 30 IDV du 25 août 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 82 IDV du 2 novembre 2010 portant attribution d'une subvention à l'association d'assistance judiciaire de Polynésie française (AAJPF) d'un montant de 2 485 330 F CFP soit 20 827,07 euros au titre du programme 147 "Politique de la ville et Grand Paris, action 01, sous-action 14" du ministère de la ville, pour permettre le financement des actions du travailleur social en gendarmerie, dans le cadre de la prévention de la délinquance. **4784**

Arrêté n° HC 32 du 25 août 2011 portant attribution d'une subvention de 4 429 832 F FCP soit 37 121,99 euros sur le budget de l'Etat, ministère 209 intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipements des territoires ruraux" à la commune de Tubuai, subdivision administrative des îles Australes, pour l'opération "Réhabilitation de la télésurveillance de l'adduction d'eau". . . . **4784**

Arrêté n° HC 33 du 26 août 2011 portant attribution d'une subvention de 762 560 F FCP soit 6 390,25 euros sur le budget de l'Etat, ministère 209 intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipements des territoires ruraux" à la commune de Tubuai, subdivision administrative des îles Australes, pour l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte à 2 diffuseurs" **4785**

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 3 en date du 17 mai 2011 au contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete signé le 30 janvier 2007 . . . . . **4785**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1341 CM du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 795 CM du 16 juin 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api **4787**

Arrêté n° 1342 CM du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 1969 CM du 26 décembre 2008 portant autorisation préalable de production d'énergie solaire photovoltaïque au centre commercial Carrefour à Punaauia. **4787**

Arrêté n° 1343 CM du 1er septembre 2011 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics". **4788**

Arrêté n° 1344 CM du 1er septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissement directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports. **4788**

EXTRAITS

Arrêté n° 1308 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour la construction d'une cellule pompier à Haamene **4789**

Arrêté n° 1309 CM du 31 août 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 142 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour l'acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour Maiao. **4789**

Arrêté n° 1310 CM du 31 août 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1754 CM du 1er octobre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 camions à benne équipés de grues à grappin **4789**

Arrêté n° 1311 CM du 31 août 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1544 CM du 6 septembre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 camions à benne basculante de 10 mètres cubes **4789**

Arrêté n° 1312 CM du 31 août 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1551 CM du 6 septembre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 fourgonnettes et 2 véhicules tout-terrain 4789

Arrêté n° 1313 CM du 31 août 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1751 CM du 1er octobre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 minibus de 33 places 4789

Arrêté n° 1314 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Huka pour l'acquisition d'un camion à benne 4789

Arrêté n° 1315 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un composteur électromécanique 4789

Arrêté n° 1316 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique 4789

Arrêté n° 1317 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la sécurisation du site To'a Huri Nihi 4790

Arrêté n° 1318 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la rénovation des réservoirs AEP 4790

Arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères 4790

Arrêté n° 1320 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour la construction de la mairie annexe de Hipu 4790

Arrêté n° 1321 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour l'acquisition d'une mini-pelle 4790

Arrêté n° 1322 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hikueru pour l'acquisition d'un tombereau mécanique pour Hikueru 4790

Arrêté n° 1323 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un hangar technique communal à Arutua 4790

Arrêté n° 1324 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec épareuse 4790

Arrêté n° 1325 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un groupe électrogène pour Hanavave 4791

Arrêté n° 1326 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'acquisition d'un tractopelle 4791

Arrêté n° 1327 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'Institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française au titre du financement du programme expérimental "Webschool" 4791

Arrêté n° 1329 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora 4791

Arrêté n° 1330 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora 4791

Arrêté n° 1331 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 4792

Arrêté n° 1332 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa . 4792

Arrêté n° 1333 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4792

Arrêté n° 1334 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4792

Arrêté n° 1335 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti 4793

Arrêté n° 1336 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mars/avril 2011 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva 4793

Arrêté n° 1337 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai/juin 2011 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva 4793

Arrêté n° 1338 CM du 1er septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sis dans la commune de Papara au profit de la commune de Papara 4793

Arrêté n° 1339 CM du 1er septembre 2011 relatif au nombre de quotas de conventionnements complémentaires par zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux 4794

Arrêté n° 1345 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution de carburant détaxé en faveur de la SNC Degage & Cie (navire Aremiti1) pour le transport scolaire aux Tuamotu en 2011. 4794

Arrêté n° 1346 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011 4794

Arrêté n° 1347 CM du 1er septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011. 4794

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2605 PR du 30 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 2475 PR du 8 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 3475 PR du 3 août 2010 autorisant la société anonyme Pacific Petroleum et Services et la société à responsabilité limitée Pacific Développement Gestion à implanter et exploiter un supermarché sous enseigne Maxi Boutique sur la commune de Faa'a. 4795

Arrêté n° 2609 PR du 30 août 2011 portant agrément de INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public. 4795

Arrêté n° 2610 PR du 30 août 2011 portant renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public. 4795

Arrêté n° 2611 PR du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulottes de la place Vaiete 4796

Arrêté n° 2612 PR du 1er septembre 2011 portant commissionnement de trois agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire 4799

Arrêté n° 2616 PR du 2 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique. 4799

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 5381 MEF/PEL du 29 août 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 4799

Arrêté n° 5383 MEF/PEL du 29 août 2011 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3679 MEF/PEL du 15 juillet 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008. 4800

Arrêté n° 5384 MEF du 29 août 2011 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais . 4801

Arrêté n° 5385 MEF du 29 août 2011 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2011 4801

Arrêté n° 5386 MEF du 29 août 2011 attribuant une dérogation à l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé Le Paradise Night exploité par la SNC Marret et Cie représentée par M. Eric Marret 4802

Arrêté n° 5393 MEF du 29 août 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 4802

Arrêté n° 5484 MEF du 31 août 2011 portant la SARL Raiatea Outillage à procéder à une vente totale en liquidation. . . 4803

Arrêté n° 5518 MEF/PEL du 31 août 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 4825

EXTRAITS

Arrêté n° 4311 MEF du 8 août 2011 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de Mme Lydia Mazet épouse Desmoulains alias Lili Oop 4826

Arrêté n° 4916 MEF du 19 août 2011 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Benjamin Picard 4826

Arrêté n° 5621 MEF du 1er septembre 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA pour la paroisse Saint-Michel de Papara. 4826

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 5241 MET du 26 août 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à l'EURL Halfon VIP Tours 4827

Arrêté n° 5242 MET du 26 août 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Benjamin Huber 4827

Arrêté n° 5243 MET du 26 août 2011 modifiant l'arrêté n° 281 PR du 20 mars 2000 portant transfert d'une inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti de M. Robert Carpentier. 4827

Arrêté n° 5244 MET du 26 août 2011 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, de la SNC Wan & Cie 4827

Arrêté n° 5245 MET du 26 août 2011 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, de l'EURL Moorea Mahana Tours 4827

Arrêté n° 5267 MET/DTT du 26 août 2011 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea, à l'EURL Halfon VIP Tours 4828

Arrêté n° 5282 MET/DTT du 26 août 2011 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique n° 02B 01CGT sur l'île de Rangiroa attribuée à la SARL Kia Ora Cruises. 4828

Arrêté n° 5283 MET/DTT du 26 août 2011 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 30B, 58B, 59B et 65D, délivrées à Mlle Elise de Smet, pour l'île de Bora Bora et portant radiation de la licence 32C. . 4828

Arrêté n° 5284 MET du 26 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi . . . 4828

Arrêté n° 5285 MET du 26 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea 4828

Arrêté n° 5286 MET du 26 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. 4828

Arrêté n° 5287 MET du 26 août 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 4828

Arrêté n° 5288 MET du 26 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki (plan 5) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4829

Arrêté n° 5312 MET du 29 août 2011 portant transfert de l'autorisation préalable d'inscription au plan de transport des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences accordées à M. Teharuru Raparii en faveur de M. Jean-Baptiste Raparii 4829

Arrêté n° 5313 MET du 29 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao 4829

Arrêté n° 5314 MET du 29 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao 4829

Arrêté n° 5315 MET du 29 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 4829

Arrêté n° 5316 MET du 29 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 4829

Arrêté n° 5317 MET du 29 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 4829

Arrêté n° 5318 MET du 29 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 4829

Arrêté n° 5319 MET du 29 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu..... 4829

Arrêté n° 5529 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea 4829

Arrêté n° 5530 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea 4830

Arrêté n° 5531 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes..... 4830

Arrêté n° 5532 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 4830

Arrêté n° 5533 MET du 31 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 4931 MET du 19 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa..... 4830

Arrêté n° 5534 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Fafakia (plan 1) et Paihu (plan 17) nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu 4830

Arrêté n° 5535 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les n° 5a, 5b, 6a, 6b, 8a, 10 et 11 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao 4830

Arrêté n° 5536 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia 4830

Arrêté n° 5537 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4830

Arrêté n° 5538 MET du 31 août 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi . 4831

Arrêté n° 5539 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi . . . 4831

Arrêté n° 5540 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi . . . 4831

Arrêté n° 5541 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi . . . 4831

Arrêté n° 5542 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 4831

Arrêté n° 5543 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 4831

Arrêté n° 5544 MET du 31 août 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 4831

Arrêté n° 5549 MET/DTT du 31 août 2011 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à la SNC Wan & Cie 4831

Arrêté n° 5550 MET/DTT du 31 août 2011 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à M. Huber Benjamin 4832

Arrêté n° 5551 MET/DTT du 31 août 2011 portant délivrance de 6 licences de transport touristique sur l'île de Moorea à l'EURL Moorea Mahana Tours 4832

Arrêté n° 5566 MET du 31 août 2011 portant autorisation n° 001 TXTa 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa délivrée à Mme Haydie Tunutu épouse Jordan 4833

Arrêté n° 5567 MET du 31 août 2011 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage sis à Mataiea dans la commune de Teva I Uta au profit du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) 4833

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

Arrêté n° 5290 MRM du 29 août 2011 abrogeant l'arrêté n° 6729 MRM du 23 septembre 2010 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Teahu Salmon sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 224) 4833

Arrêté n° 5291 MRM du 29 août 2011 abrogeant l'arrêté n° 372 MPI du 18 septembre 2008 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Toru Pauro Tuhakamaru sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 255) 4833

Arrêté n° 5322 MRM du 29 août 2011 accordant à Mme Melvina Mareva Parker le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 4833

Arrêté n° 5323 MRM du 29 août 2011 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 4834

Arrêté n° 5324 MRM du 29 août 2011 accordant à M. Vaiea Kevan Max Taputu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 4834

Arrêté n° 5325 MRM du 29 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Steeve Vahitu Alvarez sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 481) 4834

Arrêté n° 5423 MRM du 30 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rebeta Poetai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 222) 4835

Arrêté n° 5424 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 2 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 304) 4835

Arrêté n° 5425 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teroro Maui Pauline Tuarue épouse Mahai sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 333) 4835

Arrêté n° 5426 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Dayana Huri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 403) 4835

Arrêté n° 5427 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marguerite Benina Titaina Turina sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 240) 4836

Arrêté n° 5613 MRM du 1er septembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 2388 PR du 16 août 2007 régularisant le nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime au profit de M. Teanau Emile Juventin sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 145) 4836

Arrêté n° 5614 MRM du 1er septembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 87 MPC du 23 février 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mahiri Samuel Maheahea sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 244) 4836

Arrêté n° 5615 MRM/PRL du 1er septembre 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 123 MER du 22 juin 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 339) 4836

Arrêté n° 5616 MRM/PRL du 1er septembre 2011 rectifiant l'arrêté n° 4402 MRM/PRL du 9 août 2011 modifiant l'arrêté n° 4528 MRM/PRL du 6 juillet 2010, relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Berthe Teakarotu épouse Tchang à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 192) 4836

Arrêté n° 5617 MRM/PRL du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 5550 MRM/PRL du 26 août 2009, relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 461) 4836

Arrêté n° 5618 MRM/PRL du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 4986 MRM/PRL du 12 août 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Makiroto Eugène Maifano à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 115) 4836

Arrêté n° 5619 MRM/PRL du 1er septembre 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jean-Jacques Tavere à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 171) 4837

Arrêté n° 5620 MRM/PRL du 1er septembre 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Romina Titaina Taiarui à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 401) 4837

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 12026 VR/MEJ du 20 juillet 2011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française 4837

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 5310 MAA.AU.UOC du 29 août 2011 autorisant la modification parcellaire du lot n° 5 du lotissement Zimmer sis à Pirae 4838

EXTRAITS

Arrêté n° 5311 MAA du 29 août 2011 portant affectation du lot 6 de la terre Maunahitua 2, référencée PV 279, sise commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, d'une superficie de 590 mètres carrés au profit de la direction de l'enseignement primaire 4839

Arrêté n° 5419 MAA du 30 août 2011 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative Motu Ovini Ravaai de Faaa 4839

Arrêté n° 5420 MAA du 30 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour un deck sur pilotis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Paul Chant 4839

Arrêté n° 5421 MAA du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Emmanuel Sanquer 4840

Arrêté n° 5422 MAA du 30 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Opoa, commune de Taputapuatea à Raiatea au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiava 4841

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 5309 MEM/ENV du 29 août 2011 autorisant l'entreprise Michel Van Bastolaer à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, sise dans la commune de Taiarapu-Est (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 4841

Arrêté n° 5382 MEM du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Olivier Champion, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines 4845

Arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-33 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter deux unités de concassage sur la carrière de Muake (installations classées pour la protection de l'environnement) 4845

Arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-34 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter une station de lavage d'agrégats (installation classée pour la protection de l'environnement) 4846

Arrêté n° 5482 MEM/ENV du 31 août 2011 autorisant la direction des transports terrestres à installer et exploiter des groupes froids dans la commune de Pirae (installations de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 4847

Arrêté n° 5483 MEM/ENV du 31 août 2011 autorisant l'entreprise Rémy Chung à installer une station de concassage, sise dans la commune de Punaauia (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 4850

Arrêté n° 5570 MEM/ENV du 31 août 2011 modifiant l'arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 autorisant la SARL Reva Iti à installer et exploiter, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, une station-service distributrice de carburant (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 4854

Ministère de la santé et de la solidarité

EXTRAITS

Arrêté n° 5664 MSS du 1er septembre 2011 portant refus d'agrément de Mme Bernadette Yeong Atin épouse Maifano en qualité d'accueillant familial 4854

Arrêté n° 5665 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Tetuaura Tepa épouse Tihoni en qualité d'accueillant familial 4854

Arrêté n° 5666 MSS du 1er septembre 2011 portant refus d'agrément de Mme Maria Tanematea épouse Hauata en qualité d'accueillant familial 4854

Arrêté n° 5667 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Chérita Huri en qualité d'accueillant familial . . . 4854

Arrêté n° 5668 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Yolande Faatau épouse La-Yong en qualité d'accueillant familial 4855

Arrêté n° 5669 MSS du 1er septembre 2011 portant refus d'agrément de Mme Moea Avaemai épouse Tuua en qualité d'accueillant familial 4855

Arrêté n° 5670 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Karine Amaru épouse Deane en qualité d'accueillant familial 4855

Arrêté n° 5671 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Emilienne Aka en qualité d'accueillant familial . 4855

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 5428 MAE du 30 août 2011 portant abrogation des arrêtés n° 2963, n° 2964 et n° 2965 MAE du 23 juin 2011 relatifs à la location des lots n° 3a, C et D, dépendant du lotissement agricole Opoa sis à Taputapuatea, commune de Raiatea, au profit de Mme Désirée Ebb épouse Gomph 4855

Arrêté n° 5429 MAE du 30 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ivan Utia 4855

Arrêté n° 5430 MAE du 30 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jewin Papara 4855

Arrêté n° 5431 MAE du 30 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Manaia Utia 4855

Arrêté n° 5510 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marina Catherine Hatitio-Atapo 4855

Arrêté n° 5511 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teina Lenoir épouse Manuel 4855

Arrêté n° 5512 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Vaeeiatiu Jean-François Barsinas 4855

Arrêté n° 5513 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Martine Timoteo 4856

Arrêté n° 5514 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Titera Utia 4856

Arrêté n° 5515 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tana Utia 4856

Arrêté n° 5516 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Nicole Piitara Lenoir épouse Tematahotoa 4856

Arrêté n° 5517 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Anne-Lyse Papara épouse Tamarino 4856

Arrêté n° 5519 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tuhunema Taharia épouse Ioane 4856

Arrêté n° 5520 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Olivier Utia 4856

Arrêté n° 5521 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hetetia Tematahotoa 4856

Arrêté n° 5522 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Edith Taharia épouse Tematahotoa 4857

Arrêté n° 5523 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Fernand Hatitio 4857

Arrêté n° 5524 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Manuhaiti Tamarino épouse Ioane 4857

Arrêté n° 5525 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marie-Louise Hatitio épouse Kainuku 4857

Arrêté n° 5526 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moana Jérôme Manuel 4857

Arrêté n° 5527 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tepuni Naru 4857

Arrêté n° 5528 MAE du 31 août 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Tehaunui Lolita Teaotea 4857

Arrêté n° 5545 MAE du 31 août 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 6151 MAA du 30 août 2010 approuvant l'attribution d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moeava Temapu Teto pour l'acquisition d'un tracteur agricole 4857

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 5305 MDA du 29 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié portant délivrance d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry 2 sur la desserte maritime régulière Tahiti - Moorea 4857

Arrêté n° 5306 MDA du 29 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora. 4858

Arrêté n° 5307 MDA du 29 août 2011 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour la rentrée d'août 2011 4858

Arrêté n° 5308 MDA du 29 août 2011 modifiant l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti 4858

Arrêté n° 5568 MDA du 31 août 2011 portant autorisation à Mme Doris Tehetia à occuper le domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 4858

Arrêté n° 5569 MDA du 31 août 2011 portant autorisation au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'implantation d'une clôture afin de sécuriser l'espace destiné à accueillir un dispositif de radiobalisage de l'aérodrome 4860

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 80-2011 APF/SG du 31 août 2011 portant nomination de Mlle Hiriata Thérèse Véronique Millaud aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française 4860

EXTRAITS

Arrêté n° A 74-2011 APF/SG/SRH du 26 août 2011 mettant fin aux fonctions de Mme Diana Chebret en qualité de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française. 4861

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 109 du 30 août 2011 sur le projet de loi du pays relatif au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française 4861

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2011-298 DGS du 27 juillet 2011 portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux 4863

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2011-1031 du 29 août 2011 relatif aux conditions d'exercice du droit d'asile. (JORF du 31 août 2011) 4866

Décision n° 2011-561 du 19 juillet 2011 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services privés de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Polynésie française. (JORF du 30 août 2011) 4868

EXTRAITS

Avenant n° 235-11 du 22 août 2011 à la convention de financement n° HC 184-09 DIPAC/FIP du 27 juillet 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule radio médicalisé (VRM) de la commune de Rapa 4885

Avenant n° 236-11 du 22 août 2011 à la convention de financement n° 45-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative aux études de l'opération intitulée "Etudes d'une décharge provisoire et réhabilitation d'un dépotoir communal" 4885

Avenant n° HC 250-11 DIPAC/FIP du 25 août 2011 à la convention de financement n° HC 245-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009 4885

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 8 au 21 septembre 2011 inclus) 4886

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° 2641 MAA/SAU du 25 août 2011 concernant une demande de modification du cahier des charges formulée par Me Calmet pour le compte de l'association syndicale de la zone industrielle de la Punaruu 4886

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, additif pour la période du 13 juillet 2011 4886

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 2 au 19 août 2011 4886

4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 26 août 2011 4889

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 4891

Annonces diverses 4896

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1059 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 451-1 et D. 451-29 à D. 451-36 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 1 n° 180-10 du 8 juin 2010 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 2 n° 136-11 du 11 mai 2011 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la circulaire du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yannick Allain-Papillard, inspectrice de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, est désignée présidente du jury du diplôme d'Etat d'assistant de service social, session 2011.

Art. 2.— Sont désignés membres du jury pour la session 2011 du diplôme d'Etat d'assistant de service social :

- *collège des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social :* M. Marc Istinne, formateur, IRTS de Bretagne ;
- *collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées en matière d'action sociale et des professeurs de l'enseignement supérieur :* M. Gilbert Darsy, IASS - DAS Polynésie française ;
- *collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :*

- *au titre des employeurs :* Mme Catherine Chambon, éducatrice spécialisée, Caferuis, responsable de circonscription - DAS Polynésie française ;
- *au titre des salariés :* Mme Chantal Martinez, assistante de service social, responsable de circonscription - DAS Polynésie française.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1060 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 451-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 1 n° 180-10 du 8 juin 2010 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 2 n° 136-11 du 11 mai 2011 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yannick Allain-Papillard, inspectrice de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, est désignée présidente du jury du diplôme d'Etat d'assistant familial, session 2011.

Art. 2.— Sont désignés membres du jury pour la session 2011 du diplôme d'Etat d'assistant familial :

- *collège des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial :*

  - M. Marc Istinne, formateur, IRTS de Bretagne ;
  - M. Eric Jaubertie, formateur, IESF de Limoges ;

- *collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'accueil familial permanent :*

  - Mme Diane Wong-Chou, conseillère technique ASE, DAS (Polynésie française) ;
  - M. Gilbert Darsy, IASS - DAS (Polynésie française) ;

- *collège des représentants des professionnels de l'accueil familial :*

  - *au titre des employeurs :* Mme Moeava Temataru, éducatrice spécialisée - DAS (Polynésie française) ;
  - *au titre des salariés :* Mme Moheatea Parker, coordinatrice placement, DAS (Polynésie française).

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1061 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 451-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 1 n° 180-10 du 8 juin 2010 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 2 n° 136-11 du 11 mai 2011 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yannick Allain-Papillard, inspectrice de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, est désignée présidente du jury du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, session 2011.

Art. 2.— Sont désignés membres du jury pour la session 2011 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique :

- *collège des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique :* M. Eric Jaubertie, formateur, IESF de Limoges ;
- *collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :* M. Gilbert Darsy, IASS - DAS (Polynésie française) ;
- *collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :*

- *au titre des employeurs :* M. Christian Fouet, éducateur spécialisé, responsable du site IIME ;
- *au titre des salariés :* Mme Mariette Vernaudon, directrice du foyer maternel Maniniaura (Polynésie française).

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1062 du 7 juillet 2011 fixant la composition du jury relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 451-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 1 n° 180-10 du 8 juin 2010 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu l'avenant 2 n° 136-11 du 11 mai 2011 à la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 2004-412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yannick Allain-Papillard, inspectrice de la direction régionale de la jeunesses et de la cohésion sociale de Bretagne, est désignée présidente du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, session 2011.

Art. 2.— Sont désignés membres du jury pour la session 2011 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale :

- *collège des formateurs ou des enseignants :* M. Marc Istinne, formateur IRTS de Bretagne ;
- *collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :* M. Frédéric Gioria, responsable administratif et financier d'un IIME (Polynésie française) ;
- *collège des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :* M. Eric Jaubertie, directeur général, ADPAE du Périgord Nord.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° 5-2011 TGPF du 18 août 2011 fixant la date des élections et la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des contrôleurs et agents administratifs des finances publiques, appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Yann Poujol de Molliens trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1969 instituant des commissions administratives paritaires (contrôleurs et agents de recouvrement du Trésor pour l'administration de la Polynésie française),

Arrête :

Article 1er.— La date de l'élection des membres des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des contrôleurs et agents administratifs des finances publiques, appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Les horaires du scrutin sont fixés comme suit : de 7 h 30 à 15 heures.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

N° Commissions administratives paritaires Grades représentés	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 1			3	3
Contrôleur principal des finances publiques	1	1		
Contrôleur des finances publiques de 1re classe	1	1		
Contrôleur des finances publiques de 2e classe	1	1		
N° 2			3	3
Agent administratif principal des finances publiques de 1re classe	1	1		
Agent administratif principal des finances publiques de 2e classe	1	1		
Agent administratif des finances publiques de 1re classe	1	1		

Art. 3.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2011.
Yann de MOLLIENS.

ARRETE n° HC 271 DRHME/BRHT/RT du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 septembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude Cirioni, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche en date du 23 décembre 2003 nommant et titularisant Mme Florence Chin, dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire le 1er septembre 2003 au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 du ministère de l'éducation nationale affectant M. Bruno Bois, conseiller d'administration scolaire et universitaire au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 du ministre de l'éducation nationale plaçant M. David Beraha, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 du ministère de l'éducation nationale plaçant Mme Chantal Bosc, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et l'affectant au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2011 du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative plaçant Mme Dominique Salard, attachée principale d'administration du ministère de la défense, nommée par voie d'accueil en détachement dans le corps des attachées principales d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et l'affecte au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 46 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE PUBLIC

Tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérées par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

B - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE PRIVE

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et des décrets n° 2006-726 du 22 juin 2006 et du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministre de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

C - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur les budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D - SERVICES ADMINISTRATIFS

Tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires de l'Etat d'inspection, administratifs, ouvriers, de recherche et de formation en service sur le territoire de la Polynésie française et rémunérés par imputation sur les budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E - CONTINUITE TERRITORIALE

Tous actes administratifs et de gestion liés à la délivrance des passeports mobilité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Cirioni, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. David Beraha, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Claude Cirioni et David Beraha, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno Bois, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
- Mme Dominique Salard, chef de la division des personnels, pour ce qui concerne exclusivement, les matières mentionnées à l'article 1er, alinéas A, B, C, D ;
- Mme Florence Chin, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne la délivrance des passeports mobilité, alinéa E ;
- Mme Chantal Bosc, chef de la division des examens et concours pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 1er, alinéas A, B, C, D.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 46 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 272 DRHME/BRHT/RT du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 septembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude Cirioni, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche en date du 23 décembre 2003 nommant et titularisant Mme Florence Chin, dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire le 1er septembre 2003 au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 du ministère de l'éducation nationale affectant M. Bruno Bois, conseiller d'administration scolaire et universitaire au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 du ministre de l'éducation nationale plaçant M. David Beraha, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 du ministère de l'éducation nationale plaçant Mme Chantal Bosc, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et l'affectant au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2011 du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative plaçant Mme Dominique Salard, attachée principale d'administration du ministère de la défense, nommée par voie d'accueil en détachement dans le corps des attachées principales d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et l'affecte au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 200 DRHME/BRHT/RT du 16 juin 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet :

1 - De signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par :

- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les programmes suivants :
  - programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degré" ;
  - programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" ;
  - programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" ;
  - programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire", à l'exclusion de l'action 14 : immobilier ;
  - programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale", à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6 ;
  - programme 230 "Vie de l'élève" ;
  - programme 231 "Vie étudiante".
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans le programme 123 : "conditions de vie dans l'outre-mer" :
  - action 41 : dotation de continuité, passeport mobilité.

2 - De répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution.

3 - De procéder à des réallocations en cours d'exercice entre ces services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Cirioni, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. David Beraha, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Claude Cirioni et David Beraha, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno Bois, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 1er ;

- Mme Dominique Salard, chef de la division des personnels, pour ce qui concerne les programmes 139, 140, 141, 150 (à l'exclusion de 14 : immobilier), 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6), 230 ;
- Mme Florence Chin, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 139, 140, 141, 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6), 230 et 123 (action 41), 150 ;
- Mme Chantal Bosc, chef de la division des examens et concours pour ce qui concerne exclusivement les programmes 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6) et 231.

Art. 3.— Un compte-rendu de l'utilisation des crédits me sera adressé annuellement.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 200 DRHME/BRHT/RT du 16 juin 2011 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° 6-2011 TGPF du 24 août 2011 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Yann Poujol de Molliens, trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1-2011 TGPF du 1er janvier 2011 et n° 3-2011 TGPF du 15 mars 2011 ;

Sur proposition de la directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1-2011 TGPF du 1er janvier 2011 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"- Mme Céline Chambrault, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;
- Mme Nadine Petit, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de la division comptabilité - recouvrement ;
- Mme Christine Secondino, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de la division gestion publique ;
- Mme Véronique Valléau, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de la division ressources - domaine,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Chambrault, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 3-2011 TGPF du 15 mars 2011 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"*Art. 2.— Délégations spéciales*

7a - En ce qui concerne le service comptabilité

Procuration spéciale est donnée à M. Hamano Idiri, inspecteur du Trésor public, chef du service comptabilité, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Idiri, Mme Marie-Clémentine Dur, inspectrice du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Idiri sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

7b - En ce qui concerne le service dépôts et services financiers

Procuration spéciale est donnée Mme Marie-Clémentine Dur, inspectrice du Trésor public, chef du service dépôts et services financiers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dur, Mme Catherine Godart, contrôleuse principale du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Dur sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 3.— La directrice départementale, fondée de pouvoir, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2011.
Yann de MOLLIENS.

ARRETE n° HC 1191 CAB/DDPC du 25 août 2011 approuvant le plan "Electro-secours".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la saisine du Président de la Polynésie française par courrier n° HC 1690 CAB/DDPC du 21 juillet 2011 et son avis étant réputé donné en absence de réponse dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan "Electro-secours". Il prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce plan de secours décrit les mesures et les modalités d'alimentation de secours en cas de graves perturbations dans la distribution en énergie électrique sur le territoire de la Polynésie française. Il définit notamment les listes des abonnés dits sensibles, des services publics et des organismes intéressés, ainsi que leurs missions spécifiques, et prévoit les listes des matériels de substitution et des lieux d'évacuation sanitaire en cas de panne de longue durée.

Le plan est déclenché par arrêté du haut-commissaire.

Art. 3.— Les modifications et les mises à jour formelles de ce plan de secours feront l'objet d'une décision expresse du haut-commissaire. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 4.— Les annexes de ce plan de secours ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis pour information au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux maires des communes de la Polynésie française, et à l'Electricité de Tahiti.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 1247 DRCL du 31 août 2010 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2011 au 28 février 2012 ;

Vu la lettre n° 567-2011 CTE/gm du 22 juin 2011 du maire de Taiarapu-Est et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 49-2010 CTE du 8 octobre 2010, la création de deux bureaux de vote supplémentaires dans la commune associée de Afaahiti et la répartition des électeurs dans ces bureaux ;

Vu la lettre n° 15-2011 CMM du 25 juillet 2011 du maire de Moorea-Maiao et considérant que le conseil municipal a adopté par délibération n° 76-2011 du 28 juin 2011, la création d'un deuxième bureau de vote dans la commune associée de Papetoai et la répartition des électeurs dans ces bureaux ;

Vu la lettre n° VB 108789 du 9 août 2011 du maire de Punaauia et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 122-2011 du 29 juillet 2011, la création de trois bureaux de vote supplémentaires et la répartition des électeurs dans ces bureaux ;

Vu la lettre n° 1593 MU du 7 juillet 2011 du maire de Uturoa et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 28-2011 du 11 mai 2011, la création d'un troisième bureau de vote et la répartition des électeurs dans ces bureaux ;

Vu la lettre n° 147 RVV 2011 du 21 juillet 2011 du maire de Raivavae sollicitant le transfert du bureau de vote de Mahanatoa précédemment à la cantine de l'école primaire de Mahanatoa vers la salle de réunion des maîtres de l'école primaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française est arrêtée conformément à l'article R. 40 du code électoral pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2012 au 28 février 2013. La délimitation géographique de ces bureaux peut être consultée au haut-commissariat (DRCL), à la subdivision administrative et en mairie.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
ARUE		1 à 6	Ecole primaire Arue I	Bureau 1
FAA'A		1 à 14	Ecole Vaiaha	Bureau 1
HITIA'A O TE RA	Papenoo	1 et 2	Ecole primaire de Mamu	Bureau 1 de Papenoo
	Tiarei	1 et 2	Salle omnisports de Tiarei	
	Mahaena	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena	
	Hitia'a	Hitia'a	Mairie annexe de Hitia'a	
MAHINA		1 à 12	Salle omnisports Niutoa	Bureau 1
MOOREA-MAIAO	Afareaitu	1 et 2	Ecole primaire de Afareaitu	Bureau 1 de Afareaitu
	Teavaro	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro	
	Paopao	1 et 2	Ecole élémentaire de Paopao	
	Papetoai	1 et 2	Salle omnisports de Papetoai	
	Haapiti	1 et 2	Mairie annexe de Haapiti	
	Maiao	Maiao	Mairie annexe de Maiao	
PAEA		1 à 8	Ecole élémentaire de Vaiatu	Bureau 1
PAPARA		1 à 7	Chapiteau Hotu Hau	Bureau 1
PAPEETE		1 à 15	Ecole communale de Mamao	Bureau 1
PIRAE		1 à 8	Ecole de Pirae-Taaone	Bureau 1
PUNAAUIA		1 à 14	Mairie de Punaauia	Bureau 1
TAIARAPU-EST	Afaahiti	1 à 4	Mairie de Afaahiti	Bureau 1 de Afaahiti
	Faaone	Faaone	Mairie annexe de Faaone	
	Pueu	Pueu	Mairie annexe de Pueu	
	Tautira	Tautira	Mairie annexe de Tautira	
TAIARAPU-OUEST	Vairao	Vairao	Mairie de Vairao	Bureau de Vairao
	Toahotu	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu	
	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo	
TEVA I UTA	Mataiea	1 et 2	Salle omnisports Nuutafaratea	Bureau 1 de Mataiea
	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari	

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
BORA BORA	Nunue	1 à 3	Mairie de Nunue	Bureau 1 de Nunue
	Faanui	Faanui	Mairie annexe de Faanui	
	Anau	Anau	Mairie annexe de Anau	
HUAHINE	Fare	Fare	Mairie de Fare	Bureau de Fare
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva	
	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie	
	Fitii	Fitii	Mairie annexe de Fitii	
	Maroe	Maroe	Mairie annexe de Maroe	
	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu	
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea	
	Tefarerii	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii	
MAUPITI		Maupiti	Mairie de Maupiti	
TAHAA	Patio	Iripau-Patio	Mairie de Patio	Bureau de Patio
	Tapuamu	Tapuamu	Mairie annexe de Tapuamu	
	Ruutia	Tiva	Mairie annexe de Tiva	
	Niua	Poutoru	Mairie annexe de Poutoru	
	Vaitoare	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare	
	Haamene	Haamene	Mairie annexe de Haamene	
	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha	
	Hipu	Hipu	Mairie annexe de Hipu	
TAPUTAPUATEA	Avera	1 et 2	Mairie de Avera	Bureau 1 de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa	
	Puohine	Puohine	Mairie annexe de Puohine	
TUMARAA	Tevaitoa	1 et 2	Ecole primaire de Tevaitoa	Bureau 1 de Tevaitoa
	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui	
	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna	
	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaa'u	
UTUROA		1 à 3	Mairie de Uturoa	Bureau 1

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
ANAA	Anaa	Anaa	Ecole primaire de Anaa	Bureau de Anaa
	Faaite	Faaite	Mairie annexe de Faaite	
ARUTUA	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua	Bureau de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki	
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura	

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
FAKARAVA	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava	Bureau de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi	
		Aratika	Mairie annexe de Aratika	
		Raraka	Bureau annexe de Raraka	
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau	
FANGATAU	Fangatau	Fangatau	Ecole primaire de Fangatau	Bureau de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina	
GAMBIER		Rikitea	Mairie de Rikitea	
HAO	Hao	Hao	Mairie de Hao	Bureau de Hao
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu	
	Hereheretue	Hereheretue	Ecole primaire Reukatori	
HIKUERU	Hikueru Marokau	Hikueru Marokau	Mairie de Hikueru Ecole primaire de Marokau	Bureau de Hikueru
MAKEMO	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo	Bureau de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu	
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia	
		Takume	Bureau annexe de Takume	
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga	
MANIHI	Manihi Ahe	Manihi Ahe	Mairie de Manihi Mairie annexe de Ahe	Bureau de Manihi
NAPUKA	Napuka Tepoto	Napuka Tepoto	Mairie de Napuka Mairie annexe de Tepoto	Bureau de Napuka
NUKUTAVAKE	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake	Bureau de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vahitahi	
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea	
PUKA PUKA		Puka Puka	Mairie de Puka Puka	
RANGIROA	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea	
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva	
	Rangiroa	Rangiroa	Mairie annexe de Tiputa	
		Avatoru	Mairie de Avatoru	Bureau de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau	
REAO	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua	
	Reao	Reao	Mairie de Reao	Bureau de Reao
TAKAROA	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto	
	Takaroa	Takaroa	Mairie de Takaroa	Bureau de Takaroa
TATAKOTO		Tatakoto	Mairie de Tatakoto	
TUREIA		Tureia	Mairie de Tureia	Bureau de Tureia
		Tematangi	Bureau annexe de Tematangi	

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
FATU HIVA		Omoa	Mairie de Omoa	Bureau de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave	
HIVA OA	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona	Bureau de Atuona
		Hanaiapa	Ecole publique de Hanaiapa	
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau	
		Hanapaaoa	Ecole publique de Hanapaaoa	
NUKU HIVA	Taiohae	1	Mairie de Taiohae	Bureau 1 de Taiohae
		2	Local de la police municipale	
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai	
	Hatiheu	Hatiheu	Ecole primaire de Hatiheu	
		Aakapa	Salle polyvalente de Aakapa	
TAHUATA		Vaitahu	Mairie de Vaitahu	Bureau de Vaitahu
		Motopu	Ecole primaire de Motopu	
		Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena	
		Hapatoni	Ecole primaire de Hapatoni	
UA HUKA		Vaipaee	Mairie de Vaipaee	Bureau de Vaipaee
		Hane	Mairie annexe de Hane	
UA POU	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau	Bureau de Hakahau
		Hakahetau	Salle polyvalente municipale de Hakahetau	
		Hohoi	Ecole primaire de Hohoi	
	Hakamaii	Hakamaii	Mairie annexe de Hakamaii	
		Haakuti	Ecole primaire de Haakuti	
		Hakatao	Ecole primaire de Hakatao	

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
RAIVAVAE	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua	Bureau de Rairua
	Mahanatoa	Mahanatoa	Ecole primaire de Mahanatoa	
	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu	
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru	
RAPA		Ahurei	Mairie de Ahurei	
RIMATARA	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru	Bureau de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto	
	Mutuaura	Mutuaura	Mairie annexe de Mutuaura	

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote	Bureau centralisateur
RURUTU	Moerai Hauti Avera	Moerai Hauti Avera	Mairie de Moerai Mairie annexe de Hauti Mairie annexe de Avera	Bureau de Moerai
TUBUAI	Mataura Taahuaia Mahu	Mataura Taahuaia Mahu	Mairie de Mataura Mairie annexe de Taahuaia Mairie annexe de Mahu	Bureau de Mataura

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent vingt-sept (227) pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1267 CAB/DDPC du 31 août 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 1er septembre 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 1er septembre 2011 dans les locaux de formation de Poly Sécurité, immeuble Jissang, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir de 15 heures.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 1268 CAB/DDPC du 31 août 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 1er septembre 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 1er septembre 2011 dans les locaux de formation de Poly Sécurité, immeuble Jissang, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir de 14 heures.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

Par arrêté n° HC 29 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 août 2011.— Il est accordé une subvention complémentaire en investisse-

ment au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete pour attribution d'un complément de financement destiné à la commune de Paea pour la réalisation d'un terrain de jeux en gazon synthétique à Tiapa, projet validé lors du comité de pilotage du 13 août 2010.

Cette subvention représente 100 % de la participation financière du syndicat mixte pour ce complément de financement, soit un montant de 27 734 136 F CFP, soit 232 412,06 euros.

Cette subvention est imputable sur le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, programme 123 "conditions de vie outre-mer", centre financier : 0123-D987-D987, domaine fonctionnel : 0123-02-02, groupe de marchandise : 10.03.01.

Par arrêté n° HC 30 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 82 IDV du 2 novembre 2010 relatif au financement du travailleur social en gendarmerie.

L'article 4 de l'arrêté n° HC 82 IDV du 2 novembre 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

A la signature de la présente convention, une avance de 50 % de la subvention sera versée directement sur le compte de l'association.

Un deuxième acompte de 30 % sera versé sur présentation des pièces justifiant la réalisation effective de l'action à hauteur de 80 % du coût prévisionnel.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs suivants :

- la demande de versement du solde dûment signée et tamponnée accompagnée des 6 premiers bulletins de paie.

Pour justifier du solde, les documents suivants devornt être fournis avant le 1er mars 2012 au plus tard, délai de rigueur :

- le bilan moral complet ;
- le bilan financier permettant d'évaluer la bonne réalisation du budget prévu, accompagné d'un état des factures et des copies des factures justifiant de l'entière réalisation du projet (bulletins de paie, factures acquittées adressées au nom de l'association, indiquant la date de la dépense, le nom du commerce, le montant TTC et l'objet de la dépense) ;
- la demande de versement du solde dûment signée et tamponnée".

Il convient de lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

A la signature de la présente convention, une avance de 50 % de la subvention sera versée directement sur le compte de l'association.

Le solde sera versé sur présentation des documents suivants avant le 1er mars 2012 au plus tard, délai de rigueur :

- le bilan moral complet ;
- le bilan financier permettant d'évaluer la bonne réalisation du budget prévu, accompagné d'un état des factures et des copies des factures justifiant de l'entière réalisation du projet (bulletins de paie, factures acquittées adressées au nom de l'association, indiquant la date de la dépense, le nom du commerce, le montant TTC et l'objet de la dépense).

En cas de non-transmission des documents demandés, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté."

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par l'association.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionné est intervenu antérieurement à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 32 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réhabilitation de la télésurveillance de l'adduction d'eau.

Le coût total estimé de cette opération est de 5 537 290 F CFP TTC, soit 46 402,49 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 5 033 900 F CFP, soit 42 184,08 euros
- Taxes 503 390 F CFP, soit 4 218,41 euros
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 5 537 290 F CFP, soit 46 402,49 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min. 209 (DETR)	88 % du total HT 80 % du total TTC	4 429 832	37 121,99
Etat - Min 209 (BOP 123)	0 % du total TTC	0	0
Pays (DDC)	0 % du total TTC	0	0
Commune	20 % du total TTC	1 107 458	9 280,50
Total (TTC)	*100 % du total TTC*	*5 537 290*	*46 402,49*

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics	80 % du total TTC	4 429 832 F CFP	37 121,99 euros

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 88 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 4 429 832 F CFP, soit 37 121,99 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

Par arrêté n° HC 33 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'acquisition d'une sirène d'alerte à 2 diffuseurs.

Le coût total estimé de cette opération est de 953 200 F CFP TTC, soit 7 987,82 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 953 200 F CFP, soit 7 987,82 euros
- Taxes 0 F CFP, soit 0 euros
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 953 200 F CFP, soit 7 987,82 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min. 209 (DETR)	80 % du total HT 80 % du total TTC	762 560	6 390,25
Etat - Min 209 (BOP 123)	0 % du total TTC	0	0
Pays (DDC)	0 % du total TTC	0	0
Commune	20 % du total TTC	190 640	1 597,56
Total (TTC)	*100 % du total TTC*	*953 200*	*7 987,82*

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics	80 % du total TTC	762 560 F CFP	6 390,25 euros

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant0 80 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 762 560 F CFP, soit 6 390,25 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 3 en date du 17 mai 2011 au contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete signé le 30 janvier 2007.

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le pays, représenté par le Président de la Polynésie française ;
- les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia, représentées par leurs maires,

Et :

- Le président du syndicat mixte, en charge de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete,

. . . . . .

Préambule

L'Etat, le pays, les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia et le syndicat mixte conviennent de la nécessité de poursuivre l'action menée dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale au profit des habitants des quartiers mentionnés dans le contrat.

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'application du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete conclu en 2007, jusqu'en 2011 et de préciser les engagements financiers pour l'année 2011.

Art. 2.— *Prolongation*

L'article 3.6 "Financement du contrat urbain de cohésion sociale", modifié par avenant n° 2, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2010" ;
Lire : "Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2011".

Art. 3.— *Engagement financier de l'Etat*

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3.6 "Financement du contrat urbain de cohésion sociale" sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "L'Etat s'engage à verser annuellement un montant minimum de :

- 1 800 000 euros en provenance du ministère de l'outre-mer, soit 214 794 000 F CFP ;
- 1 062 269 euros en provenance du ministère de la cohésion sociale, soit 126 760 560 F CFP, auxquels s'ajoute pour 2007 un montant de 407 676 euros en crédits fléchés pour la réussite éducative. Ces derniers seront attribués localement selon la procédure décrite dans le présent contrat."

Lire :

"L'Etat s'engage à participer pour l'année 2011 :

- en investissement, à hauteur de 1 180 000 euros en provenance du ministère de l'outre-mer, soit 140 811 456 F CFP ;
- en fonctionnement, à hauteur de 1 373 678 euros en provenance du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, soit 163 923 354 F CFP".

Art. 4.— *Engagement financier de la Polynésie française*

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3.6 "Financement du contrat urbain de cohésion sociale" sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "La Polynésie française s'engage à participer à hauteur de 838 012 euros, soit 100 000 000 F CFP en investissement, et 419 006 euros, soit 50 000 000 F CFP en fonctionnement" ;

Lire :

"La Polynésie française s'engage à participer de la manière suivante :

- de 2007 à 2010, la Polynésie française s'engage à participer à hauteur de 838 012 euros, soit 100 000 000 F CFP en investissement, et 419 006 euros, soit 50 000 000 F CFP en fonctionnement.

A compter de l'année 2011, la Polynésie française s'engage à participer à hauteur de 838 012 euros, soit 100 000 000 F CFP en investissement, et 377 100 euros, soit 45 000 000 F CFP en fonctionnement."

Art. 5.— *Compléments au contrat*

Le contrat urbain de cohésion sociale pourra être complété d'une programmation définissant les actions à mener jusqu'à son terme afin de préciser les orientations des signataires.

Certains territoires d'intervention du CUCS pourront être priorisés afin de rationaliser l'action des acteurs, sans pour autant modifier la géographie prioritaire actuelle.

Un avenant sera signé à la conclusion du travail partenarial entre les communes, la Polynésie française et l'Etat qui sera réalisé sur le 1er semestre 2011.

Art. 6.— *Autres dispositions*

Toutes les autres dispositions du contrat urbain de cohésion sociale signé le 30 janvier 2007 demeurent inchangées.

. . . . . .

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1341 CM du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 795 CM du 16 juin 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.

NOR : SGG1102015AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 16 juin 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le tiret unique de l'article 1er de l'arrêté n° 795 CM du 16 juin 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api est modifié comme suit :

"- Jacky Bryant" est remplacé par : "- Temauri Foster".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines absent :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1342 CM du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 1969 CM du 26 décembre 2008 portant autorisation préalable de production d'énergie solaire photovoltaïque au centre commercial Carrefour à Punaauia.

NOR : SGG1102071AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ modifié portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie du 2 septembre 2010 ;

Vu la demande de la SARL Eco Energy en date du 12 mai 2010 complétée le 31 mai 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Eco Energy est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 1250 kWc, sur la toiture du centre commercial Moana Nui dont la production d'énergie sera autoconsommée par le producteur avant d'être réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni autorisation en installation classée.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines absent :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1343 CM du 1er septembre 2011 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics".

NOR : DFC1102049AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-5 APF du 19 février 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2011 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics" conformément au tableau ci-après en F CFP :

S/chap	Art	Intitulé	En +	En -
960 04		Haut conseil		
	6531	Indemnités		18 096 009
960 04		Gouvernement		
	6531	Indemnités	18 096 009	
		Total	*18 096 009*	18 096 009

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1344 CM du 1er septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports.

NOR : DAE1102087AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 6 de l'arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 modifié susvisé, les mots : "quatre-vingt-quatre mois" soit remplacés par les mots : "cent vingt mois".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

NOR : DDC1101265AC

Par arrêté n° 1308 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour financer la construction d'une cellule pompier à Haamene, dont le coût réel est estimé à *trente-deux millions cinq cent cinquante-six mille francs CFP* (32 556 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille six cents francs CFP* (19 533 600 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 38-2011, AE 216-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1102001AC

Par arrêté n° 1309 CM du 31 août 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 142 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour l'acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour Maiao, notifié le 3 mars 2011 sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 4 septembre 2011.

NOR : DDC1102004AC

Par arrêté n° 1310 CM du 31 août 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1754 CM du 1er octobre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 camions à benne équipés de grues à grappin, notifié le 27 octobre 2010 sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 28 octobre 2011.

NOR : DDC1102003AC

Par arrêté n° 1311 CM du 31 août 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1544 CM du 6 septembre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 camions à benne basculante de 10 mètres cubes, notifié le 20 septembre 2010 sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 21 septembre 2011.

NOR : DDC1102002AC

Par arrêté n° 1312 CM du 31 août 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1551 CM du 6 septembre 2010 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 fourgonnettes et 2 véhicules tout-terrain, notifié le 20 septembre 2010 sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 21 septembre 2011.

NOR : DDC1102005AC

Par arrêté n° 1313 CM du 31 août 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1751 CM du 1er octobre 2011 prorogé approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 minibus de 33 places, notifié le 27 octobre 2010 sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 28 octobre 2011.

NOR : DDC1101278AC

Par arrêté n° 1314 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Huka pour financer l'acquisition d'un camion à benne, dont le coût réel est estimé à *vingt et un millions six cent vingt-trois mille sept cent quinze francs CFP* (21 623 715 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions neuf cent soixante-quatorze mille deux cent vingt-neuf francs CFP* (12 974 229 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101269AC

Par arrêté n° 1315 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour financer l'acquisition d'un composteur électromécanique, dont le coût réel est estimé à *cinq millions cinq cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (5 568 580 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille six francs CFP* (3 898 006 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 43-2011, AE 219-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101268AC

Par arrêté n° 1316 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour financer l'acquisition d'un véhicule pour le service hydraulique, dont le coût réel est estimé à *cinq millions deux cent mille francs CFP* (5 200 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions quatre-vingt mille francs CFP* (2 080 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 29-2011, AE 214-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101272AC

Par arrêté n° 1317 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer la sécurisation du site "To'a Huri Nihi", dont le coût réel est estimé à *dix millions cinq cent mille francs CFP* (10 500 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux sollicité) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions deux cent mille francs CFP* (4 200 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 38-2011, AE 216-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101273AC

Par arrêté n° 1318 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer la rénovation des réservoirs AEP, dont le coût réel est estimé à *douze millions six cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (12 695 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux sollicité) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions soixante-dix-huit mille francs CFP* (5 078 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 42-2011, AE 223-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101274AC

Par arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères, dont le coût réel est estimé à *vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (27 895 545 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions sept cent trente-sept mille trois cent vingt-sept francs CFP* (16 737 327 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 43-2011, AE 219-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101263AC

Par arrêté n° 1320 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour financer la construction de la mairie annexe de Hipu, dont le coût réel est estimé à *dix-huit millions de francs CFP* (18 000 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions huit cent mille francs CFP* (10 800 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 38-2011, AE 216-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101277AC

Par arrêté n° 1321 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour financer l'acquisition d'une mini-pelle, dont le coût réel est estimé à *six millions six cent vingt-neuf mille sept cent trente-neuf francs CFP* (6 629 739 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux sollicité) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent quatorze mille huit cent soixante-neuf francs CFP* (3 314 869 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101454AC

Par arrêté n° 1322 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hikueru pour financer l'acquisition d'un tombereau mécanique pour Hikueru, dont le coût réel est estimé à *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5 400 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (3 780 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101453AC

Par arrêté n° 1323 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer la construction d'un hangar technique communal à Arutua, dont le coût réel est estimé à *quarante-sept millions deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-deux francs CFP* (47 293 742 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) au coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-trois millions cent cinq mille six cent dix-neuf francs CFP* (33 105 619 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 38-2011, AE 216-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101276AC

Par arrêté n° 1324 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour financer l'acquisition d'un tracteur agricole avec épareuse, dont le coût réel est estimé à *neuf millions huit cent cinquante et un mille soixante-neuf francs CFP* (9 851 069 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) au coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions neuf cent dix mille six cent quarante et un francs CFP* (5 910 641 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101275AC

Par arrêté n° 1325 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fatu Hiva pour financer l'acquisition d'un groupe électrogène pour Hanavave, dont le coût réel est estimé à *deux millions six cent quatre-vingt-douze mille huit cent trente-sept francs CFP* (2 692 837 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) au coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'*un million six cent quinze mille sept cent deux francs CFP* (1 615 702 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 39-2011, AE 220-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101261AC

Par arrêté n° 1326 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour financer l'acquisition d'un tractopelle, dont le coût réel est estimé à *dix millions huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (10 827 750 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) au coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre cent treize mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (5 413 875 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : TIC1101601AC

Par arrêté n° 1327 CM du 31 août 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française (ISEPP), pour participer au financement du programme "Webschool", au titre de l'exercice 2011, particulièrement les charges de fonctionnement suivantes :

a) Frais de communication et de publicité du programme "Webschool" ;
b) Charges d'exploitation, en ce compris ses charges de structures (masse salariale affectée à l'enseignement des modules Webschool et frais généraux).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-05, article 674, centre de travail 841-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'Institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention (1) séparée.

(1) Elle peut être consultée sur le site www.lexpol.

NOR : DTT1102025AC

Par arrêté n° 1329 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent trente-six (536) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *quarante-trois mille neuf cent cinquante-deux francs CFP* (43 952 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cinq cent trente-six (536) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *quarante-trois mille neuf cent cinquante-deux francs CFP* (43 952 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua.

L'EURL Bora Bora Haere I Mua s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102026AC

Par arrêté n° 1330 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre cent quatre-vingt-deux (482) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *trente-neuf mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* (39 524 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quatre cent quatre-vingt-deux (482) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *trente-neuf mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* (39 524 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours.

La SARL Bora Express Service and Tours s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre la SARL Bora Express Service and Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102023AC

Par arrêté n° 1331 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre mille quatre cent trente et un (4 431) litres et représente un montant total de détaxe de *trois cent soixante-trois mille trois cent quarante-deux francs CFP* (363 342 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quatre mille quatre cent trente et un (4 431) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *trois cent soixante-trois mille trois cent quarante-deux francs CFP* (363 342 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Terehau.

Le GIE Terehau s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102024AC

Par arrêté n° 1332 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille sept cent quatre-vingt-treize (2 793) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent vingt-neuf mille vingt-six francs CFP* (229 026 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de deux mille sept cent quatre-vingt-treize (2 793) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *deux cent vingt-neuf mille vingt-six francs CFP* (229 026 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Tiamahana.

Le GIE Tiamahana s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102008AC

Par arrêté n° 1333 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante-sept mille deux cent douze (47 212) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *trois millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (3 871 384 F CFP).

Les modalités de calcul des quotas de gazole détaxé sont fixées selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quarante-sept mille deux cent douze (47 212) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *trois millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (3 871 384 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU).

La SAS Réseau de transport urbain (RTU) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102009AC

Par arrêté n° 1334 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante-dix mille soixante-treize (70 073) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP* (5 745 986 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de soixante-dix mille soixante-treize (70 073) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP* (5 745 986 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102010AC

Par arrêté n° 1335 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (67 785) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *cinq millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent soixante-dix francs CFP* (5 558 370 F CFP).

Les modalités de calcul des quotas de gazole détaxé sont fixées selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (67 785) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *cinq millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent soixante-dix francs CFP* (5 558 370 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transport collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102021AC

Par arrêté n° 1336 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mars/avril 2011, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP* (96 600 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP* (96 600 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1102022AC

Par arrêté n° 1337 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai/juin 2011, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres de gazole détaxé et représente un montant total de détaxe de *cent cinq mille six cent seize francs CFP* (105 616 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *cent cinq mille six cent seize francs CFP* (105 616 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DEQ1101775AC

Par arrêté n° 1338 CM du 1er septembre 2011.— Est autorisée, au profit de la commune de Papara, l'occupation temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 10,5 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées section BE n° 5 du lotissement Tarahuu et section AZ n° 98 du lotissement Leilani, lot n° 9, attenantes à la rivière Taharuu sise dans la commune de Papara.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse n° AVP006, n° affaire : 1280 10 EAU, dressé le 21 octobre 2010 par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (SPEED), mandaté par la commune de Papara et joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à la pose d'une conduite en fonte DN 150 dans la rivière Taharuu, dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la tranche 1 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que la commune de Papara s'engage à respecter, à savoir :

1° La commune devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement du démarrage des travaux dans la rivière Taharuu, afin d'obtenir son aval.

2° Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes de pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

3° S'agissant du projet :

- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- elle sera tenue de respecter le gabarit hydraulique pour une crue centennale ;
- la profondeur d'enfouissement de la conduite sera calculée en fonction du profil d'équilibre en long de la rivière Taharuu, validé par l'étude hydraulique de la direction de l'équipement ;
- pour l'exploitation future de cet ouvrage hydraulique, le bénéficiaire devra assurer l'entretien de l'occupation sollicitée en début de saison humide et après chaque crue importante ;
- elle devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DSP1101993AC

Par arrêté n° 1339 CM du 1er septembre 2011.— Le nombre de quotas de conventionnements complémentaires pour les chirurgiens-dentistes libéraux est fixé, pour l'année 2011, ainsi qu'il suit :

Zones	Quota de conventionnement complémentaire
1	1 conventionnement dérogatoire
2	Pas d'ouverture de quota
3	Pas d'ouverture de quota
4	1 conventionnement dérogatoire pour la commune de Taputapuatea à Raiatea
5	Libre

NOR : DAM1101467AC

Par arrêté n° 1345 CM du 1er septembre 2011.— Il est accordé à la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) l'exonération de droits et taxes (à l'exclusion des taxes de péages portuaires ou aéroportuaires) applicables à l'importation sur le gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Cette aide financière est attribuée au navire Aremiti 1 afin d'effectuer le transport par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances 2011.

La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 70 267 litres de gazole et 420 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2011.

La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord spécifique qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'hydrocarbures (carburant et huiles lubrifiantes) consommées, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

NOR : SJS1100849AC

Par arrêté n° 1346 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent cinq mille francs CFP* (2 205 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associés dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sous-chapitre 971-06, article 65-74, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1100857AC

Par arrêté n° 1347 CM du 1er septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (3 290 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sous-chapitre 971-06, article 65-74, centre de travail 8241-F.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2605 PR du 30 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 2475 PR du 8 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 3475 PR du 3 août 2010 autorisant la société anonyme Pacific Petroleum et Services et la société à responsabilité limitée Pacific Développement Gestion à implanter et exploiter un supermarché sous enseigne Maxi Boutique sur la commune de Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 8 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 3475 PR du 3 août 2010 autorisant la société anonyme Pacific Petroleum et Services et la société à responsabilité limitée Pacific Développement Gestion à implanter et exploiter un supermarché sous enseigne Maxi Boutique sur la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 2475 PR du 8 août 2011 susvisé, les termes : "arrêté n° 3475 PR" sont remplacés par les termes : "arrêté n° 3745 PR".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2609 PR du 30 août 2011 portant agrément de INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-1 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de INSPELEC en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— La société INSPELEC (BP 380634 Tamanu, 98717 Punaauia) est agréée pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public du premier groupe défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice de l'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations électriques.

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ; les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ;
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifié dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2610 PR du 30 août 2011 portant renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-1 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 3 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 16 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4024 PR du 20 août 2010 portant agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Nui Contrôle (BP 130043, 98717 Punaauia) est agréée pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public du premier groupe défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordée en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations électriques et éclairage ;
- fonctionnement des ascenseurs, escaliers mécaniques et appareils de levage.

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ;
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifié dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2611 PR du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulottes de la place Vaiete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete et le plan d'occupation y annexé ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai", notamment son article 9, transférant au service de la culture et du patrimoine la mission d'entretien et d'administration des places To'ata et Vaiete,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau ci-annexé est substitué à l'état d'occupation des emplacements de roulottes de la place Vaiete tel qu'il résulte du tableau annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié.

Ce tableau prend acte des modifications d'occupation des emplacements numérotés de la place Vaiete ci-après détaillées.

Art. 2.— Est autorisé le changement d'emplacement de l'aire de promenade dépendant de la place Vaiete au profit de l'amodiataire suivant :

A compter du 1er septembre 2011, Mme Jenny Liu, attributaire de l'emplacement n° 3 au terme de la convention n° 4592 PR du 28 juillet 2011, est autorisée à occuper l'emplacement n° 5.

Art. 3.— Est autorisée l'occupation d'un emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiataire suivant :

M. Qui Qiao est autorisé à occuper le demi-emplacement n° 14 en complément de l'emplacement n° 13, à compter du 1er septembre 2011.

Art. 4.— Est résiliée la convention d'occupation d'un emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiataire suivant :

La convention d'occupation des emplacements n° 22 et n° 23 passée avec M. Tane Steve Flinck, exploitant de la roulotte Vesuvio, est résiliée à compter du 1er septembre 2011.

Art. 5.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Amodiataires de la place Vaiete le 24 août 2011

N°	Exploitant	Enseigne	Observations
1	Libre	Libre	Libre
2	Libre	Libre	Libre
3	Libre	Libre	Libre
4	SNC La Boule Rouge	La Boule Rouge	Occupé
5	Jenny Liu	Foung-Yun	Occupé - changement d'emplacement
6	Libre	Libre	Libre
7	Romina Tchen	Chez Romy	Occupé
8	Lau Wi Yee	Chez Hong Kong	Occupé
9	Libre	Libre	Libre
10	Linda Wang Cheou	Chez Linda	Occupé
11	Maria Tchen épouse Wang Cheou	Chez Marie	Occupé
12			Occupé
13	Qui Qiao	Michou	Occupé
14	Qui Qiao	Michou	Occupé - nouvelle demande
	Libre	Libre	Libre
15	Libre	Libre	Libre
16	Louis Lo Kim Po	Pékin	Occupé
17	SNC Noël Laurent	Crêperie du port	Occupé
18			Occupé
19	Libre	Libre	Libre
20	Jean-Dominique Mesnard	Couscous	Occupé
21	Libre	Libre	Libre
	Tching Yao Ki	Chez Mamy	Occupé
22	Tane Steve Flinck	Vesuvio	Libre - résiliation
23	Tane Steve Flinck	Vesuvio	Libre - résiliation
24	Gilles Legendre	L'Estanco	Occupé
25	Lai Hao Guo Qing	Chez Kim	Occupé
26	Taihoropua Ah You Tahi épouse Tetoofa	Chez Jacqueline	Occupé
27	Dominique Langlois	Chez Thérèse	Occupé
28	Mareva N-G	Crêperie Kerbrehan	Occupé
29	Libre	Libre	Libre
30	Tching Yao Ki	Chez Mamy	Occupé
31	Thecle Keha	Te Vai Hau	Occupé
Total des emplacements libres			*11*
Total des emplacements occupés			*20*
Total des emplacements roulottiers Place Vaiete			*31*

Amodiataires du Tahua To'ata

Exploitant	N°	Enseigne
Julien Tien Wah	1	To'a Sushi
Madeleine Changuy	2	Snack Chez Mado
SARL Papatiare - Cherille Vaaie	3	Snack Chez Moeata
SARL Jimmy - Victor Chan	4	Snack Chez Jimmy
SARL BLPJ - Wilfried Poheroa	5	Snack Vaimiti

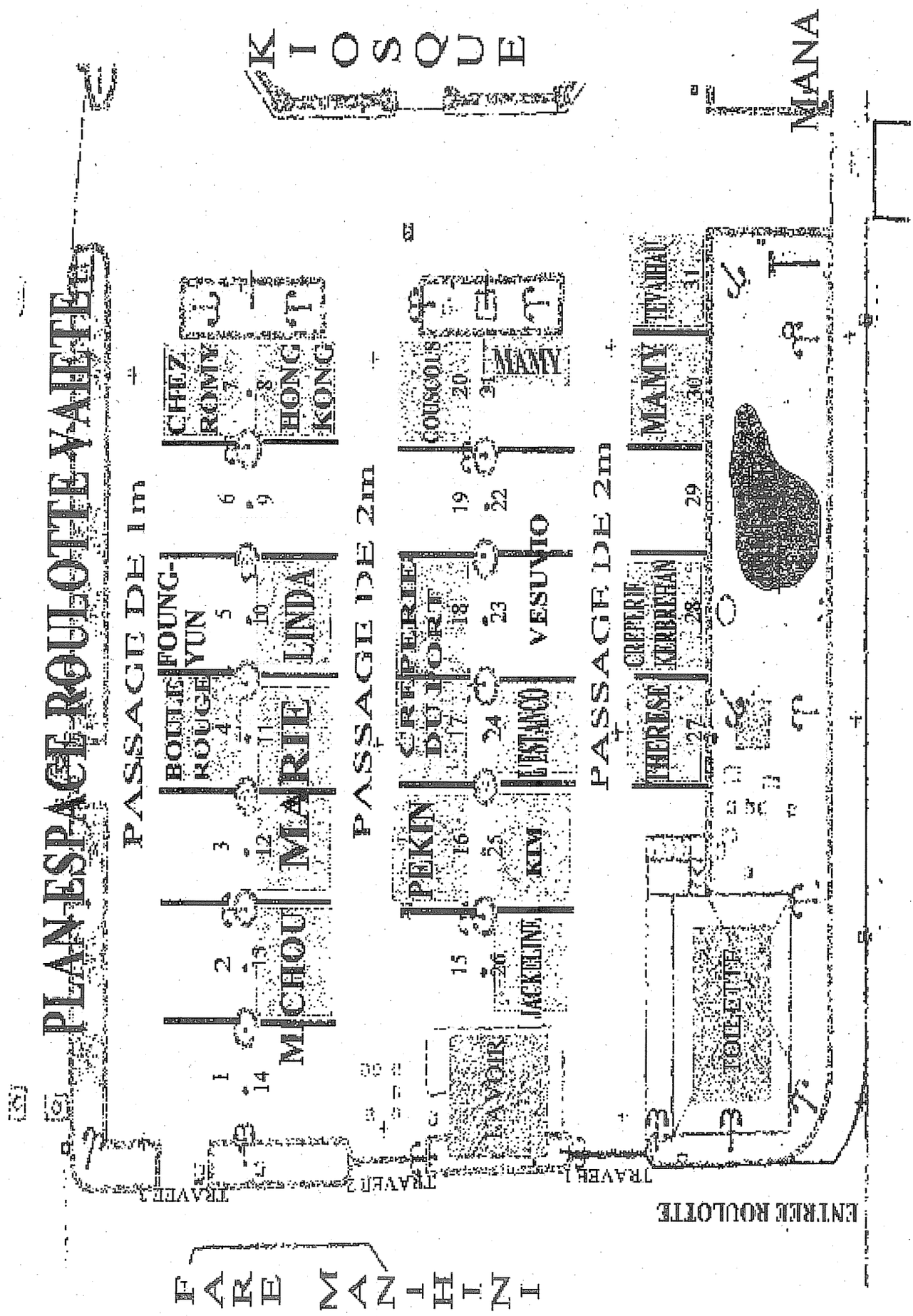
PLAN ESPACE ROULOTTE VAITE
PASSAGE DE 1m
PASSAGE DE 2m
PASSAGE DE 2m
CHEZ ROMIE
HONG KONG
BOULE ROUGE
FOUNG-YUN
LINDA
MICHOU
MARIE
COUSCOUS
MANY
CREPERIE DU PORT
VESUVIO
PEKIN
ESTANCO
KM
JACKELINE
MANY
CREPERIE KURBRIAN
THERESE
TOILETTE
LAVOIR
TRAVEE 1
TRAVEE 2
TRAVEE 3
ENTREE ROULOTTE
MANA
ECOLE
ENTRE MAIRIE

ARRETE n° 2612 PR du 1er septembre 2011 portant commissionnement de trois agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la lettre n° 274 MC 11 du 4 août 2011 en date du 4 août 2011 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation sanitaire :

- Mlle Teanini Berdichevski, technicienne sanitaire ;
- M. Romain Boudet, technicien sanitaire ;
- M. Taaiva Moeino, technicien sanitaire.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 2616 PR du 2 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 - A 3° premier tiret est modifié comme suit :

"- restitution des droits, taxes, produits domaniaux et amendes forfaitaires pour contravention au code de la route indûment perçus par suite de rectifications d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 5381 MEF/PEL du 29 août 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1953 MEF/PEL du 23 mai 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Fortuné Utia, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président ;*
- Mme Otime Teura, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Pierre-Jean Dumas-Delage, représentant la directrice des enseignements secondaires ;
- Mme Brigitte Morival, représentant le directeur de l'enseignement primaire ;
- Mme Eliane Vognin, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 5383 MEF/PEL du 29 août 2011 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3679 MEF/PEL du 15 juillet 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1367 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3679 MEF/PEL du 15 juillet 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3679 MEF/PEL du 15 juillet 2011 sont ainsi rédigées :

"Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Valérie Clément, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *présidente ;*
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Thierry d'Angelo, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Kenji Calmes, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ;
- M. Gérard Dubois, en tant que personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Pascal Gourdon, en tant que membre de l'enseignement supérieur."

Art. 2.— Le service du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 5384 MEF du 29 août 2011 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de septembre 2011 dans la limite des quotas suivants :

- tomates : néant ;
- tomates cerises : néant ;
- choux pommés : néant ;
- choux-fleurs : libre (1) ;
- brocolis : libre (1) ;
- carottes : néant ;
- salades de toutes variétés sur pied : néant ;
- concombres : néant ;
- navets : néant ;
- poivrons verts : néant ;
- poivrons autres que verts : 4 tonnes (1) ;
- piments : libre (1 et 2) ;
- haricots verts : néant ;
- aubergines : néant ;
- courgettes : néant ;
- courges : libre (1) ;
- poireaux : néant ;
- radis : néant ;
- persil : néant ;
- pommes de terre : 70 tonnes lavées et en sachet (1) ;
- oranges : libre (1) ;
- mandarines : 30 tonnes (1) ;
- citrons : néant ;
- pastèques : néant ;
- melons : néant.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produits est réservé à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalant à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un avis de répartition.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pierre FREBAULT.

(1) Importation par voie maritime ;
(2) Importation par voie aérienne.

ARRETE n° 5385 MEF du 29 août 2011 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1806 CM du 7 octobre 2010 fixant le régime d'importation de volailles de chair à l'état frais et portant ouverture de quotas d'importation de poulets de chair à l'état frais pour l'année 2011,

Arrête :

Article 1er.— Un quota d'importation de 30 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2011 au bénéfice des importateurs reconnus.

Art. 2.— Un quota d'importation mensuel de 10 tonnes est ouvert au bénéfice des importateurs actuellement recensés auprès de la direction générale des affaires économiques. Ce quota mensuel, applicable en début de mois, est réparti comme suit :

Opérateurs	Octobre	Novembre	Décembre	Quota supplémentaire*
Carrefour	4 tonnes	4 tonnes	4 tonnes	3,2 tonnes
Yin Ket	4 tonnes	4 tonnes	4 tonnes	3 tonnes
Hyper U	1 tonne	1 tonne	1 tonne	1 tonne
Poly Import	1 tonne	1 tonne	1 tonne	1 tonne
Total	*10 tonnes*	*10 tonnes*	*10 tonnes*	*8,2 tonnes*

(*) A l'appréciation de la direction générale des affaires économiques.

Art. 3.— Le quota mensuel d'un opérateur pourra être utilisé par anticipation ou être reporté au mois suivant dans le cadre du quota trimestriel alloué.

Art. 4.— En cas de situation exceptionnelle de pénurie de la production locale de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, et en application de l'article 6 de l'arrêté n° 1806 CM du 7 octobre 2010, un quota trimestriel supplémentaire plafonné à huit tonnes deux cents kilogrammes (8,2 tonnes) peut être alloué aux importateurs actuels par la direction générale des affaires économiques selon une répartition trimestrielle précisée au sein du tableau ci-dessus.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5386 MEF du 29 août 2011 attribuant une dérogation à l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé "Le Paradise Night" exploité par la SNC Marret et Cie représentée par M. Eric Marret.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce de boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la charte de bonne conduite des discothèques du 1er juin 2011 ;

Vu l'engagement de la SNC Marret et Cie exploitant l'établissement "Le Paradise Night" de respecter la charte de bonne conduite des discothèques, en date du 14 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 susvisé, l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé "Le Paradise Night" exploité par la SNC Marret et Cie, représentée par son gérant M. Eric Marret, est fixée, à titre dérogatoire, à 5 h 30 du matin tous les jours. A compter de 4 heures du matin, la vente de boissons alcooliques et d'alimentation est formellement interdite.

Art. 2.— La présente dérogation horaire est valable jusqu'au 11 mai 2012.

Art. 3.— Il peut être mis fin à tout moment à la présente dérogation en cas de non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite des discothèques.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5393 MEF du 29 août 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1369 PR/PEL du 24 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Jaëlle Bodinier, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *présidente ;*
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Taimana Viri, directeur du Centre des métiers d'art ;
- Mme Jessie Manutahi épouse Martin, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5484 MEF du 31 août 2011 portant la SARL Raiatea Outillage à procéder à une vente totale en liquidation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1642 CM du 2 décembre 2002 portant réglementation des ventes en liquidation ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 juillet 2011 et l'accusé de réception n° 2035 AE/EC-Raiatea du 3 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Raiatea Outillage, sise à l'immeuble Le-Bihan du quartier Tahina, dans la commune de Uturoa, est autorisée à procéder à une vente totale en liquidation du matériel de quincaillerie, d'outillage et de négoce grand public.

Art. 2.— Cette vente totale en liquidation est autorisée jusqu'au 3 septembre 2011.

Article 3.— L'inventaire des produits objets de la vente en liquidation est joint en annexe.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au maire de la commune de Uturoa et au président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pierre FREBAULT.

S.A.R.L RAIATEA OUTILLAGE INVENTAIRE

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
010261	TIREFOND 8*50 ZINGUE	0,03	100	3
010253	TIREFOND 7*40 ZINGUE	0,02	300	6
010254	TIREFOND 7*60 ZINGUE	0,03	200	6
010260	TIREFOND 8*30 ZINGUE	0,02	300	6
010252	TIREFOND 7*30 ZINGUE	0,02	400	8
010258	TIREFOND 7*90 ZINGUE	0,04	280	11
010249	TIREFOND 6*100 ZINGUE	0,03	400	12
010255	TIREFOND 7*80 ZINGUE	0,03	400	12
010262	TIREFOND 8*60 ZINGUE	0,04	300	12
010275	TIREFOND 12*50 ZINGUE	0,09	150	14
010250	TIREFOND 6*110 ZINGUE	0,04	400	16
010256	TIREFOND 7*70 ZINGUE	0,04	400	16
010257	TIREFOND 7*80 ZINGUE	0,04	400	16
010263	TIREFOND 8*70 ZINGUE	0,04	400	16
010264	TIREFOND 8*90 ZINGUE	0,05	400	20
010267	TIREFOND 10*40 ZINGUE	0,05	400	20
010265	TIREFOND 8*110 ZINGUE	0,06	350	21
010268	TIREFOND 10*50 ZINGUE	0,06	400	24
006321	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*40	8,4	3	25
010266	TIREFOND 8*120 ZINGUE	0,07	403	28
010269	TIREFOND 10*60 ZINGUE	0,07	400	28
010271	TIREFOND 10*80 ZINGUE	0,08	360	28
006320	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*35	7,7	4	31
010270	TIREFOND 10*70 ZINGUE	0,08	400	32
010281	TIREFOND 12*110 ZINGUE	0,15	215	32
010276	TIREFOND 12*80 ZINGUE	0,11	300	33
010272	TIREFOND 10*90 ZINGUE	0,09	400	36
010273	TIREFOND 10*100 ZINGUE	0,09	400	36
010274	TIREFOND 10*120 ZINGUE	0,12	300	36
010280	TIREFOND 12*100 ZINGUE	0,15	265	40
008865	COSSE CLIP J29 5.3	16	3	48
010277	TIREFOND 12*70 ZINGUE	0,12	400	48
005176	EQUERRE4*6 GRIS ACE	49,75	1	50
008145	ROULEAU ANTIGOUTTE PRO 180 SAV	3,8	14	53
011697	FORET A BOIS 6MM KEVEX 0248I	60	1	60
011764	FORETR BETON 3*80MM KEVEX 0216	60	1	60
003490	DOUILLE MAL 0.785 1.6MM2	15,8	4	63
009739	AMPOULE E27/40W	64,85	1	65
010278	TIREFOND 12*80 ZINGUE	0,13	600	78
001070	TEMPLEX ROUGE	79,05	1	79
005174	EQUERRE 6*6 NOIR ACE	84,7	1	85
008256	EQUERRE 10*12 GRIS ACE	90,3	1	90
005175	EQUERRE 5*6 ZN ACE	102,9	1	103
009899	GOUPILLE BE : A 4MM	107	1	107
011381	3 TORCHON 30*30	120	1	120
005818	TIREFOND 6X60 ZINGUE	3,66	34	124
009001	COLLIER POLYAMIDE 9X180	131,2	1	131
000590	PILE R14	11	13	143
004902	MECHE A BOIS PLATE 10MM KRINO	147	1	147
005851	BANDE ABRASIF 75*533 P100 KLIN	152,03	1	152
010244	TIREFOND 5*30 ZINGUE	1,58	100	158
008284	ATTACHE AVEC CLOU 7-8MM	80	2	160
011950	AMPOULE 60W E27 DECO LIGHT	55,2	3	166
006230	RONDELLE EVENTAILLE 14MM	167,2	1	167

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
006238	ECROUS A OREILLE 04MM	167,33	1	167
008350	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 5*30	5,6	30	168
008349	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 5*40	6,3	27	170
011654	CHEVILLE BOIS 10*40MM 30PCS 2	175	1	175
011742	IN-LINE FUSE BP/HHD	175	1	175
007010	CROISILLONS 4MM (250pcs) TALIA	176,58	1	177
010228	FORET A BOIS 9*126MM D-07062 M	90,2	2	180
011772	FORET BETON 6*100MM KEVEX 0216	90	2	180
011468	FORET BETON 3*75MM KEVEX 02271	60,25	3	181
006324	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*7	14	13	182
008332	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*90	21	9	189
005190	COUTEAU A ENDUIRE 50MM ACE	200	1	200
009944	CLOUBAREELE 20*2.00MM	203	1	203
008733	FORET BETON 8MM KRINO	205,8	1	206
011678	FIL NYLON ETOILE 12.2M D.2MM A	206,26	1	206
010577	CORDE COTTON ACE	207,9	1	208
005628	TIREFOND 8X90 ZINGUE	21	10	210
006192	PAUMELLE BOIS 160X80 CA GAUCHE	212,58	1	213
009137	BOULON TETE HEXAG ZI 10*100	35,7	6	214
006689	LIME TRONCONNEUSE 4*150MM VARO	218,33	1	218
004685	BANDE ABRASIF 75*610 P120	220,5	1	221
008307	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*1	45,5	5	228
011763	FORET BETON 9*120MM KEVEX 0216	115	2	230
011705	FORET BETON 4*75MM KEVEX 02164	60	4	240
011739	ATTACHE 32 FIL MEPLAT/SACHET	40,78	6	245
007451	Q-CONNECT2PCS ACE	123	2	246
010467	FORET A BOIS MECHE PLATE 17*15	133	2	266
004431	FORET HI PREF S COURTE 9MM KRI	268,75	1	269
011698	FORET A BOIS 8MM KEVEX 02483	90	3	270
010483	FORET A BOIS MECHE PLATE 06*16	90,3	3	271
012044	LIME RONDE METAL TACTIX 250MM	274	1	274
011952	AMPOULE 100W E27 DECO LIGHT	55,2	5	276
000087	BOMBE NOW JAUNE	286,67	1	286
005146	PAUMELLE BOIS 110*55 CA GAUCHE	96,6	3	290
011699	FORET BETON U2TIP 10*150MM KEV	150	2	300
011251	FORET BETON 3*60MM KEVEX	60,25	5	301
002156	DOUILLE R. 7 1/4 6PANS FACOM	303,25	1	303
011461	FICELLE COULEUR OR	304	1	304
012043	LIME RONDE METAL TACTIX 250MM	308	1	308
009107	BAIONNETTE PORTE TUYAU D.8X17	313,57	1	314
009564	RACCORD RAPIDE FIXATION 6MM 2P	313,56	1	314
001948	FORET BETON 5MM KRINO GAME BL	35	9	315
012113	ETAIN SOUDURE 50% DECAP 50G	318,8	1	319
010329	PORTE SERVIETTE	324	1	324
010532	ATTACHE-FILS 10 GRIS/SACHET	109,69	3	329
005682	PINCE BEC PLAT160MM TACTIX & 2	330,8	1	331
011599	PINCE A CARRELER 9.5MM ACE	331	1	331
006231	RONDELLE EVENTAILLE 12MM	167,25	2	335
008314	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*9	42	8	336
007619	OEILLETS ALU 4MM 200PCS VT1598	67,25	5	336
012019	POUDRE A TRACER ROUGE 80Z	112	3	336
012229	FORET BETON SDS 10X160MM EXPL	336	1	336
010872	4*4 BIG WHEEL	338	1	338
008894	VERRE NOIRE LOTS 2 PCS	341,64	1	342

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
004421	CROCHET BOIS 1" ACE	87,5	4	350
004626	FORET BETON SDS 8*260MM MAKITA	175	2	350
009767	CASQUE ANTI BRUIT MAX200	350	1	350
012263	ROULETTE FIXE 2" RPC	351	1	351
001068	TEMPLEX VERT/JAUNE	88	4	352
002178	DOUILLE S.10H 6 PANS	352	1	352
009102	EMBOUT RAPIDE D.8X17MM ASTURO	355,67	1	356
006972	POT PN 9*9*9.6 NOIR	7,18	50	359
002197	DOUILLE S.10 12 PANS	361	1	361
006343	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*1	32,9	11	362
005118	READY PATCH 1/2	364	1	364
009141	BOULON TETE HEXAG ZI 8*40	9,1	40	364
009876	VIS VBA 6X30 INOX A2	11,9	31	369
006309	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*2	46,2	8	370
009918	CHEVILLE CLOU N5X30Z	9,1	41	373
008576	FORET A BOIS 8MM KRINO	95,83	4	383
006295	TUYAU FLEX BLANC 3/8 7/8BC*20	192,8	2	386
010480	FORET A BOIS MECHE PLATE 26*15	193,2	2	386
003348	CLE MIXTE 22 MM TACTIX & 37003	386,86	1	387
004452	CROISILLON RUBI 4MM SACHET 200	392,3	1	392
011246	LAME SCIE SAUTEUSE L50 P1.2 5P	395,4	1	395
009943	CLOU GALVA 25X1.60	203	2	406
009181	TIREFOND 5*40 ZINGUE	2,33	177	412
002202	DOUILLE S.17 12 PANS FACOM	415	1	415
006937	TOURNEVIS AZ 6.5X150 FACOM	417,45	1	417
000826	CLE MIXTE 40. 7 FACOM	419	1	419
010246	TIREFOND 6*30 ZINGUE	2,1	200	420
012143	STARTER SINGLE 4-65W	70	6	420
011851	TENDEUR 2 CROCHET 8	428	1	428
006602	CHEVILLE METALLIQUE A EXPANSIO	431	1	431
012185	AMPOULE ECO E14 11W WELLIGHT 7	431	1	431
000764	BROSSE A BOUGIE 3RGS TALIAPLA	86,46	5	432
007832	BOMBE VERTJARDIN ACE	431,88	1	432
010321	PITON A VIS 4*30 5PCS	217	2	434
012149	ADHS.DOUBLE FACE	434	1	434
000889	CLE FOURCHE 44.14X16 FACOM	440	1	440
010691	CHEVILLE GRISE 50MM UNITE	44	10	440
010527	MARTEAU ELECTRICIEN TACTIX & 2	442,83	1	443
007008	CROISILLONS 2MM (250pcs)TALIAP	148,4	3	445
011980	BOMBE PREMIUM ACE GRAY PRIMER	450,44	1	450
011280	FORET BETON SDS PLUS 8*110MM K	150,4	3	451
012323	CHARNIERE RES 1/4R 4"BB (5CMX5	452	1	452
006828	CORDE COTTON 60M ACE	151,21	3	454
009870	VIS VBA 3X30 INOX A2	3,5	130	455
010231	FORET BOIS 14*170 D-07113 MAKI	114,14	4	457
D11256	FORET BETON SDS PLUS 4*110MM K	114,8	4	459
009155	BOULON TETE HEXAG 12*50	29,4	16	470
011273	CARRE ABRASIF VELCRO P120	23,52	20	470
005327	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*30	7	68	476
009879	PAUMELLE BOIS 140X55 RD GAUCHE	159,59	3	479
012047	LAME SCIE SAUTEUSE N°105 MAKIT	483	1	483
006037	FORET BETON LG400 12MM GAME BL	242,2	2	484
008710	LAME SCIE A BUCHE 21" ACE	161,25	3	484
003462	CLE MIXTE 7MM TACTIX & 370005	162,5	3	488

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
011685	COL FILS	469,5	1	490
005143	EPONGE FAUX/ARTIST	491,2	1	491
000086	AMPOULE S 9W/41 G23	246	2	492
005550	VIS ROCKET 3.5X30 PZ2	247,07	2	494
000324	CLE MIXTE 28MM TACTIX & 370043	498,6	1	499
010524	METRE LONG 10M TACTIX & 240010	498,5	1	499
000321	CLE MIXTE 16 MM TACTIX & 37002	252,2	2	504
006328	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*40	8,4	60	504
009143	BOULON TETE HEXAG ZI 8*60	17,5	30	525
005614	TIREFOND 6X40 ZINGUE	2,63	200	526
008573	FORET A BOIS 7MM KRINO	87,6	6	526
002732	AUGE PLASTIQUE NOIRE 25L TALIA	534,11	1	534
007778	PINCEAU QUEUE RADIATEUR SUP 30	177,98	3	534
009937	ROULETTE 2-1/2 REF9478	540,38	1	540
011854	MANILLE TYPE STD 10	180	3	540
004881	CROISILLONS CARRELAGE 6MM (100	270,59	2	541
010494	FORET A BOIS MECHE PLATE 08*12	90,3	6	542
011495	INTERUPTEUR SWITCH TOGGLE ACE	544,75	1	545
009521	CORDEAU TRACEUR+POUDRE BLEU	554,4	1	554
000891	CLE FOURCHE 44.16X19 FACOM	554,5	1	555
012293	PINCEAU RADIATEUR COUDE 30MM	279,2	2	558
009473	LAME SCIE SAUTEUSE B-21 MAKITA	283,19	2	566
005572	VIS ROCKET 4.0X35 PZ2 (150)	571,53	1	572
011325	HUILE 2T 8.0OZ ACE	114,83	5	574
005617	VERNIS TONS BOIS CHENE DORE CI	575,17	1	575
012238	CRIMPING TUBES N°3 25PCS	288	2	576
005124	VERROU A MAIN ACE 5302385	192,5	3	578
011956	PILE ALKALINE AAA	578	1	578
006381	SOUCOUPE D47	290	2	580
003168	FORET A BOIS 9MM	292,81	2	585
010920	HUILE 2T 0.95L ACE	587	1	587
009142	BOULON TETE HEXAG ZI 8*50	14,7	40	588
003011	CLE MIXTE 11 MM TACTIX & 37001	196,3	3	589
004897	SCIE CLOCHE 24MM MAKITA D-1702	295,16	2	590
006807	BURIN PLAT HM1200 MAKITA	295,5	2	591
011990	VERROU D'ARMOIRE VACHETTE 120M	597	1	597
010574	CHEVILLE A FRAPPER M6-25/52 SP	10,5	57	599
010768	LAME SCIE SAUTEUSE 8602	599,2	1	599
010491	FORET A BOIS MECHE PLATE 18*15	150,5	4	602
006325	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*80	14,7	41	603
000807	CLE MIXTE 40.15 FACOM	604,08	1	604
002780	CLE MIXTE 12 MM TACTIX & 37001	201,42	3	604
006691	CLE A MOLETTE 150MM TACTIX & 2	611	1	611
010442	VERNIS TONS BOIS CHENE CLAIR B	614,17	1	614
010875	4*4 CROSS COUNTRY	614	1	614
011731	RALLONGE 3.15 2P+T 3M 3600WATT	621	1	621
010493	FORET A BOIS MECHE PLATE 09*15	90,3	7	632
004911	MECHE A BOIS PLATE 14MM KRINO	158,2	4	633
005530	VIS ROCKET 4.5X60 PZ2	211,33	3	634
010500	FORET BETON UZTIP 06*200MM KEV	211,4	3	634
005205	BLOC MENAGER 5 16A	635	1	635
006319	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*70	9,1	70	637
009223	LIME TRONCONNEUSE 7/32" 25892	639,87	1	640
008029	PILE 9V DURACELL	642	1	642

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
001647	CARTOUCHE RECHARGE	665	1	665
010492	FORET A BOIS MECHE PLATE 15*15	133	5	665
010497	FORET A BOIS MECHE PLATE 14*15	133	5	665
006292	TUYAU FLEX BLANC 3/8C 7/8 BC*1	168,75	4	675
006306	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*1	48,28	14	676
011010	ROULEAU 6" ACE	682,38	1	682
011418	MOUSSE EXPANSIBLE 340G	682,42	1	682
006537	ROBINET VANNE 1/4 TOUR 3/4M	683	1	683
009505	PINCE COAXIAL ACE 30946	682,5	1	683
012248	FORET A BETON 7MM SF EVACUT	342	2	684
008817	CLE SIX PANS 83H L11 FACOM	344	2	688
005684	RACCORD PNEU 1/2	344,8	2	690
003434	DOUILLE S.8 12 PANS	348	2	696
011308	FORET BETON SDS PLUS 6*210MM K	175	4	700
010445	VERNIS TONS BOIS MERISIER BRIL	704,33	1	704
004898	SCIE CLOCHE 20MM MAKITA D-1725	235,05	3	705
009582	PATE A BOIS NOYER 250G	705	1	705
012324	CADENAS ACE PADLOCK 1 1/2IN 52	355,6	2	711
008303	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*1	35,7	20	714
002224	DOUILLE US S 1" 1/16	717	1	717
010481	FORET A BOIS MECHE PLATE 11*52	102,9	7	720
005500	CHEVILLE METALLIQUE A EXPANSIO	362	2	724
002858	JEU DE FUSIBLE	244	3	732
001169	CLE PIPE 75. 9 FACOM	732,78	1	733
012189	AMPOULE HALOGEN ECO 400W-ECLAI	740	1	740
012027	TOURNEVIS TACTIX PLAT 5*38MM &	106,6	7	746
009103	RACCORD RAPIDE 1/4 MALE ASTURO	748	1	748
006312	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*7	36,7	21	750
000198	FORET BETON 16	754	1	754
006232	ECROU A OREILLE D10MM	189	4	756
003163	FORET A BOIS 7MM	255	3	765
012204	FORET BETON 10*600 HI PERF KRI	766	1	766
005069	CISEAU A BOIS 12MM ACE 82201	386	2	772
002196	RALLONGE S.210 1/2" FACOM	773	1	773
005281	PINCE A DENUDER 160MM TACTIX &	386,69	2	773
009128	COLLE BLOCAGE VIS MECANIQUE BI	386,4	2	773
011825	EQUERRE ASSEMBLAGE 1-1/2	86	9	774
012222	BROSSE METAL 7CM POUR MEULEUSE	387	2	774
010575	CHEVILLE A FRAPPER 6-40-67 SPI	11,2	70	784
008311	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*6	32,9	24	790
007788	SEAU MENAGE VERT CANADA 10L	263,73	3	791
002223	DOUILLE S 1" 1/4 12PANS	793,1	1	793
010546	ARROSEUR OSCILLANT 17T	795	1	795
009104	COLLE QUICK GLUE 2G	200	4	800
001157	CLE PIPE 75.11 FACOM	806,3	1	806
011835	CHARNIERE EN T8" 20cm	807	1	807
003404	CLE MIXTE 9 MM TACTIX & 37000	162,5	5	813
010388	CLE PIPE 75.15 FACOM	815	1	815
009878	PAUMELLE BOIS 140X55 RD DROITE	163,1	5	816
000859	CLE MIXTE COUDE 41. 8 FACOM	820	1	820
005487	CRAIES DE FORESTIER VERT	820	1	820
002194	DOUILLE S.20H 6 PANS	416	2	830
011460	FICELLE ROSE	829,5	1	830
008850	EQUERRE MACON ACIER 40CM	830,88	1	831

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
005079	RIVET AL/AC 4.8*18	415,77	2	832
007752	CLOU GALVA 150X5.60 1KG	277,2	3	832
009014	GONDS A VIS 3X30 VYNEX	207,9	4	832
010176	RIVET 4.0X12 ACIER ALU/UNITE	4,16	200	832
012114	ETAIN SOUDURE R1864 60% 40GR	277,8	3	833
000843	CLE MIXTE COUDE 41,11 FACOM	834	1	834
007906	BOUTEILLE MAXIGAS	834	1	834
009513	AIGUISEUR DE COUTEAU ACE	834,59	1	835
002191	DOUILLE S.17H 6PANS	420	2	840
010247	TIREFOND 6*70 ZINGUE	4,2	200	840
006382	SOUCOUPE D58	421	2	842
010186	RIVET 4.8X18 ACIER ALU/UNITE	5,63	150	845
010485	FORET A BOIS MECHE PLATE 32*15	211,4	4	846
006851	POINTE A TRACER 210MM	212,22	4	849
008821	VERROU TARGETTE NICKEL 35MM TH	428,43	2	857
007277	LIME CARREE 200 MDX	862,38	1	862
005193	MANCHON PEINTURE ACE	172,8	5	864
006588	FIXATION MIROIR D20MM LAITON P	868,8	1	869
010081	FIBRE DE VERRE TISSU 100CM *30	872	1	872
011773	FORET BETON U2TIP 11*150MM KEV	175	5	875
007259	RAPE PLATE A MAIN 150 MDX	877,5	1	878
011807	LESSIVE DE SOUDE 1KG	294,3	3	883
009502	RALLONGE 3G1.5 5M NOIRE	889,8	1	890
004634	COLLIER COLRING 2.4X140 D.33 L	448	2	896
006296	TUYAU FLEX 3/8 7/8BC*9 ACE	179,2	5	896
012228	FORET BETON SDS 8X160MM EXPLOI	299	3	897
008832	BURIN POINT 400MM MAKITA HM140	899	1	899
000017	MARTEAU RIV 22 EF	903,2	1	903
008135	VERRE 105*50 INCOLORE	16,1	57	918
010489	FORET A BOIS MECHE PLATE 13*15	114,8	8	918
010908	JEU FORETS BETON 5PCS ACE	114,8	8	918
004522	BOUGIE CULOT COURT L86C	184	5	920
011254	FORET BETON UTIP 8*100MM KEVEX	114,96	8	920
001163	CLE PIPE 75.17 FACOM	924	1	924
011827	EQUERRE ASSEMBLAGE 2-72°	103	9	927
011257	FORET BETON SDS PLUS 6*160MM K	133	7	931
002195	DOUILLE S.21 12 PANS FACOM	467	2	934
004895	SCIE CLOCHE 22MM MAKITA D-1701	235,03	4	940
003530	CISEAU A BOIS STANLEY 8MM	947	1	947
006337	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*16	41,3	23	950
006789	CROISILLONS CARRELAGE 3MM	476	2	952
010627	REGLETTE TMZ08E-Y20 20W	476	2	952
012245	COLLE A BOIS PREMIUN 237ML	476	2	952
002849	CLE MIXTE 25 MM TACTIX & 37004	476,4	2	953
008946	VERRE TRANSPARENT 90*110MM 2PC	476,67	2	953
009187	DEFENSE STATIONNER SORTIE DE V	953,5	1	954
010394	DOUILLE S.9H FACOM	319	3	957
005189	SCIE CLOCHE127MM MAKITA D-1715	959	1	959
011969	CORDE A LINGE 5/32X100 30M ACE	959,75	1	960
009561	FORET BETON SUP 12*200 KRINO	482,2	2	964
008940	CLOU CUIVRE 40*2.42 1/2KG	963,9	1	964
003086	BURIN SDS POINTE 280MM MAKITA	966,5	1	966
004616	MANCHON FRANPOCRYL FIBRES COUR	163,23	6	979
006338	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*4	17,5	56	980

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
012319	RATEAU METAL GRIS	490	2	980
009144	BOULON TETE HEXAG ZI 6*80	18,2	54	983
011853	MANILLE LYRE STD 8	164	6	984
006356	CLE SIX PANS 83H.9 FACOM	247	4	988
009299	JOINT SOL TOILETTE TYPE Z-25	334,33	3	1003
003920	MANCHON MECHE VERT FACADE 110M	336,12	3	1008
012202	LAME SCIE SAUTEUSE KRINO L50 P	508,25	2	1017
011491	INTERUPTEUR ROCKER SWITCH ACE	509	2	1018
008869	PLATEAU D115M M10	1020	1	1020
000847	CLE MIXTE COUDE 41.15 FACOM	1022	1	1022
009563	LAME RECIPRO BOIS 250X18X1.25M	1026,67	1	1027
011752	TESTEUR COURANT CONTINU TNVIS	1027	1	1027
010147	RACCORD RAP AQUAST 19	1028,2	1	1028
006430	TOURNEVIS ACE.4X75 FACOM	344	3	1032
012206	LAME DE SCIE A BUCHE	260	4	1040
008020	AGRAPHE ARROW T50 10MM 5000 A	1045,3	1	1045
010486	FORET A BOIS MECHE PLATE 19*16	150,6	7	1054
010182	RIVET 4.8X10 ACIER ALUMINITE	4,23	250	1058
009109	EMBOUT RAPIDE 1/4 MALE ASTURO	356,6	3	1067
011168	COUTEAU SUISSE "SWISS" 3-1/5	1070	1	1070
010279	TIREFOND 12*90 ZINGUE	6	216	1076
011837	CADENAS + CHAINE 4MM*90CM	362	3	1086
011737	COLLIER AUTO-BLOC 6*115	545	2	1090
012226	FORET BETON SDS 6X160MM EXPLOI	273	4	1092
008863	BROSSE A BOUT ONDULE ACE 21905	274	4	1096
008668	BROSSE METALLIQUE ONDULE PERC	274,3	4	1097
011828	EQUERRE ASSAMBLAGE 3"	110	10	1100
009873	VIS V6A 4X60 INOX A2	9,8	113	1107
004036	METRE 20M RUB.VARO	554,5	2	1109
010822	BROSSE METALIQUE 8" ACE 218931	554,33	2	1109
000816	CLE MIXTE 40.23 FACOM	1114,8	1	1115
009880	PAUMELLE BOIS 160X80 CA DROITE	223,33	5	1117
008540	TIRE JOINT 4"X8" MANCHE BOIS	1118	1	1118
009868	COSSE RONDE ROUGE	13,98	80	1118
010401	CLE MALE 40 TORX 89.40 FACOM	560	2	1120
000320	CLE MIXTE 15 MM TACTIX & 37002	224,24	5	1121
003197	TARAUDS FRANCAIS PAS FIN 14 X1	1134,58	1	1135
003198	TARAUDS FRANCAIS PAS FIN 14X1.	1134,58	1	1135
006293	TUYAU FLEX BLANC 3/8 7/8 BC "	162,43	7	1137
003461	CLE MIXTE 6 MM TACTIX & 37000	162,5	7	1138
010131	COLLE BISON TIX 750ML	1137,59	1	1138
011961	BOMBE NOW GREEN VERT	285,67	4	1143
009560	FORET BETON SUP 10*200 KRINO	382,8	3	1148
001164	CLE PIPE 75.18 FACOM	1156	1	1156
012262	ROULETTE FIXE 2-1/2 62MM	579	2	1158
002669	FICHE COAXIALE MALE DROITE	83	14	1162
003922	GOUGE SCULTEUR 10MM MOB	1161,72	1	1162
008776	CLOU GALVA 60*2.80 1KG	292,52	4	1170
004898	SCIE CLOCHE 38MM MAKITA D-1708	392	3	1176
011834	CATCH ROULETTE DOUBLE CAOUTCH	131	9	1179
011783	CLOU BETON 80MM /1KG	590	2	1180
009406	PATE A CIRE VOITURE ACE	295,38	4	1182
012009	CHEVILLE PLAQUE DE PLATRE 6X2	295,38	4	1182
010248	TIREFOND 6*80 ZINGUE	4,73	250	1183

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
008559	ROULEMENT 608	199,83	6	1193
005609	CHEVILLE METALLIQUE A EXPANSIO	597	2	1194
010095	PANNEAU DEF STA SORTIE	597	2	1194
010097	PANNEAU PROTECTION OBLIGATOIRE	597	2	1194
010086	BURIN PLAT 70*230 MAKITA SDS P	1200	1	1200
011979	CADENAS ATTACHE PERMANENT MAST	1201,26	1	1201
003077	DOUILLE S.18H6 PANS	402,57	3	1208
010390	DOUILLE 1/4" 12PANS 7MM R.7E	302	4	1208
002199	DOUILLE S.12 12 PANS	404	3	1212
004002	GOUGE SCULTEUR 15MM MOB	1216,26	1	1216
010405	BURIN GAINE LONGUEUR 19MM FACO	1225	1	1225
007327	PORTE SAVON DE BAIN BLANC	613,5	2	1227
001724	DOUILLE S.20 12 PANS	410	3	1230
005812	RATEAU 6 DENT MERNIER	614,86	2	1230
005542	VIS ROCKET 4.0X35 PZ2	247,07	5	1235
005628	VIS ROCKET 5.0X30 PZ2	247,1	5	1236
005540	VIS ROCKET 4.0X45 PZ2	247,1	5	1236
006297	TUYAU FLEX 3/8 1/2IPX*12 ACE	207,2	6	1243
009025	CHARNIERE ETROITE 1-1/2 ACE 52	621,8	2	1243
005142	SERRURE TENYALE 586AB BK	415,79	3	1247
006276	RIVET ALIAC 4.8X12 TP 65PC	416	3	1248
000985	AGRAPHE ARROW T50 10MM	313,03	4	1252
008336	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*13	34,3	37	1269
009060	FIXATION MIROIR LAQUE NOIR D.2	1280	1	1280
009146	BOULON TETE HEXAG ZI 10*40	18,9	68	1285
007446	FORET A BOIS 14MM KRINO	257,6	5	1288
002158	DOUILLE R. 9 1/4 6PANS FACOM	259	5	1295
007834	BOMBE PREMIUM ACE PLUM GLOSS	431,83	3	1295
011431	BOMBE PEINTURE HUNTER VERT ACE	432	3	1296
008082	CHEVILLE SPIT 6*26 unite	12,61	103	1299
002208	DOUILLE S.22H 6 PANS	434	3	1302
005508	CHEVILLE METALLIQUE A EXPANSIO	325,43	4	1302
008070	CHEVILLE SPIT 6*30 unite	13,3	98	1303
002229	DOUILLE S.21H 6 PANS	436	3	1308
011650	CUT OF WHEEL ACC 85PCS	658	2	1316
007013	CROISILLONS 6MM (200PCS) TALIA	219,42	6	1317
010925	RALLONGE 3/8" J.210S FACOM	1322	1	1322
005846	CLE MIXTE 20MM TACTIX & 370031	330,5	4	1323
005612	TIREFOND 5X50 ZINGUE	3,34	400	1336
001844	FORET HSS 2.0	67,23	20	1345
006478	TOURNEVIS ACZP.3X150	673	2	1346
011427	COLLE MULTI USAGE 35G PATTEX..	675,21	2	1350
010454	TOURNEVIS TACTIX PH3*150MM & 2	270,67	5	1353
008947	TARAUDS 1/4"-28UNF	1357,2	1	1357
011686	COUPL BRS3/4MH3/4MP1/2FP GT304	271,5	5	1358
012240	SLEEVE DOUBLE CUIVRE N°4 25PCS	340	4	1360
006975	POT PN 9*9*8 NOIR	6,83	200	1366
005680	PINCE BEC COUDE 120MM TACTIX &	274,3	5	1372
008698	NEON ETANCHE 1*36 WATT	1372	1	1372
010117	NETTOYANT POUR BOIS CECIL 1L	1372	1	1372
010876	ABATTANTE WC PLASTIC HDC109	1372	1	1372
011671	TRINGLE D35 LG 1.50 NOYER	1372	1	1372
008993	BAGUETTE SAFONTE 2.5*350MM	86	16	1376
010335	SERRIRE TULIP MOBIL	1382	1	1382

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
006339	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10*5	21	66	1386
007244	LIME MECANIQUE PLATE A MAIN 12	698,76	2	1398
004658	FORET BETON SDS 9*210MM MAKITA	175	8	1400
008164	ROULEAU FIBRE PROF 250MM	699,83	2	1400
006870	DOUILLE S.9 FACOM	350	4	1400
010169	ETAIN SOUDURE 40% AME DECAPANT	466,8	3	1408
010964	CARTOUCHE ANTI-AMONIA 2190588	235,19	6	1411
002811	PINCEAU QUEUE RADIATEUR SUP 25	156,98	9	1413
002933	MANCHON LAQUEUR VELOUR	178,21	8	1425
011428	COLLE A BOIS D2 RAPIDE 50G PAT	475,33	3	1426
003075	DOUILLE S.26H 6 PANS	476	3	1428
011963	BOMBE NOW BLEUE ROYALE	285,67	5	1428
012241	SLEEVE DOUBLE CUIVREN°5	476	3	1428
008259	COLORANT ICI RED OXIDE 1798 1/	720	2	1440
011443	PROPANE FATBOY	722,75	2	1446
001167	CLE PIPE 76.21 FACOM	1448,5	1	1449
012004	PITONS A VIS RILSANISE 4.5X35	241,5	6	1449
009942	CLOU CUIVRE 25*1.60MM	290	5	1450
008431	TOURNEVIS ACE 3X75 FACOM	291	5	1455
009157	BOULON TETE HEXAG 12*70	36,4	40	1456
004048	FORET BETON 9MM KRINO GAME BL	58,45	25	1461
007433	FORET A BOIS 5MM KRINO	162,4	9	1462
012255	FORET A BETON 6MM SF EVACUT	293	5	1465
009546	BOUGIE NGK B6HS	163,1	9	1468
005622	TIREFOND 8X40 ZINGUE	4,9	300	1470
006326	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 6*10	9,8	150	1470
011539	COFFRET A MONNAIE	1478,33	1	1478
008985	LAME SCIE SAUTEUSE MAKITA B.06	371,71	4	1487
010331	PUTEE DE PORTE ACE OR	299	5	1495
007252	LIME DEMI-RONDE 100 BAT	749,16	2	1498
006457	MAILLET CARRELEUR.BLANC TALIAP	503,67	3	1511
004521	BOUGIE TONDEUSE CONIQUE RDJBJ	252	6	1512
004219	ROULEMENT 6008	760	2	1520
012230	FORET BETON SDS 12X160MM EXPL	381	4	1524
002190	DOUILLE S.16 12 PANS	383,29	4	1533
010245	TIREFOND 5*60 ZINGUE	3,85	400	1540
010403	CLE MALE 50 TORX 89.50 FACOM	772	2	1544
003028	DOUILLE S.27 12 PANS FACOM	516	3	1548
010098	PANNEAU EXTINCTEUR N°3	778,5	2	1557
010099	PANNEAU PROTECTION OBLIGATOIR	778,5	2	1557
008367	PEINTURE A EAU KING 2 MATT 1/4	780	2	1560
009861	PAUMELLE BOIS 160X60 RD DROITE	223,33	7	1563
010531	ATTACHE -FILS 8/9 GRIS/SACHET	82,28	19	1563
004899	SCIE CLOCHE 35MM MAKITA D-1705	392	4	1568
006209	LAMPE TORCHE 2 PCS + PILES ACE	1579,25	1	1579
003027	DOUILLE S.27H 6 PANS	530	3	1590
000030	TOURNEVIS ACZ.2.5X75 FACOM	265	6	1590
005125	VERROU A MAIN ACE 5302450	265,33	6	1592
005618	TIREFOND 6X60 ZINGUE	3,98	400	1592
009099	RACCORD RAPIDE MALE 3/8 ASTURO	796,38	2	1593
004628	FORET BETON 11*150MM MAKITA	114,1	14	1597
000911	CLE MIXTE 40.19 FACOM	805	2	1610
011592	LASURE CHENE MOYEN 1L V33	1609,5	1	1610
002203	DOUILLE S.18 12 PANS FACOM	405,76	4	1623

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
010713	CHEVILLE MMX 10*80 SACHET/15	270,86	6	1625
008845	MOLETTE COUPE TUBE 18X6X3	407,14	4	1629
003213	AGRAPHE ARROW T50 12MM	326,3	5	1632
004331	EVERDURE ACTIVATOR B 250ML	816	2	1632
008743	CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC	818,67	2	1637
008548	RACCORD RAPIDE REF 0001501	274,78	6	1649
006374	NETTOYAGE BOIS TURPENTINE ACE	1655,17	1	1655
011447	BANDE ABRASIF 75*457 GR40	150,47	11	1655
010933	RIVET AL/AC 4.8*18 TP45PC	415,74	4	1663
005319	RIVET AL/AC 4*24 TP 50PC	416	4	1664
002212	DOUILLE S.28H 6 PANS	555,6	3	1667
010181	RIVET 4.8X08 ACIER ALU/UNITE	3,72	450	1674
011751	COLLIER AUTO-BLOC 9*350 100PCS	1674	1	1674
010094	CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC	838,67	2	1677
012320	SANGLE ORANGE 2X8M	1679	1	1679
009156	BOULON TETE HEXAG 12*60	34,3	49	1681
003464	CLE MIXTE 23 MM TACTIX & 37003	420,5	4	1682
005512	CHEVILLE EN FONTE FISHER 15X50	422	4	1688
010408	CLE MALE 6 TORX 89.6 FACOM	338	5	1690
010503	FORET BETON U2TIP 10*200MM KEV	211,4	8	1691
011785	CLOU ORDINAIRE 60MM /5KG	1700	1	1700
010555	RACCORD TUYAU-RAPIDE REF000140	340,44	5	1702
009689	COSSE BLEU RONDE	17,06	100	1706
002213	DOUILLE S.29 12 PANS FACOM	569,71	3	1709
003719	DOUILLE S.30 12 PANS FACOM	570,42	3	1711
005623	VERNIS TONS BOIS MERISIER CIRE	575,17	3	1726
000825	CLE MIXTE 40. 6 FACOM	431,91	4	1728
010490	FORET A BOIS MECHE PLATE 16*52	133	13	1729
000824	CLE MIXTE 40.32 FACOM	1748,65	1	1749
010869	HORLOGE EDUCATIVE	586	3	1758
011513	FILIERE ROND 6*100 EXTENS	881,5	2	1763
009149	BOULON TETE HEXAG ZI 8*120	42	42	1764
001832	FORET HSS 1.8	178	10	1780
010392	DOUILLE S.22 12 PANS FACOM	446	4	1784
003431	DOUILLE 1/4 R.11MM 6PANS FACO	297,68	6	1786
011637	TRIANGLE SIGNALISATION	597	3	1791
008782	RACCORD Y ACE 73352 15AC	597,67	3	1793
009101	RACCORD RAPIDE 3/8 FEMELLE AST	897,36	2	1795
007768	BURIN POINTE MAKITA HM1302	1798	1	1798
008954	CHARNIERE 3-1/2 ACE	899,5	2	1799
011400	CLOU GALVA 60*2.80 5KG	1813	1	1813
002207	DOUILLE S.23 12 PANS	456	4	1824
005582	VIS ROCKET 4.6X40 PZ2 (140)	914,58	2	1829
000326	CLE MIXTE 28MM TACTIX & 370047	611	3	1833
002208	DOUILLE S.23H 6 PANS	460	4	1840
006176	ACCESSOIRED DREMEL 52PCS	1840,2	1	1840
010187	RIVET 4.8X20 ACIER ALU/UNITE	4,6	400	1840
011760	LAMPE TORCHES ALU 14.5CM	461,88	4	1848
009873	PITON RILSANISE 2.5X10 VYNEX	208,18	9	1856
006553	PINCE A CINTRER CUIVRE 10MM	1859,2	1	1859
000846	CLE MIXTE COUDE 41.14 FACOM	930	2	1860
009548	DOUILLE S.31 12PANS FACOM	620	3	1860
009941	CLOU CUIVRE 60X2.80MM 1/2KG	1861	1	1861
011097	FRAISE CHANFREINER/VISSEUSE	468,75	4	1875

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
010484	FORET A BOIS MECHE PLATE 34*15	235,2	8	1882
000812	CLE MIXTE 40.20 FACOM	951,33	2	1903
003432	DOUILLE S.26 12PANS	476	4	1904
011989	CHARNIERE ACE 3IN 5297411	476,5	4	1906
012257	FORET A BETON 8MM SF EVACUT	382	5	1910
006006	BROSSE ACIER 4RGS TALIAPLAST	159,68	12	1916
006069	FIXATION MIROIR CARRE ARGENT	959	2	1918
006683	PINCE BEC PLAT 120MM TACTIX &	274,3	7	1920
003433	DOUILLE S26 12PANS	480,43	4	1922
003469	COSSE MALE R35 6.3	19.26	100	1926
011160	COUTEAU CASE 3-5/8 SOD BUSTER	1928	1	1928
011328	CLE BOUGIE A CARDAN 16-21	966	2	1932
009522	CORDEAU A TRACER IRWIN	386,71	5	1934
012110	OEILLET EXPANSION ACIER M10/10	483,8	4	1935
009145	BOULON TETE HEXAC ZI 8*70	27,3	71	1938
008051	CORDEAU A TRACER 30M ACE	162,5	12	1950
012104	RIVET ALU C12 4*16	9,75	200	1950
009147	BOULON TETE HEXAG ZI 8*100	21	93	1953
008020	GANT UNISERSAL ROSE	53,45	37	1978
010485	WD-40 STYLO 7.7ML	396,5	5	1978
009242	POUDRE A TRACER ROUGE 360G	330,2	6	1981
006855	CISEAU SCULTEUR 12MM MOB	994,32	2	1989
011510	FILIERE ROND 3*50 EXTENS	663,67	3	1991
011192	CISAILLE 305C	1000	2	2000
004915	CISEAU MENUISIER 30MM MOB	1004,04	2	2008
011142	COUTEAU BEAR 3" CRAN D'ARRET 2	2009	1	2009
009208	DISQUE A POLIR 125MM WOLFCRAFT	1005,15	2	2010
011661	COUPLE BRS3/4FH-3/4MPACE GT308	252	8	2016
009693	ETENDOIR A LINGE 5 FILS MD61	1012,4	2	2025
002353	TARAUD US 3/8 UNC16	2035,9	1	2036
009006	RIVET INOX 4.8X10	407,85	5	2039
004199	COLORANT ICI THALO BLEU 1793 1	1020	2	2040
012256	FORET A BETON 6MM SF EVACUT	255	8	2040
006334	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*12	24,67	83	2048
000856	CLE MIXTE COUDE 41.24 FACOM	2057	1	2057
011945	VENTILATEUR BUREAU 12" LYFE	2062,3	1	2062
004539	CEINTURE PORTE OUTILS 12 POCHE	2067,65	1	2068
009494	FORET BETON 22MM KRINO	692	3	2076
011718	RIVET INOX 4*12 17PCS	416	5	2080
005231	CHARNIERE RES 5/8R 3.5 BRS	700	3	2100
006539	VANNE D'ARRET 3/4FF	703	3	2109
002218	DOUILLE S.32H 6 PANS	703,66	3	2112
003164	DOUILLE S.11H 6 PANS	352	6	2112
010501	FORET BETON U2TIP 06*330MM KEV	211,4	10	2114
009967	VIS ROCKET 4.5X45/30 INOX	10,62	200	2124
004220	ROULEMENT 6203 211278-2	425,5	5	2128
009085	CLOU GLAVA 50X2.5MM	266	8	2128
009146	BOULON TETE HEXAG ZI 8*80	22,4	95	2128
009510	TOURNEVIS 10-1	2131	1	2131
010338	PLASTI THERMO MERISIER	534	4	2136
000277	FILIERE 1/4*20-25.4UNC	2141	1	2141
000868	FILIERE 3/8*16-25.4UNC	2141	1	2141
006887	CLE GRIFF 12*14	713,7	3	2141
009916	CHEVILLE GOUJOON ANGRAGE DAZ 1	126,68	17	2154

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
012001	KIT LAVABO 8X110	718	3	2154
008036	SERRURE COLONIAL SS 5388547	2166,75	1	2166
008579	PINCEAU PLAT RADIATEUR 40	309,69	7	2167
010106	CORDEAU TRACTEUR 30CM	722,89	3	2169
010699	PITONS A VIS 3.5X20 7PCS VYNEX	241,5	9	2174
008858	LAME SCIE SAUTEUSE 8017 HSS	1099,5	2	2199
000948	CLE MIXTE COUDE 41.16 FACOM	1104	2	2208
003710	TALOCHE 27*19 TALIAPLAST	184,24	12	2211
005547	ETAGERE AVEC TIROIRE	2212,17	1	2212
010151	HAND HELD TILE CUTTER A09695	2214	1	2214
011855	COSSE BATT DIESEL +/-	1108	2	2216
011746	PINCE ÉLECTRICIEN	2236	1	2236
003415	TOURNEVIS AZ 2.5X75 FACOM	280	8	2240
000278	FILIERE 1/4*28*25.4 UNF	2256	1	2256
000437	FILIERE 3/8*24-25.4UNF	2256	1	2256
011252	FORET BETON 6*150MM KEVEX	90,28	25	2257
007249	LIME PLATE POINTUE 125MDX	753,12	3	2259
007547	ROULEMENT 6902	452,67	5	2263
009830	BROSSE POUR PERCEUSE ACE	251,53	9	2264
010325	TENDEUR 3/8*8' EXE	252	9	2268
008071	DILUANT BISON 1L	1137,67	2	2275
010178	RIVET 4.0X16 ACIER ALU/UNITE	4,79	475	2275
011974	CORDE SECURE LINE 15M	1140,33	2	2281
003816	DOUILLE R. 6 1/4 6PANS FACOM	327,97	7	2289
006951	FILIERE 5/16-24UNF	2290	1	2290
007765	CLOU BETON 100X4.50 1/2KG	287	8	2296
006333	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 8*10	22,4	103	2307
011253	FORET BETON 4*100MM KEVEX	72,09	32	2307
006885	CLE GRIFFE 8*10	461,88	5	2309
010988	PILES ACE 12PCS	578	4	2312
006193	PAUMELLE BOIS 95X45 RD DROITE	96,61	24	2319
010897	VIS ROCKET T POZI A2 5*40/22 I	11,64	200	2328
002352	TARAUD 1/2 UNC13	2330,44	1	2330
004027	BURIN SDS POINTE L400	1171	2	2342
012258	DOUILLE ELECTRIQUE +TIRETTE	469	5	2345
008217	GRILLAGE SECURITE VERT C100M	2365	1	2365
008354	PEINTURE A EAU KING 2 MATT GAL	2370	1	2370
006628	DILUANT BISON 250ML	475,17	5	2376
002314	RACCORD 1124 RAPIDE FEMMELLE 1	596,8	4	2387
011992	VERROU NICKEL VACHETTE 25MM	597	4	2388
006950	FILIERE 5/16*18 UNC	2390	1	2390
001195	LAME SCIE SAUTEUSE 8015	798,8	3	2396
011412	SERRURE TULIP POLISH BRASS RPC	1201,25	2	2403
010166	ETAGERE BISTRO	2406,5	1	2407
011808	DISQUE CARRELAGE 100*20MM	2407,25	1	2407
011608	SANGLES DE DEMENAGEMENT 318KG	2408	1	2408
000857	CLE MIXTE COUDE 41. 6 FACOM	803	3	2409
009996	MANCHE PLASTIQUE JAUNE LINK HA	2412	1	2412
010409	CLE MALE 7 TORX 89.7 FACOM	350	7	2450
011139	COUTEAU BEAR 4" 3LAMES 547	2459	1	2459
010179	RIVET 4.0X18 ACIER ALU/UNITE	5,19	475	2466
008670	COSSE BLEU DOUILLE	24,72	100	2472
010988	RUBSON GO JOINT SALLE DE BAIN	1240,83	2	2482
008915	CHEVILLE FAZ II 8/50	103,6	24	2486

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
010725	CHARNIERE RES 5/8 3-1/2 AB ACE	356,31	7	2494
005315	RIVET AL/AC 4*16 TP 65PC	415,92	6	2496
005317	RIVET AL/AC 4*18 TP 60PC	415,93	6	2496
009972	KIT DOUCHE	2510,33	1	2510
007413	PLATEAU PONCAGE D150MM M14 BLI	838,62	3	2516
011627	RACCORDS GONFLAGES 2PCS	838,67	3	2516
004460	RALLONGE S.206 FACOM	839	3	2517
002772	CLE PIPE 75.28 FACOM	2538,33	1	2538
003153	DOUILLE S.12H 6 PANS	362,87	7	2539
010410	CLE MALE 8 TORX 89.8 FACOM	360	7	2662
007331	FLEXIBLE DE DOUCHE DOUBLE AGRA	1282,33	2	2565
000819	CLE MIXTE 40.26 FACOM	1283	2	2566
006848	EQUERRE MACON ACIER 80CM	1286,28	2	2573
008186	PATE A BOIS CHENE DORE 500G	1286,25	2	2573
009507	TOURNEVIS ELETRICIEN 6-1 ACE	2566	1	2566
006654	FLUX DEGAPANT 40% ARGENT	520,8	5	2604
007239	BROCHE MACON	869,94	3	2610
000850	CLE MIXTE COUDE 41.18 FACOM	1310	2	2620
009096	BATON COLLE D.11 BRIXO	187,93	14	2631
010174	RIVET 4.0X06 ACIER ALU/UNITE	3,29	800	2632
005157	MACHON TOUTES PEINTURES 110MM	379,19	7	2654
009478	MECHE CONIQUE wolcraft	663,6	4	2654
009154	BOULON TETE HEXAG ZI 10*120	66,5	40	2660
008472	PEINTURE FULSTAIN ALKYD 1/4 BA	888	3	2664
010688	TENDEUR HK /E 1/2"*13 3/16"	536,83	5	2684
009111	EMBOUT RAPIDE D.6X14 MANCHON	449,33	6	2696
010646	COUTEAU A ENDUIRE ACIER 14CM	337,6	8	2701
001983	TARAUD M16X2	2714,2	1	2714
002771	CLE FOURCHE 44.32X34 FACOM	679	4	2716
010402	CLE MALE 45 TORX 89.45 FACOM	682	4	2728
002638	CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC	1379	2	2758
005148	PAUMELLE BOIS 95X45 RD GAUCHE	99,39	28	2783
002210	DOUILLE S.28H 6PANS	464	6	2784
010411	CLE MALE 9 TORX 89.9 FACOM	398	7	2786
005588	VIS ROCKET 6.0X45 PZ2 (130)	929,77	3	2789
010565	CLE A GRIFFE 36" TACTIX &33501	2795	1	2795
003928	DOUILLE R. 9E 1/4 12PANS FACOM	699	4	2796
010712	CHEVILLE FRAPEX 8*110MM SACHET	310,8	9	2797
002186	DOUILLE S.15 12 PANS	400	7	2800
008208	SERRURE SECURITER 4-1/8 ACE	350	8	2800
003522	CLE SIX PANS 83H .6 FACOM	140,19	20	2804
012111	OEILLET EXPANSION ACIER M12/10	701,2	4	2805
006375	NETTOYAGE BOIS TURPENTINE ACE	562,42	5	2812
010184	RIVET 4.8X14 ACIER ALU/UNITE	5,63	500	2815
006316	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*1	56,7	50	2835
008810	PAUMELLE BOIS 110X55 RD GAUCH	118,58	24	2846
001235	CLE SIX PANS 83H.8 FACOM	204	14	2856
010177	RIVET 4.0X14 ACIER ALU/UNITE	4,37	658	2875
005611	VERNIS TONS BOIS CHENE FONCE B	575,17	5	2876
002198	DOUILLE S.11 12 PANS FACOM	361	8	2888
008611	PAUMELLE BOIS 140X55 DROITE	160,59	18	2889
010915	CLOU AGRAPHEUSE 1-1/4 32MM BN1	722,75	4	2891
001737	RALLONGE S.215 1/2"FACOM	964	3	2892
011432	COLLE A BOIS 50G BLISTER	413,6	7	2895

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
011249	FORET BETON 12*150MM KEVEX 022	181,08	16	2897
011682	GRANULES P/CITRON ET FRUIT 1.8	970	3	2910
005084	RIVET INOX 4.8*14	415,86	7	2911
012260	FORET A BETON 10MM 9B	418	7	2926
000918	EQUERRE MACON ACIER 60CM	978,48	3	2935
009482	FORET HI PERF 12MM	368,19	8	2946
010175	RIVET 4.0X10 ACIER ALU/UNITE	3,89	600	2952
010141	SECATEUR 3/4"	2987	1	2967
000273	TARAUD 1/4 NC HS9	1490,13	2	2980
010914	CLOU AGRAPHEUSE 3/4" 20MM BN18	425,71	7	2980
011158	COUTEAU GERBER CAIF GATOR 0607	2989	1	2989
007000	TARAUD M8	1500	2	3000
005265	CISEAU MENUISIER 28MM MOB	1000,26	3	3001
005560	VIS ROCKET 3.0X30 PZ1 (240)	753,8	4	3015
002155	DOUILLE R.14E 12 PANS	274,5	11	3020
011216	LAMPE BLOB1 VERE BLANC E27	3034,33	1	3034
012040	LIME TRONCONNEUSE 5.5MM 8' 2PC	610	5	3050
009166	RACCORD RAPIDE FEMMELLE-1/4	1019,33	3	3058
005567	VIS ROCKET 3.5X35 PZ2 (230)	765	4	3060
002211	DOUILLE S.28 12 PANS FACOM	516,17	6	3097
006318	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*1	72,1	43	3100
006857	CISEAU SCULTEUR 18MM MOB	1033,38	3	3100
012007	CHEVILLE METALLIQUE A EXPANSIO	443,86	7	3107
009158	BOULON TETE HEXAG 12*120	84,7	37	3134
011149	COUTEAU CASE CANIF 4-1/8 2 LAM	3139	1	3139
000610	CLE MIXTE 40.16 FACOM	788,11	4	3152
004088	ECROU INOX A2 16MM	39,47	80	3158
007443	FORET A BOIS 14MM KRINO	1582,67	2	3165
009520	FIOLE NIVEAU A EAU	1058,88	3	3177
005941	PEINTURE EAU SEMI-BRILLANT 1/4	1060	3	3180
009151	BOULON TETE HEXAG ZI 10*60	45,5	70	3185
000693	CLE FILTRE A HUILE A CHAINE	803	4	3212
006310	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*6	84,7	38	3219
006313	LASURE BOIS NOYER 1L V33	1609,5	2	3219
010116	LASURE BOIS PIN SCANDINAVE 1L	1609,4	2	3219
002602	LIME CARRE BATARDE 200MM	807,3	4	3229
003048	SCIE CLOCHE 40MM KRINO	1616,5	2	3233
009868	TIREFOND 8X90 INOX	72,1	45	3245
011175	COUTEAU GERBER 22.08009	1630	2	3260
005392	BOUGIE NGK BR6HS	235,07	14	3291
006389	SCIE CLOCHE 16MM MAKITA	235,23	14	3293
010651	COUTEAU A ENDUIRE ACIER 112CM	275,2	12	3302
007243	LIME MECANIQUE PLATE A MAIN 12	661,5	5	3308
007911	VERROU PORTE ENTREE VACHETTE	3312,5	1	3313
007241	LIME MECANIQUE PLAT 100 BAT	665,46	5	3327
011020	DESHERBEUR MAN ERGO	834	4	3336
007437	FORET A BOIS 7 MM KRINO	305,9	11	3365
004003	GOUGE SCULTEUR 4MM MOB	1122,84	3	3369
012102	RIVET ALU C12 4.0*10	6,75	500	3375
009221	LIME CHAINE TRONCONNEUSE 7/32	483	7	3381
012277	CHEVILLE GM12 FONTE SS VIS BT/	338,1	10	3381
008345	PEINTURE A HUILE SPEEDTEC 1/4	1128,81	3	3386
012206	FORET BETON 12*400 HI PERF KRI	851,25	4	3405
008716	SOLITAIRE MAGLITE BLEU	682	5	3410

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
007269	RAPE RONDE 200 MDX	1139,86	3	3417
005620	TIREFOND 6X90 ZINGUE	7,02	491	3447
008486	BOMBE BLEU ACE	495,14	7	3466
001976	FILIERE M12*150	3487	1	3487
002214	DOUILLE S.29H 6 PANS	586	6	3516
005608	VIS VYNEX 5.0X40 PZ2 (150)	704,13	6	3521
008147	MANCHON ANTIGOUTTE PRO 180MM S	394,98	9	3555
011706	FORET BETON SDS PLUS 8*310MM K	356	10	3560
011329	ENSEMBLE CLE A BOUGIE 5PCS	892	4	3568
009161	LUNETTES SECURITE SABLUX	210	17	3570
008072	COLLE BISON TIX 2.5L	3579,33	1	3579
004563	BOULE D'ATTELAGE D50	1797	2	3594
008199	DAMEUSE MANUELLE 10*10	3613	1	3613
011623	LAMPE A SOUDER ROFIRE 1800°C	3614	1	3614
012243	COLLE A BOIS TITEBOND ULTIMATE	1207	3	3621
005096	PEINTURE EAU SEMI-BRILLANT 1/4	1208,67	3	3626
005548	VIS ROCKET 3.5X35 PZ2	242,71	15	3641
009887	STICKER XL DECO BAMBOO	3655	1	3655
000500	PINCE COUPANTE 192.16CPE FACOM	1843,43	2	3687
009892	STICKER AHR ROUGE	3698	1	3698
001165	CLE PIPE 75.19 FACOM	1246	3	3738
005080	RIVET AL/AC 4.8X16 TP 50PC	418,69	9	3768
002770	CLE PIPE 75.32 FACOM	3772	1	3772
010645	COUTEAU A ENDUIRE ACIER 20CM	475,2	8	3802
001387	PISTOLET PEINTURE	1911,88	2	3824
008156	LISSEUSE BOUT ROND ETROIT 20CM	478,1	8	3825
011256	FORET BETON SDS PLUS 10*250MM	298,04	13	3836
000808	CLE MIXTE 40.16 FACOM	639,5	6	3837
000814	CLE MIXTE 40.22 FACOM	960,2	4	3841
011152	COUTEAU BEAR 4" CANIFE 3 LAMES	1924	2	3848
007012	CROISILLONS 8MM (200pcs) TALIA	349,92	11	3849
009562	FORET BETON SUP 12*600 KRINO	1929,25	2	3859
008311	LASURE BOIS HAUTE PROTECTION M	1933,33	2	3867
001044	CLE CONTRE COUDE 55A.8X9 FACOM	775	5	3875
006338	GEBSICONE W2 TRANSLUCIDE	646,36	6	3878
009833	LAME SCIE CIRCULAIRE 270*30*24	3880	1	3880
003570	PEINTURE A EAU KING 2 MATT/SAT	780	5	3900
010440	COLLE EPOXY MECANIQUE PC7	558,41	7	3909
008015	EQUERRE DIGITAL	3916	1	3916
011760	SUPPORT LINGE VERTICAL 8/40CM	1959	2	3918
000186	PEINTURE INTERTIONAL ROYAL BL	1972	2	3944
012112	LAMES SCIES SAUTEUSES	1983,67	2	3967
011898	TUYAU COMPRESSEUR 3/8" *50	3970,5	1	3971
004622	SCIE CLOCHE 18MM MAKITA	235,21	17	3999
008505	PINCE SERTIR IDEO ACE	2000	2	4000
002735	REGLE RECTANGLE 2 M SN	1344	3	4032
009591	SILICONE ACRYLIC DARK BRONZE A	337,62	12	4051
005628	TIREFOND 8X80 ZINGUE	10,17	400	4068
011153	COUTEAU CASE CANIF INOX MF 159	2042	2	4084
000828	CLE MIXTE 40. 9 FACOM	453,67	9	4085
009174	AGRAPHE BEC HYDRAULIQUE 3 MORS	513	8	4104
000604	ENAMEL THINNER	1370	3	4110
011648	COUTEAU INOX 60	2062,5	2	4125
012103	RIVET ALU C12 4.0*12	8,25	500	4125

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
000860	CLE MIXTE COUDE 41. 9 FACOM	826	5	4130
011852	TENDEUR 2 CROCHET 10	518	8	4144
007400	HUILE ENTRETIEN LE BOIS ACE	838	5	4190
006305	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 10"1	36,4	115	4186
004478	BANDE ABRASIF 75*610 P40	220,5	19	4190
007359	ROULEAU PEINTURE FACADE 110MM	838,25	5	4191
011430	COLLE BG RESIST A TOUT PATTEX	600	7	4200
012172	RAMPE 2"12 DEPART	4218	1	4218
004681	ADAPTATEUR SCIE CLOCHE D14-29M	236,1	18	4232
005121	VERROU A MAIN 5" ACE 5302443	235,2	18	4234
010165	SERRE JOINT 600*120MM	4280,8	1	4281
011158	COUTEAU CASE CANIF 4-1/8" WORN	4270	1	4270
011172	COUTEAU GERBER ANIF E-Z 06501	2144	2	4288
010148	KIT RAPIDE TUY.15	2146	2	4292
007591	FILTRE A AIR SN	1438	3	4314
011957	AMPOULE HALOGENE OSRAM 1000W	1441,67	3	4325
012252	FORET A BETON 400MM D.12M EVAC	1445	3	4335
009913	CHEVILLE FIX II 8X70*20 SPIT	48,3	90	4347
001162	CLE PIPE 75.16 FACOM	871	5	4355
010626	REGLETTE TMZ06E-Y40 40W	544,8	8	4358
003195	TARAUDS FRANCAIS PAS FIN 12 X1	1460,96	3	4383
006964	TOURNEVIS ADY0X75VE FACOM	488,4	9	4396
008133	REGLE RECTANGLE 3M SN	1465,8	3	4397
008258	COLORANT ICI MAGENTA 1795 1/4G	2200	2	4400
007438	FORET A BOIS 9MM KRINO	552,31	8	4418
010468	COUPE BOULON 5*350MM TACTIX &2	1115	4	4460
010084	PINCE A RIVET A MAIN PRO 1002N	4477	1	4477
012259	FORET A BETON 11MM SF EVACUT	448	10	4480
004672	FORET BETON SDS 13*160MM MAKIT	175	26	4550
002774	CLE MIXTE 40.25	1157	4	4628
008981	PIERRE A AFFUTER MAKITA GB602W	1542,67	3	4628
010142	GARDEN TOOL SET 3PCS	1157,2	4	4629
005312	PIOCHE 6	2321,15	2	4642
011511	FILIERE ROND 4*70 EXTENS	663,67	7	4646
006930	TOURNEVIS ADY8 2X125 VE FACOM	829,5	5	4648
012295	PINCEAU QUEUE DE MORUE ACRY 35	516,8	9	4651
002217	DOUILLE S.30H 6PANS	583	8	4664
011944	SERRE-JOINT 400X120MM TACTIX #	1563,25	3	4690
003112	FORET HSS 0.9	469,26	10	4693
008148	COUTEAU PEINTRE 10CM	363,69	13	4727
011402	CLOU GALVA 26*1.60MM 1KG	295,41	16	4727
007225	DISQUE TRONCONNER MATERIAUX 11	68,4	70	4788
010130	LASURE CLASSIQUE BOIS CHENE NA	1609,42	3	4828
008820	VERROU A COULISSE 3in ACE 5302	536,9	9	4832
004766	PEINTURE A HUILE SPEEDTEC 1/4	966,67	5	4833
009767	CRIC BOUTEILLE 10T	4833,5	1	4834
007271	LIME MECANIQUE PLATE A MAIN MI	971,1	5	4856
007242	LIME MECANIQUE PLATE A MAIN 10	698,56	7	4890
003277	TARAUDS MACHINE 1/2 X 20 UNF	2453	2	4906
005852	BANDE ABRASIF 75*533 P120 KLIN	141,07	35	4937
009256	PISTOLET SQUELETTE MOD.125 ACE	1241,5	4	4966
009147	COUTEAU PEINTRE 12CM	496,8	10	4968
007367	CLOU GALVA 125X6.60MM 1KG	415,8	12	4990
010218	FORET BETON 16*400MM KRINO	2495,33	2	4991

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
012080	IMPERMEABLE ORANGE L/XL/2XL	1679	3	5037
012078	DILUANT BISON KIT 5L	1276	4	5104
003150	RALLONGE S.208 1/2L 75MM	855,2	6	5131
010196	FILTRE MITIGEUR	1027,2	5	5135
010145	REPARATEUR DEMONTABLE 19	1299,8	4	5199
006162	COUTEAU PEINTURE 9CM	328,11	16	5250
002773	CLE PIPE 75.29 FACOM	2627	2	5254
009836	FRAISE 9N884 Ø8.4	2630	2	5260
006464	FORET ETAGE 4-20	5264	1	5264
009043	CHEVILLE METALLIQUE GM8 FISHER	352,8	15	5292
007755	LISSEUSE BOUT ROND ETROIT 18CM	442,23	12	5307
004707	BISCUIT *0 (150)	665,09	8	5321
011683	RECHARGE LEIRE A MOUCHES 3PK	484,47	11	5329
000692	CLE FOURCHE 44.20X22 FACOM	763,3	7	5343
003141	MANOMETRE 0-16B	2690,5	2	5381
001166	CLE PIPE 75.20 FACOM	1351	4	5404
000823	CLE MIXTE 40.30 facom	1804	3	5412
008180	FRAISE 9M4B	1803,93	3	5412
007272	LIME PLATE POINTUE MINCE 125 M	1089,72	5	5449
006663	TUYAU REFOULEMENT 2"*6M	2730	2	5460
009512	RACCORD RAPIDE 1058-26	1092,8	5	5464
010251	TIREFOND 6*120 ZINGUE	6,83	800	5464
006860	CISEAU SCULTEUR 22MM MOB	1095,66	5	5478
006898	CLE GRIFF 14*16	913,14	6	5479
006859	CISEAU SCULTEUR 20MM MOB	1098	5	5490
006585	FIXATION MIROIR D20MM LAQUEE A	928,62	6	5569
006313	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12*8	39,2	142	5566
011164	COUTEAU DE CHASSE RETRAC OMNI	2785	2	5570
011481	GANT BBQ /FOUR HH501-08	1862,25	3	5587
004860	BANDE ABRASIF 75*610 P120 KLIN	147,1	38	5590
003633	CISEAU SCULTEUR 4MM MOB	934,02	6	5604
006853	CISEAU SCULTEUR 8MM MOB	934,02	6	5604
004004	GOUGE SCULTEUR 6MM MOB	1122,84	5	5614
012260	FORET A BETON 12MM SF EVACUT	566	10	5660
005289	CONNECTEUR RAPIDE ACE 7107378	616,33	11	5669
010238	GRIFFE ROTATIVE A CLIQUET	5687,5	1	5688
008470	PEINTURE FULSTAIN ALKYD GAL BA	2872	2	5744
003388	LAME SCIE CIRCULAIRE 235*25*30	2880,83	2	5762
008129	ATX FINE ALUMINIUM 111.2000.G	5764,5	1	5765
006863	CISEAU MENUISIER 36MM MOB	1155,78	5	5779
012251	FORET A BETON 400MM D.13 EVACU	1445	4	5780
008924	COUTEAU INOX 80	483,83	12	5806
008306	PEINTURE FER BRILLANT ROUGE BA	5812,5	1	5813
011814	AERATEUR EDM 80M2/H	5820	1	5820
006232	RIVET AL/AC 4*20 TP 55PC	415,88	14	5822
008893	MASQUE PROTECTION SOUDURE	736,92	8	5895
011782	CLOU BETON 60MM 1/KG	590	10	5900
007440	FORET A BOIS 6MM KRINO	455,68	13	5924
002797	DISQUE TRONC METAL 115*3.2*22.	57,68	103	5941
003923	GOUGE SCULTEUR 12MM MOB	1188,9	5	5945
004443	TIGE FILETEE INOX A2 D8	313,01	19	5947
000801	EPIGLUE KIT 1.57KG	5976	1	5976
004053	CLE FOURCHE 44.21X23 FACOM	664	9	5976
006998	TARAUD GAZ 1	2990	2	5980

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
011576	ENS.SERRURE A CLE AXE 40MM BIC	1502,33	4	6009
011539	CHASSE GOUPILLE 5PCS	1207	5	6035
010666	CLE A CHAINE 13-19MM	759,81	8	6078
004130	COMPRESSOR DE RESSORT	6111	1	6111
009182	TIGE FILETEE INOX A2 D4	161	38	6118
008252	COLORANT ICI THALO GREEN 1792	2041	3	6123
005630	TIREFOND 8X100 ZINGUE	13,76	450	6192
002844	DOUILLE S.32 12PANS FACOM	620	10	6200
010118	NETTOYANT POUR BOIS CECIL 5L P	6200	1	6200
012210	PROJECTEUR ST200 PIED TÉLESC 5	6200	1	6200
009233	GRAISSE DECAPANT 125ML D1 POUR	778,33	8	6227
009733	PINEX ORDINAIRE 4.75MM	1259	5	6295
007436	FORET A BOIS 6MM KRINO	252,16	25	6304
009352	PIRATE ADVENTURE PLAY	3154	2	6308
006871	CISEAU MENUISIER 8MM MOB	793,8	8	6350
003934	TEINTE TONS BOIS MERISIER 1L	2123,8	3	6371
002775	CLE PIPE 75.27 FACOM	2136	3	6408
000267	FILIERE 1/2*13-38.1 UNC	3207,52	2	6415
001274	FILIERE 9/16*18-38.1UNF	3208	2	6416
009992	FOURCHE CAILLOUX	6459	1	6459
011330	HUILE 3 EN 1 100ML	653,38	10	6534
002151	DOUILLE R.12 1/4 6 PANS FACOM	298,59	22	6569
011151	COUTEAU CASE CANIF 3-1/2 2 LAM	3307	2	6614
003616	CLE CONTRE COUDEE 55A.16X17 FA	1104	6	6624
005482	CASQUE FORESTIER KIT	6668,33	1	6668
010525	AGRAPHE T50 8MM INOX	2236	3	6708
003921	GOUGE SCULTEUR 8MM MOB	1122,84	6	6737
008702	ROULETTE +FREIN 2.1/2	1123	6	6738
002154	DOUILLE R.13 1/4 6PANS FACOM	307	22	6754
000034	LAME SCIE CIRCULAIRE CARBURE 1	3384,33	2	6769
009468	BOULON JAPY TETE RONDE ZI 12X2	90,3	75	6773
004326	ANTIFOULING ULTRA ROUGE 1L	6780	1	6780
011624	ELECTRODE FONTE 2.5*300MM 10PC	2263	3	6789
011218	LAMPE LUB VERRE ROUGE E27	3441,67	2	6883
012187	SPOT PRISE DOUBLE A PIQUER	3441,5	2	6883
000853	CLE MIXTE COUDE 41.22 FACOM	1723	4	6892
000072	EQUERRE DE MENUISIER LG250	996,84	7	6978
008885	LAME SCIE CIRCULAIRE 185*20*24	778,36	9	7005
008449	TOURNEVIS AG.8X150 FACOM	587	12	7044
012307	SERRE-JOINT 600X120MM TACTIX #	1765,42	4	7062
007764	CLOU BETON 75X3.75 1/2 KG	176,99	40	7080
004728	FER A SOUDUER 75W	2366,33	3	7099
003194	TARAUDS FRANCAIS PAS FIN 10 X	2369	3	7107
008858	CISEAU SCULTEUR 40MM MOB	1422,38	5	7112
004861	ADAPTATEUR SDS SCIE CLOCHE D14	355,76	20	7115
008945	TARAUD M12 X 1.75	1780,2	4	7121
012249	FORET A BETON 400MMD.10MM EVAC	1427	5	7135
010315	CLOU BETON 50*3.2MM 1/2 KG	287	25	7175
010337	CHARNIERE ADJ 3"	1200,5	6	7203
006861	CISEAU SCULTEUR 28MM MOB	1200,6	6	7204
010706	CADENA ANTIVOL U200	1803,75	4	7215
007402	CASQUE ANTI BRUIT	1804,6	4	7218
005491	LAME SCIE CIRCULAIRE 190*30*30	2408	3	7224
008946	TARAUD M14 X 2	2424,84	3	7275

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
002769	CLE PIPE 75.25 FACOM	1843	4	7372
005313	PELLE 16-688	1480,6	5	7403
010395	CLE MALE 15 TORX 89.15 FACOM	415	18	7470
008670	RECHARGE FILTRE MASQUE ACE	1249,56	6	7497
005847	BANDE ABRASIF 75*457 P80 KLIN	150,5	50	7525
008410	TABLE ELFO BLANC 180CM	7680	1	7680
010827	JOINT FIN CORAIL 1KG	846,17	9	7807
008471	PEINTURE FULSTAIN ALKYD GAL BA	2636	3	7808
004046	MANCHON 180	392,53	20	7851
008908	CLE A MOLETTE 18" FACOM	7866,1	1	7866
005686	VIS ROCKET 5.0X40 PZ2 (150)	996,83	8	7975
011859	TENDEUR 2 CROCHET 12	799	10	7990
002918	PINCE PORTE ELECTRODE	500,15	16	8002
006856	CISEAU SCULTEUR 14MM MOB	1004,04	8	8032
007417	SCIE CIRCULAIRE 305X2,3X25.4MM	8062	1	8062
002778	CLE PIPE 75.26 FACOM	2021	4	8084
011528	BATON LUMINEUX SECURITE LIFE G	676	12	8112
008238	FIBRE DE VERRE TISSU 100*100	1160	7	8120
002936	GRATTOIR COFFRAGE MONOBLOC	904,75	9	8143
004527	ECO TEC T-C INJECTION DIESEL	1372,7	6	8236
009049	SET 3PCS SUPPORT DOUCHE SUPERB	4130,5	2	8261
009848	RALLONGE 2*1.5 40M ORANGE	4131,2	2	8262
004215	MEULE HUARD 200X50X32	8273	1	8273
012254	FORET A BETON 400MM D16MM EVAC	2082	4	8328
007907	BOUTEILLE OXYGENE 930ML	2082,43	4	8330
000468	PINCE CIRCLIPS 167E.13	2085,4	4	8342
004409	COLLE BISON NEOPRENE 2.5L	2103,79	4	8415
006854	CISEAU SCULTEUR 10MM MOB	937,8	9	8440
007569	CAISSE A OUTIL TABOURET 58540	4302	2	8604
007424	EXTRACTEUR 2 GRIFFES U.14A FAC	4340	2	8680
006421	PLATEAU DISQUE ZEC	1453	6	8718
003301	LAME SCIE SAUTEUSE 8030	1462,6	6	8776
003622	CLE CONTRE COUDEE 55A.20X22	1760,56	5	8803
007442	FORET A BOIS 18MM KRINO	2231	4	8924
011217	LAMPE BLOB1 VERRE ORANGE E27	2979,33	3	8938
010581	CLOU GALVA 80*3.76 5KG	1803,9	5	9020
012263	FORET A BETON 400MM D8MM EVACU	1293	7	9051
007771	MASQUE ECRAN PANORAMIQUE POLYC	9058,25	1	9058
011482	LAMPE TORCHE 3D ACE	2268,86	4	9075
011163	COUTEAU BUCK 6" 9207	4550	2	9100
006129	CHARNIERE SELF-CLOSING ACE 529	1140,33	8	9123
008849	EQUERRE MACON ACIER 60CM	912,86	10	9130
001581	PINCE MASSE 200	915,79	10	9158
008742	DEFENSE DE FUMER	929,31	10	9293
008153	ROULEAU FIBRE PROF 180MM	555,8	17	9449
007926	MOLETTE WIDIA 10	1575	6	9450
008090	FANTASY VANITY	9474	1	9474
004496	BANDE ABRASIF 75*457 P120 KLIN	150,5	64	9632
003905	TOURNEVIS ADY 2X125VE FACOM	806,14	12	9674
003621	CLE CONTRE COUDEE 55A.18X19 FA	1220	8	9760
002767	CLE PIPE 75.23 FACOM	1633	6	9798
007240	CISEAU MACON MOB	891,18	11	9803
006862	CISEAU SCULTEUR 30MM MOB	1227,78	8	9822
011642	ECOUTEUR DE PROTECTION 9056 AO	2474	4	9898

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
004433	PLATEAU PONCAGE D.180MM M14 BL	1418,17	7	9927
004140	PINCE CIRCLIPS BEC 45° 167E.1	2499	4	9996
006867	CISEAU MENUISIER 14MM MOB	844,36	12	10133
005339	GEBSICONE G1 GRIS	639,41	16	10231
000854	CLE MIXTE COUDE 41.23 FACOM	2055	5	10275
000673	TALOCHE 27*18 POINTE TALIAPLAS	229,5	45	10328
009986	PELLE CARRE ACE	1480,5	7	10364
010934	RIVET INOX 4* 8 TP 21PCS	415,83	25	10396
007003	TARAUD GAZ 3/8	5200	2	10400
004444	TIGE FILETEE INOX A2 D8	173,6	60	10416
003925	DOUILLE R.13E 1/4 12PANS FACOM	524,5	20	10490
011154	COUTEAU BUCK CANIF ALPHA HUNTE	5245	2	10490
009044	CHEVILLE METALIQUE GM8	211,4	50	10570
000852	CLE MIXTE COUDE 41.21 FACOM	1524	7	10668
006534	VANNE D'ARRET 1" FF	1348	8	10784
010837	SOUS COUCHE BOIS DUR AVANT LA	3601,5	3	10805
005722	BANDE ABRASIF 75*457 P100 KLIN	150,5	73	10987
011291	RECHARGE DE GEL 750ML	2751,17	4	11005
001022	CONE PLASTIQUE 50CM	920,5	12	11046
009930	PRYDA SBK6	2226,6	5	11133
002714	PLATOIRE INOX 28X12 TALIPLAST	803,68	14	11254
012326	CLOU GALVA 80X3.5MM 1KG	597,1	19	11345
000539	CHAUSSURE SECURITE HECKEL T38	2874	4	11496
009768	CASQUE ANTI BRUIT MAX500	605,5	19	11505
007728	JOINT TAPE FIBRO CIMENT ACE	1441,2	8	11530
008307	PEINTURE FER BRILLANT GRIS TEM	5812,5	2	11625
011564	COLORANT ICI YELLOW 1L	1461,4	8	11691
008305	PEINTURE SOL SATIN MOUSSE 2.5	5856	2	11710
010406	BURIN GAINE LONGUEUR 22MM FACO	1990	6	11940
008867	SCIE CIRCULAIRE 300*25.4MM 96	12062,4	1	12062
008970	CABLE SOUDAGE 10M 25MM2	12062,5	1	12063
001043	CLE CONTRE COUDE 55A.21X23 FAC	1528,1	8	12225
007904	AFFLEUREUSE N3701 440W MAKITA	12262,33	1	12262
006918	PINCE CIRCLIPS INT.BECS.COUD 9	2054,87	6	12329
002153	DOUILLE R.12E 1/4 12 PANS FACO	589,75	21	12385
008847	DISQUE TRONCONNER METAL 125*3,	80,82	156	12627
008848	DISQUE DIAMANT 125MM MAKITA	1803,87	7	12627
004339	ANTIFOULING ALU TRILUX SCARLE	6336	2	12672
000491	SILICONE ACRYLIC NOIR ALEX PLU	337,59	38	12828
010994	MECHE POUR TARIERE DOLMAR 150M	12924	1	12924
011277	MELANGEUR EVIER RETRO	4337,5	3	13013
001216	HUILE SAE30 SUPER MIX 2T 1L	467,54	28	13091
006941	FORET HSS 3.9	147,6	90	13284
000038	LAME SCIE CIRCULAIRE CARBURE 1	3325	4	13300
010709	CHEVILLE KLIX 4*33 SACHET/25	838,6	16	13418
002736	REGLE RECTANGLE 4M SN	2668	5	13440
008914	TIREFOND 12*120 ZINGUE	30,78	437	13451
008160	EMBOUT RAPIDE F/F D8	388,5	35	13598
007251	LIME PLATE POINTUE MINCE 150MD	1278,54	11	14064
003709	PEINTURE EAU SEMI-BRILLANT TQ	14256,34	1	14256
003906	TOURNEVIS ADY 1X100VE FACOM	718	20	14360
008703	DOUILLE TORX 11PC PITBULL	1600	9	14400
008647	DISQUE DIAMANT 125MM MAKITA	1200,5	12	14406
010407	BURIN GAINE LONGUER 200MM FACO	1606	9	14454

Référence Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
002998	ENSEMBLE DE PLUIE JAUNE XL	563,5	26	14651
010196	SERRE JOINT 1000*120MM	4907,2	3	14721,6
008951	SIKAFLEX 290 DC NOIR MARINE 31	1639,05	9	14751,45
003511	PINCE CIRCLIPS INT.BECS.COUD.9	1850,18	8	14801,44
008909	CLE A MOLETTE 24" FACOM	14973,2	1	14973,2
003295	CLE CONTRE COUDE 55A.24X26 FAC	1874,5	8	14996
010537	METRE LONG 20*10MM & 240020	834,63	18	15023,34
010620	LAME SCIE CIRCULAIRE 415*25*60	15038	1	15038
005910	TERMIFILM V33 1M²	378	40	15040
009786	CRIC BOUTEILLES 15T	7857,5	2	15715
007824	DISQUE TRONCONNER D305 LC1230	15931,17	1	15931,17
010346	BARRE DOUCHE + FLEXIBLE	4110,2	4	16440,8
010355	MITIGEUR LAVABO SIMPLE	8269	2	16538
010631	FEUILLE ABRASIF 230*280* P60	42	400	16800
003935	TEINTE TONS BOIS CHENE CLAIR 1	2103	8	16824
008800	DISQUE DIAMANT COUPE CARRELAGE	2407,25	7	16850,75
010686	CABLE SOUDURE 10M 16MM2	8442	2	16884
009773	SECATEUR LAME TEFLON POIGNEE	1562,75	11	17190,25
006926	LASURE BOIS NOYER 5L V33	5904,54	3	17713,62
008852	CISEAU SCULTEUR 6MM MOB	934,02	19	17746,38
008152	ROULEAU MONOCOUCHE 180MM	660,45	27	17832,15
008146	ROULEAU ANTIGOUTTE PRO 250 SAV	892,15	20	17843
006640	PALANT 1T CHAINE 3M	18097	1	18097
007165	TUYAU ASPIRATION 2" X6M	18097	1	18097
010504	FORET BETON U2TIP 12*330MM KEV	416,5	44	18326
012288	DETENDEUR DELTAREG AD A SAUVAG	18348	1	18348
006274	AGRAPHE INOX 10MM T50...	2628	7	18396
008347	PEINTURE A HUILE SPEEDTEC GAL	2664	7	18648
010708	CHEVILLE KLIX 5*45 SACHET/25	1200,47	16	19207,52
008970	SOUS COUCHE FORT TRAFIC 10LITR	19331	1	19331
010711	CHEVILLE KLIX 6*59 SACHET*20	1381,8	14	19345,2
012177	FIL NYLON ETOILE 175M D.3MM GR	4842,5	4	19370
008560	MOUSQUETON SECURITE	654,5	30	19635
011631	TORCHE 12WATT 360LUMENS LGHLS3	6592,75	3	19778,25
008539	RECHARGE CARTOUCHE POUSSIERE	1803,96	11	19843,56
010236	HOUE LORRAINE 16CM	2243,5	9	20191,5
004338	ANTIFOULING ULTRA BLUE 1L	6780	3	20340
007839	PEINTURE BLANC 5GAL PISCINE OR	20349	1	20349
003514	CLE MOLETTE 18" 113.18C FACOM	10219	2	20438
010630	FEUILLE ABRASSIF 230*180*80	51,1	400	20440
004446	LAME SCIE CIRCULAIRE 254*25*30	3412,5	6	20475
000471	PINCE CIRCLIPS BEC 45° 188E.1	2062,61	10	20626,1
012125	PINCEAU NYLON NUMERO 28	2958,43	7	20709,01
011419	CHEVILLE GM8/R FONTE A/PITON U	428,4	50	21420
003543	LAME SCIE CIRCULAIRE CARBURE 2	5404,33	4	21617,32
002812	CLE MIXTE COUDE 41.26 FACOM	2464	9	22176
009164	POMPE A GRAISSE	1478,75	15	22181,25
006977	SAC PEINIERE 160L	1113,84	20	22276,8
007970	LASURE BOIS CHENE NATUREL 5L V	11198	2	22396
003411	CRIC BOUTEILLE 12T	5622,75	4	22491
003964	TIGE FILETEE INOX A2 D10	507,47	46	22836,15
002150	DOUILLE R.11E 12 PANS	665	35	22925
007444	FORET A BOIS 15MM KRINO	1929,23	12	23160,76
008040	SOUFFLEUR TROY-BILT 25CC	12008,5	2	24017

Reference Article	DESIGNATION	PR	STOCK QTE	PRIX GLOBAL
003758	CHAUSSURE SECURITE HAUTE T41 S	1911,88	13	24854,44
008668	SCIE CIRCULAIRE 350*25MM 108 D	14496	2	28990
000036	LAME SCIE CIRCULAIRE CARBURE 1	2950	10	29500
001213	HUILE 80W90 PLURAPOID EP 5L	2520	12	30240
000171	ANTIGRAVILLON TEROTEX 2000 BLA	714,57	43	30726,51
000014	DISQUE MEULER METAUX 230X7.0*2	462	67	30954
008300	SOUS COUCHE SPECIAL IROKO 2.5L	3873	8	30984
002607	BOBINE FIL FOURRE 0.9	16069	2	32138
009777	ELAGEUR COUPE TIRANTE TELESCOP	3830,75	9	34476,75
000540	CHAUSSURE SECURITE HECKEL T39	2874	12	34488
007786	BAQUET OVALE VERT CANADA 50L	970,03	37	35891,11
008706	TRONCONNEUSE DOLMAR PS-3410 T	37437	1	37437
002484	FEUILLE ABRASIF ROUGE / JAUNE	47,58	790	37588,1
006939	TOURNEVIS ADY 3X150 VE FACOM	1123,65	35	39327,75
007238	MARTEAU UNIVERSEL PROMO	2043,18	20	40863,6
000777	AFFLEUREUSE 3708F MAKITA	14980,5	3	44941,5
007228	DISQUE TRONCONNER MATERIAUX 12	117	400	46800
009775	ELAGEUR A ENCLUME MANCHE TUBE	3454,5	15	51817,5
007778	PINCEAU QUEUE DE MORUE N°80 SA	288,85	183	52458,95
008139	DISQUE TRONC METAL 230*3.2*22.	367,5	150	55125
006979	DISQUE TRONCONNER METAL INOX 2	318,5	175	55737,5
010239	DISQUE TRONCONNER MATERIAUX 12	171,5	325	55737,5
004326	ANTIFOULING ULTRA ROUGE 4L	19352	3	58056
008158	EMBOUT RAPIDE 1/4	195,3	306	59761,8
008159	EMBOUT RAPIDE M/F D8	408	150	61200
009808	HUILE 5W30 4T ESSENCE DIESEL	775,8	80	62064
007224	ELECTRODE SAFONTE DOUCE 2.5X35	9841	7	68887
010993	TARIERE DOLMAR 52CM	71114	1	71114
002639	HARNAIS SECURITE COMPLET LEGER	4702,25	17	79938,25
006647	DISQUE ABRASIF 125*40 25PCS	421,4	200	84280
003280	SERINGUE 1000G + FLEXIBLE	3034,5	30	91035
002128	BANDE ABRASIF AU METRE	270,46	440	119002,4
001652	MASQUE GRILLAGE JARDIN	1037,4	140	145236
007227	DISQUE TRONCONNER MATERIAUX 23	291,98	555	162037,8
005820	DISQUE TRONCONNER METAUX 350*3	416,5	551	229491,5
001493	DISQUE MEULER MATERIAUX 230X7	623	395	246085
		TOTAL HT		6842346

ARRETE n° 5518 MEF/PEL du 31 août 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié est ouvert aux aides médico-techniques et aux aides médico-techniques spécialisés qui totalisent cinq (5) ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2010.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 septembre 2011 au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00, Fax : 47 79 25) ou sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 septembre 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 12 octobre 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° *Epreuves d'admissibilité :*

- Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient : 1) ;
- une série de questions portant sur l'hygiène hospitalière et la sécurité (durée : 1 heure, coefficient : 2).

2° *Epreuve d'admission :*

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Des centres d'examen sont ouverts à Papeete, Uturoa et Taiohae.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 10 novembre 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 4311 MEF du 8 août 2011.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC), Mme Lydia Mazet épouse Desmoulains alias Lili Oop est attributaire d'une aide financière de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP), au titre de l'écriture du scénario de la saison 2 de la série documentaire dénommée "Taata Tahiti", déclinée en deux documentaires de 35 minutes et deux de 44 minutes.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 6525, centre de travail 7301-F.

Par arrêté n° 4916 MEF du 19 août 2011.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC), M. Benjamin Picard est attributaire d'une aide financière de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), au titre de la production et réalisation d'un documentaire de cinquante-deux minutes, dénommé provisoirement "Bobby, le renouveau culturel polynésien".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 6525, centre de travail 7301-F.

Par arrêté n° 5621 MEF du 1er septembre 2011.— Le CAMICA, pour la Paroisse Saint-Michel de Papara, représenté par M. l'administrateur apostolique, père Bruno Mai, dont le siège est situé à Papeete, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1 500 000 F CFP, composée de 7 500 billets à 200 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 27 novembre 2011 à Papara, à la Paroisse Saint-Michel de Papara.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction d'une salle polyvalente pour la Paroisse.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 salon de 4 pièces, offert	198 000 F CFP
2e lot :	1 mini-chaîne, offerte	25 000 F CFP
3e lot :	1 four micro-ondes (marque Frigidaire), offert	20 000 F CFP
4e lot :	1 congélateur 128 litres, offert	19 900 F CFP
5e lot :	1 tifaifai bâti, offert	18 000 F CFP
6e lot :	1 vélo pour enfant, offert	12 500 F CFP
7e lot :	1 lot de trois (3) outils de jardinier, offert	7 000 F CFP
8e lot :	2 fauteuils plastics, offerts	5 000 F CFP
	Total des lots achetés	*0 F CFP*
	Total des lots offerts	*305 400 F CFP*
	Total des lots offerts et achetés	*305 400 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 76 350 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 229 050 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 18 novembre 2011.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 5241 MET du 26 août 2011.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est délivrée personnellement à l'EURL Halfon VIP tours.

Les services effectués au titre de l'autorisation désignée ci-dessus se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de leur hôtel, aéroport, quai des bateaux, pensions et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : visite des sites touristiques de l'île par la montagne ;
- zone d'exploitation : île de Moorea ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Une licence de transport sera délivrée à l'EURL Halfon VIP tours par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5242 MET du 26 août 2011.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est délivrée personnellement à M. Benjamin Huber.

Les services effectués au titre de l'autorisation désignée ci-dessus se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de la pension Fare Suisse et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : de la commune de Arue vers le PK 18 commune de Punaauia avec arrêt sur les différents sites touristiques des différentes communes ;
- zone d'exploitation : île de Tahiti ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie B d'une capacité de 8 à 24 places passagers.

Une licence de transport sera délivrée à M. Benjamin Huber par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5243 MET du 26 août 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 281 PR du 20 mars 2000 portant transfert d'une inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti de M. Robert Carpentier est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article 1er, la licence n° 01D 26T est transférée à l'EURL Mahana Tours. L'exploitation de cette licence concerne l'acheminement de la clientèle des hôtels de l'île de Tahiti vers le centre-ville de Papeete ou tout autre point du tour de l'île de Tahiti."

L'arrêté n° 802 PR du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté n° 281 PR du 20 mars 2000 portant transfert d'une inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti de M. Robert Carpentier, est abrogé.

Par arrêté n° 5244 MET du 26 août 2011.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, à la SNC Wan & Cie.

Les services effectués au titre de l'autorisation désignée ci-dessus se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de leur hôtel, aéroport, paquebots de croisières et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : le musée de la perle ;
- zone d'exploitation : île de Tahiti ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie B d'une capacité de 8 à 24 places passagers.

Une licence de transport sera délivrée à la SNC Wan & Cie par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5245 MET du 26 août 2011.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est délivrée personnellement à l'EURL Moorea Mahana Tours.

Les services effectués au titre de l'inscription supplémentaire désignée ci-dessus se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de leur hôtel, aéroport, quai et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : visite en montagne, shopping, la pharmacie ;
- zone d'exploitation : île de Moorea ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : quatre véhicules de catégorie B d'une capacité de 8 à 24 places passagers et 2 véhicules de catégorie C (véhicules à transmissions intégrales tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Une licence de transport sera délivrée à l'EURL Moorea Mahana Tours par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5267 MET/DTT du 26 août 2011.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5241 MET du 26 août 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à l'EURL Halfon VIP tours, une licence de transport touristique portant le n° 01C 51M est délivrée à l'intéressée.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximal de six mois à compter de la notification à l'EURL Halfon VIP tours de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation ; cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Ces dernières sont notifiées à l'EURL Halfon VIP tours et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports tezrrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 5282 MET/DTT du 26 août 2011.— La licence de transport touristique n° 02B 01CGT attribuée à la SARL Kia Ora Cruises, et suspendue provisoirement pour une durée de douze (12) mois, du 1er décembre 2010 jusqu'au 30 novembre 2011 inclus par arrêté n° 9137 MDA/DTT du 21 décembre 2010, est remise en exploitation à compter du 1er septembre 2011.

Par arrêté n° 5283 MET/DTT du 26 août 2011.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, Mlle Elise de Smet est autorisée à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 30B, 58B, 59B et 65D qui lui ont été attribuées pour l'île de Bora Bora, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 22 août 2011 jusqu'au 21 août 2012 inclus.

Mlle Elise de Smet est tenue de remettre en exploitation à la date du 21 août 2012, les licences suspendues et désignées ci-dessus du présent arrêté, sous peine de retrait desdites licences.

En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, la licence de transport touristique n° 32C, délivrée par arrêté n° 748 PR du 23 mai 2000 à Mlle Elise de Smet, est définitivement retirée.

Par arrêté n° 5284 MET du 26 août 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tuiroro Tapu veuve Mohau (bf 1.3.1 usuf) ;
Indemnités à déconsigner : 2 281 F CFP.

Par arrêté n° 5285 MET du 26 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Steave Greig (bf 1.3.3.1.1.5) ;
Indemnités à déconsigner : 3 810 093 F CFP.

Par arrêté n° 5286 MET du 26 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 629	M. Tetao Mohau (bf 2.3.5)
407	Mme Tuiroro Tapu veuve Mohau (bf 2.3.1 usuf)

Par arrêté n° 5287 MET du 26 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tuiroro Tapu veuve Mohau (bf 9.1 usuf) ;
Indemnités à déconsigner : 592 F CFP.

Par arrêté n° 5288 MET du 26 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki (plan n° 5) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Poehere Tepano ;
Indemnités à déconsigner : 215 042 F CFP.

Par arrêté n° 5312 MET du 29 août 2011.— L'autorisation et les licences de transport touristique accordées à M. Teharuru Raparii sont transférées à M. Jean-Baptiste Raparii.

M. Jean-Baptiste Raparii est autorisé à exploiter huit licences de transports touristiques, réparties de la manière suivante :

- 1 licence de catégorie A, véhicule de plus de 25 places, identifiée sous le n° 09A 17M ;
- 4 licences de catégorie B, véhicules de 8 à 24 places passagers, identifiées sous les n° 01B 17M, n° 06B 17M, 07B 17M et 08B 17M ;
- 3 licences de catégorie C, véhicules à transmissions intégrales tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île, identifiées sous les n° 02C 17M, 03C 17M et 12C 17M.

L'arrêté n° 888 PR du 22 mai 2002 portant modification au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, est abrogé.

Par arrêté n° 5313 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Pereta Paemara (bf 1.2.1.3.4) ;
Indemnités à déconsigner : 15 049 F CFP.

Par arrêté n° 5314 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Pereta Paemara (bf 4.3.4) ;
Indemnités à déconsigner : 57 F CFP.

Par arrêté n° 5315 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Veromatautoru Tamaku épouse Kavera ;
Indemnités à déconsigner : 69 531 F CFP.

Par arrêté n° 5316 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Victor Tamaku ;
Indemnités à déconsigner : 21 178 F CFP.

Par arrêté n° 5317 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 648	M. Varoa Tehumu
2 648	Mme Paite Simonneau
2 648	Mme Symoni Tehumu
2 648	M. Tehumu
2 648	Mme Monique Tehumu épouse Teihotu
2 648	M. Ernest Tehumu
2 648	Mme Nina Tekeu Tehumu épouse Verneuil
2 648	M. Joseph Tehumu

Par arrêté n° 5318 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
23 177	M. Hei Tepano
23 177	Mlle Poerani Tepano

Par arrêté n° 5319 MET du 29 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki (plan n° 5) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
215 042	M. Hei Tepano
215 042	Mlle Poerani Tepano

Par arrêté n° 5529 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 905 046	Mme Norma Edwige Turia Johnston veuve Renvoyé (bf 1.3.6.3 usuf)
1 143 028	M. Alphonse Yves Renvoyé (bf 1.3.6.3.2)
1 143 028	Mlle Rose-Marie Moea Renvoyé (bf 1.3.6.3.3)
1 143 028	M. Yannick Renvoyé (bf 1.3.6.3.4)
1 143 028	M. Albert Renvoyé (bf 1.3.6.3.5)
381 010	M. Aubert Alves (bf 1.3.6.3.1.1)
381 010	Mlle Bélinda Alves (bf 1.3.6.3.1.2)
381 010	M. Teuiaoteani Chimin (bf 1.3.6.3.3)

Par arrêté n° 5530 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturoa parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Diana Greig (bf 1.3.3.1.1.4) ;
Indemnités à déconsigner : 3 810 093 F CFP.

Par arrêté n° 5531 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan n° 12) et PV 419 (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 12	Plan n° 26	
6 094	15 434	Mlle Piteroru Tehaeura, mandataire de M. Marcel Tehaeura

Par arrêté n° 5532 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 16	Plan n° 19	
28 238	17 612	M. Albert Varney (bf 2.4.2)

Par arrêté n° 5533 MET du 31 août 2011.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 4931 MET du 19 août 2011 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
24 498	Mlle Catherine Dexter, mandataire de Mlle Ioana Dexter (bf 11.4)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5534 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Fafakia (plan n° 1) et Paihu (plan n° 17) nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 1	Plan n° 17	
62 031	91 196	Mlle Tiutini Reaokitu (bf 3.2)

Par arrêté n° 5535 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres repérées sous les n° 5*a*, n° 5*b*, n° 6*a*, n° 6*b*, n° 8*a*, n° 10 et n° 11 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
5*a*	97	Mme Tevahine Taiemoearo veuve Maituitu (bf *a*.1.1.2.4.u)
5*b*	796	
6*a*	409	
6*b*	489	
8*a*	552	
10	560	
11	425	

Par arrêté n° 5536 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
5 441	M. Nina Taaroa
2 248	Mme Philomène Tamaku épouse Teraiharoa
2 248	Mlle Anne-Marie Henriette Tamaku
2 248	M. Fariki Tamaku
2 248	Mme Jeanne Tamaku épouse Williams
2 248	Mlle Louise Elisée Tamaku
2 248	M. Antoine Tamaku

Par arrêté n° 5537 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Fakahotu Teuira (bf 1.3.1.1.), mandataire de son frère Tahiri Tekuravehe Hioragi ;
Indemnités à déconsigner : 300 000 F CFP.

Par arrêté n° 5538 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tetao Mahau ;
Indemnités à déconsigner : 2 369 F CFP.

Par arrêté n° 5539 MET du 31 août 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3 042	Mlle Tekopuheiariki Mohau (bf 1.3.4)
3 042	Mlle Tukua Mohau (bf 1.3.8)
3 042	Mlle Temanutaia Mohau (bf 1.3.9)
9 124	M. Tetao Mohau (bf 1.3.5)

Par arrêté n° 5540 MET du 31 août 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
12 654	M. Kevin Tereva Maro (bf 3.2.1.1)
12 654	M. René Tevariga Maro (bf 3.2.2)

Par arrêté n° 5541 MET du 31 août 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
16 423	M. Tagihoro Marere (bf 1.4.2)
16 423	M. Marere Marere (bf 1.4.3)
16 423	M. Teavetu Tehariki, mandataire de Mme Kahura Marere (bf 1.4.4)
5 474	Mme Ahuragi Marere épouse Temauri (bf 1.4.5)

Par arrêté n° 5542 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
697	Mme Dina Heiata Marere (bf 1.1.1)
698	Mlle Tutamahine Maro (bf 1.1.7.1)

Par arrêté n° 5543 MET du 31 août 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
542	Mlle Tekopuheiariki Mohau (bf 2.3.4)
543	Mlle Tukua Mohau (bf 2.3.8)
543	Mlle Temanutaia Mohau (bf 2.3.9)

Par arrêté n° 5544 MET du 31 août 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3 664	M. Kevin Tereva Maro (bf 4.2.1.1)
3 664	M. René Tevariga Maro (bf 4.2.2)
666	M. Tefakahira Temutu (bf 4.4.1)
666	M. Tevariga Temutu (bf 4.4.2)
667	Mme Tearo Temutu, mandataire de M. Tepa Temutu (bf 4.4.3)
667	Mme Rahitiupo Temutu épouse Hapaitahaa (bf 4.4.4)
667	Mme Tekava Temutu (bf 4.4.5)
667	M. Emile Temutu (bf 4.4.6)
666	M. Philippe Temutu (bf 4.4.7)
666	M. Patiri Heoro Temutu (bf 4.4.8)
666	M. Antoine Manuel Temutu (bf 4.4.9)
666	M. Stéphane Temutu (bf 4.4.10)
666	M. Tahiri Zéphirin Temutu (bf 4.4.11)

Par arrêté n° 5549 MET/DTT du 31 août 2011.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5244 MET du 26 août 2011 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à la SNC Wan & Cie, une licence de transport touristique portant le n° 02B 48T est délivrée à l'intéressée.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à la SNC Wan & Cie de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation ; cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à la SNC Wan & Cie et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 5550 MET/DTT du 31 août 2011.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5242 MET du 26 août 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Benjamin Huber, une licence de transport touristique portant le n° 01B 54T est délivrée à l'intéressé.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Benjamin Huber de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation ; cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à M. Benjamin Huber et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du minsitre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 5551 MET/DTT du 31 août 2011.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5245 MET du 26 août 2011 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à l'EURL Moorea Mahana Tours, 6 licences de transport touristique portant les n° 03B 36M, n° 04B 36M, n° 05B 36M, n° 06B 36M, n° 07C 36M et n° 08C 36M sont délivrées à l'intéressée.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à l'EURL Moorea Mahana Tours de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation ; cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à l'EURL Moorea Mahana Tours et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du minsitre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 5566 MET du 31 août 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Haydie Tunutu épouse Jordan, née le 4 octobre 1977 à Papeete, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 001 TXTa 01 et est valable pour la seule île de Tahaa.

Conformément à sa demande, Mme Haydie Tunutu épouse Jordan est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5567 MET du 31 août 2011.— Est autorisé au profit du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), l'empiétement sur la servitude de curage, d'une superficie de 2 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 145 de la terre Mairipehu Papaauri Raraoa Vaipare Paepaetea Rero sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, pour l'édification d'un portail suivi d'une clôture.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation en date de janvier 2010 et joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le CAMICA s'engage à respecter, à savoir :

1° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme.

2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

3° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne pourra mettre en cause le pays en cas de dégradation de tout ou partie de la clôture en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement.

4° Il est tenu de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, au moyen d'un portail, au niveau de la servitude de curage, permettant leur intervention sur le domaine public fluvial.

5° Il devra avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et des gestions du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être produit pour la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 5290 MRM du 29 août 2011.— L'arrêté n° 6729 MRM du 23 septembre 2010 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Teahu Salmon sis à Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 5291 MRM du 29 août 2011.— L'arrêté n° 372 MPI du 18 septembre 2008 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Toru Pauro Tuhakamaru sis à Takapoto est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 5322 MRM du 29 août 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Melvina Mareva Parker, armateur du navire dénommé Marevahere, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1749, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : bonitier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,80 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,95 mètres ;
e) Puissance motrice : 420 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Mme Melvina Mareva Parker, armateur du navire dénommé Marevahere PY 1749 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Marevahere PY 1749 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 5323 MRM du 29 août 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevae Edmond Flores, armateur du navire dénommé Floman III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4493, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,42 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Tevae Edmond Flores, armateur du navire dénommé Floman III PY 4493 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Floman III PY 4493 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1570 MRM du 27 avril 2011 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5324 MRM du 29 août 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vaiea Kevan Max Taputu, armateur du navire dénommé Solar Ink, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4447, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,20 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Vaiea Kevan Max Taputu, armateur du navire dénommé Solar Ink PY 4447 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Solar Ink PY 4447 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3654 MRM du 7 juillet 2009 accordant à M. Vaiea Kevan Max Taputu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5325 MRM du 29 août 2011.— Est autorisée au profit de M. Steeve Vahitu Alvarez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Est autorisée au profit de M. Steeve Vahitu Alvarez, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5423 MRM du 30 août 2011.— Est autorisé au profit de Mme Rebeta Poetai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 18 octobre 2011, le renouvellement de l'arrêté n° 247 MPP du 18 octobre 2006 modifié, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares (1 hectare et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 octobre 2011.

Sont autorisées au profit de Mme Rebeta Poetai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 octobre 2011.

Par arrêté n° 5424 MRM du 30 août 2011.— Est autorisée au profit de la SCA Poe Raina 2, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-deux mille francs CFP* (162 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Est autorisée au profit de la SCA Poe Raina 2, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5425 MRM du 30 août 2011.— Est autorisée au profit de Mme Teroro Maui Pauline Tuarue épouse Mahai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de Mme Teroro Maui Pauline Tuarue épouse Mahai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5426 MRM du 30 août 2011.— Est autorisée au profit de Mlle Dayana Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de Mlle Dayana Huri, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5427 MRM du 30 août 2011.— Est autorisée au profit de Mlle Marguerite Benina Titaina Turina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de Mlle Marguerite Benina Titaina Turina, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5613 MRM du 1er septembre 2011.— L'arrêté n° 2388 PR du 16 août 2007 régularisant le nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime au profit de M. Teanau Emile Juventin sis à Aratika est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 5614 MRM du 1er septembre 2011.— L'arrêté n° 87 MPC du 23 février 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mahiri Samuel Maheahea sis à Takapoto est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 5615 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 5616 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 4402 MRM/PRL du 9 août 2011 modifiant l'arrêté n° 4528 MRM/PRL du 6 juillet 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Berthe Teakarotu épouse Tchang à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 192), est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire : 8 400 litres d'essence sans plomb et 5 200 litres de gazole", *au lieu de :* 3 000 litres d'essence sans plomb et 1 800 litres de gazole initialement attribués."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5617 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 5550 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitante n° 461), est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.—* L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole".

Par arrêté n° 5618 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 4986 MRM/PRL du 12 août 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Makiroto Eugène Maifano à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 115), est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.—* L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 6 000 litres de gazole".

Par arrêté n° 5619 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Jacques Tavere, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 20 juillet 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole.

Par arrêté n° 5620 MRM/PRL du 1er septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Romina Titaina Taiarui, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 20 juillet 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 12026 VR/MEJ du 20 juillet 2011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 modifié par l'arrêté du 5 mars 1987 relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 27 février 2007 portant nomination de M. Gilbert Archier en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 16 septembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude Cirioni en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 7 mai 2008 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 affectant M. Bruno Bois au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 26 février 2009 portant nomination de Mme Brigitte Morival, en qualité de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 affectant Mme Chantal Lion au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 affectant Mme Ghanya Kerfouf Arbouche au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 portant nomination de M. David Beraha, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 46 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 16 décembre 2010 du scrutin du 6 décembre 2010 relatif aux élections à la CAP commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11062 VR/MEE du 30 mars 2011 modifié prorogeant le mandat des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française ;

Considérant le jugement n° 1100319 du 19 juillet 2011 du tribunal administratif de la Polynésie française statuant en référé, et suspendant l'exécution des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 11062 VR/MEE du 30 mars 2011 modifié prorogeant le mandat des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— La composition des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française ;
- M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;
- M. David Beraha, secrétaire général du vice-rectorat ;
- M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire de la Polynésie française ;
- M. Bruno Bois, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;
- M. Gilbert Archier, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Membres suppléants :

- Mme Brigitte Morival, secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire ;
- Mme Ghanya Kerfouf, chef de la division des personnels du vice-rectorat ;
- M. Thierry Ariiotima, chef de la division du personnel de la direction de l'enseignement primaire ;
- Mme Chantal Bosc, chef de la division des examens et concours du vice-rectorat ;
- Mlle Hina-Arii Buchin, adjointe au chef de la division du personnel de la direction de l'enseignement primaire ;
- Mme Florence Chin, responsable "Chorus" et du contrôle interne comptable du vice-rectorat.

Art. 2.— La composition des représentants du personnel à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française telle est issue du scrutin du 6 décembre 2010 est rétablie comme suit :

Représentants du personnel

Corps des professeurs des écoles Hors classe :

Titulaire : Mme Diana Yieng Kow ;
Suppléant : M. Jean-Pierre Ching.

Corps des professeurs des écoles et des instituteurs :

Titulaires : Mlle Terava Le Gayic, professeur des écoles ; M. Manuel Sanquer, professeur des écoles ; Mlle Manuela Nollemberger, professeur des écoles ; Mme Moerani Colombani, professeur des écoles ; M. Temarama Varney, instituteur ;
Suppléants : Mme Alice Paquis, professeur des écoles ; MM. Vetea Pugibet, professeur des écoles ; Joël Flohr, professeur des écoles ; Mlles Alberte Moua, professeur des écoles ; Turere Kavera, institutrice.

Art. 4.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2011.
Le vice-recteur
de la Polynésie française,
Jean-Claude CIRIONI.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 5310 MAA.AU.UOC du 29 août 2011 autorisant la modification parcellaire du lot n° 5 du lotissement Zimmer sis à Pirae.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4715 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 4716 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 mai 2011 concernant la modification parcellaire du lot n° 5 du lotissement Zimmer sis à Pirae ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 23 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification parcellaire du lot n° 5 du lotissement Zimmer sis à Pirae.

Cette modification consiste à agrandir les dimensions de ce lot d'une surface de 48 mètres carrés. Il est désormais composé de deux parcelles cadastrées, section I, n° 125 pour 905 mètres carrés et n° 196 pour 48 mètres carrés.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 18 mai 2011 sous les n° IDV-2011-0547 et n° L/2011-04 :

- demande présentée par Me Bruggmann en date du 16 mai 2011 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'association syndicale du lotissement Zimmer du 8 avril 2011 ;
- plan de situation ;
- modificatif au cahier des charges ;
- extrait du plan cadastral du lot n° 5 initial, présentant la parcelle cadastrée section I, n° 125 ;
- extrait de plan cadastral et le document d'arpentage, présentant la parcelle cadastrée section I, n° 196 ;
- plan de la parcelle de 48 mètres carrés.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 5311 MAA du 29 août 2011.— Le lot n° 6 de la terre Maunahitua 2, référencée PV 279, sise commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, d'une superficie de 590 mètres carrés et la construction y édifiée, sont affectés au profit de la direction de l'enseignement primaire.

Tel que le tout figure sur le plan référencé 33.2/09/03 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée au logement du personnel de la circonscription pédagogique des Australes et notamment de la conseillère pédagogique de la circonscription Taiarapu-Australes.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'éducation, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 5419 MAA du 30 août 2011.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette et de son silo de stockage, d'une capacité journalière de production d'une tonne, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative Motu Ovini Ravaai de Faa'a, représenté par son président, M. Albert Tapi, en vue de son exploitation au quai de motu Ovini de Faa'a.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 5420 MAA du 30 août 2011.— Le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au regard d'une parcelle de terre formant le lot B2 dépendant du lot n° 2 de la terre Vaiterupe, cadastrée section PN n° 45, novuellement cadastrée section PN n° 73 et n° 74, sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est autorisé au profit de M. Paul Chant.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un deck sur pilotis d'une superficie de 5 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Paul Chant fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 11 décembre 2010.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un deck sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécesaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5421 MAA du 30 août 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 45 mètres carrés attenant à la Tearia, cadastrée section AN n° 26 et n° 27, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, est autorisée au profit de M. Emmanuel Sanquer.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un brise-lame.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 11 janvier 2001 joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Emmanuel Sanquer fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécesaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP), sont payables à compter de la date de signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5422 MAA du 30 août 2011.— Est autorisé, au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiava, le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 162 mètres carrés cadastré section KD n° 55, attenant à la terre Vaimaariri, parcelle A du lot n° 21 (côté mer), cadastrée section KD n° 21, sis à Opoa, commune de Taputapuatea à Raiatea.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencée n° 2011-02-45 dressé le 15 mars 2011 par la SCP Anding Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Florence Hunter épouse Tuheiava, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dè lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, c'est-à-dire du 2 août 2011, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *seize mille deux cents francs CFP* (16 200 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 5309 MEM/ENV du 29 août 2011 autorisant l'entreprise Michel Van Bastolaer à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, sise dans la commune de Taiarapu-Est (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Michel Van Bastolaer est autorisée à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, sise sur le plateau de Taravao.

L'installation est implantée sur une parcelle détachée du terrain référencé comme suit :

Terre / démembrement : Domaine de la laiterie : lot 3 ;
Commune : Afaahiti ;
Section : EA ;
N° parcelle : 1 ;
Superficie : 12 hectares 74 ares 12 centiares ;
Propriétaire : Teixeira Kalani.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la rubrique 54-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique : 54-2 ;
Définition de la rubrique : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,...de substances végétales et de tout produits organiques naturels... Puissance supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW ;
Equipements de l'installation prévus : Broyeur mobile d'une puissance totale de 158 kW ;
Classe : 2.

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire et de terrassement) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit et des rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 50.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions concernant l'unité de broyage de déchets verts

Art. 9.— Le site est exploité conformément au plan joint à la demande d'autorisation ICPE. Il est composé de :

- un broyeur mobile ;
- une aire de dépôt des déchets verts bruts ;
- une aire de broyage de déchets verts ;
- des aires de stockage des déchets verts broyés ;
- des bassins de décantation.

Art. 10.— Les aires de stockage et de broyage des déchets verts sont stabilisées avec de matériaux du type tout-venant.

Art. 11.— Les déchets verts sont collectés uniquement par l'entreprise Van Bastolaer. En cas de présence de déchets ménagers ou autres dans les tas de déchets verts, ces derniers ne sont pas collectés et l'entreprise doit informer la commune afin de sensibiliser ses administrés sur la nécessité du tri des déchets.

Art. 12.— Toutefois, en cas de présence de déchets ménagers ou autres dans les déchets verts collectés par l'entreprise, ces déchets sont collectés, stockés et évacués au plus tard lors du troisième jour de collectage des déchets verts et selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 13.— Les broyats sont épandus directement dans les champs et ne doivent pas rester sur le site pendant plus d'une semaine.

Art. 14.— Le site accueille par mois un volume maximum de déchets verts bruts de 1 020 m^3.

Art. 15.— Le dépôt des déchets verts sur le site est interdit au public.

Art. 16.— Aucune activité de compostage n'est réalisée sur le site.

Art. 17.— Les employés sont formés aux risques de leur métier et équipés des équipements de protection individuelle adaptés à leur poste de travail.

Art. 18.— Un test de détection de la petite fourmi de feu (PFF) est réalisé 1 fois par mois pour s'assurer de l'absence de ces pestes.

Art. 19.— Le site est clôturé et son entrée est interdite au public.

Titre IV - Protection contre l'incendie

Art. 20.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site qui dispose d'un téléphone urbain.

Art. 21.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité l'installation ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 22.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 23.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 24.— Une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies d'accès est débroussaillée et entretenue en permanence.

Art. 25.— Une largeur de 50 mètres est débroussaillée sur l'ensemble du site et entretenue en permanence.

Art. 26.— Les voies d'accès, ainsi que les voies de circulation interne sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Art. 27.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 28.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente sur le site.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 31.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie suivant :

- deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg placés à proximité des dépôts de déchets verts ;
- 1 extincteur à poudre ABC de 3 kg sur le chargeur ;
- un raccord sapeur-pompier de 70 mm de diamètre et deux demi-raccords de 45 mm installés judicieusement sur le site et raccordés aux citernes d'eau de 2000 m^3, afin de permettre l'intervention rapide en cas d'incendie et alimentés par une conduite de 70 mm de diamètre ;
- une lance et des tuyaux (45 mm) dont la longueur doit être égale à la distance maximale entre le point d'eau et la partie la plus éloignée du site.

Art. 32.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 33.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Titre V - Protection de l'environnement

Art. 34.— Les déchets et résidus produits par cette activité sont collectés, stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 35.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 37.— L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'environnement, notamment les eaux, le sol, l'air...

Art. 38.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 39.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 40.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 41.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Titre VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 43.— La centrale électrique est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 44.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activité commerciale, industrielle, ainsi que les zones agricoles ... ;
Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 65 ;
Nuit : tous les jours de 19 heures à 7 heures - les dimanches et jours fériés : 55.

Art. 45.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 46.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 47.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 48.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre VII - Exploitation et entretien

Art. 49.— L'installation et ses abords sont entretenus et maintenus dans un état de propreté, conformément aux articles 24 et 25.

Art. 50.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser le site.

Art. 51.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu pour cet effet et affichées sur le site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Titre VIII - Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 52.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre IX - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 53.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 54.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 55.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pour le ministre de l'environnement,
par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5382 MEM du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Olivier Champion, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 2561 PR du 24 août 2011 portant nomination de M. Olivier Champion en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1731 PR du 18 avril 2011 portant nomination de Mme Augustine Shan Sei Fan en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Champion, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, pour la signature :

- des notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines, adressés aux services administratifs, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- des notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services administratifs, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Champion à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Champion à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service, agents de service et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Champion pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Champion à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 6.— M. Olivier Champion est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Art. 7.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier Champion, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Mme Augustine Shan Sei Fan, chef de cabinet auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Art. 8.— L'arrêté n° 3793 MEM du 20 juillet 2011 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-33 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter deux unités de concassage sur la carrière de Muake (installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4734 MEM du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 11-33 ENV/IC et formulée par la SA Interoute représentée par M. Heirangi Nouveau,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2011 dans la commune de Papeete dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter deux unités de concassage formulée par la société Interoute, représentée par M. Heirangi Nouveau ;
- numéro d'inscription au registre : 11-33 ENV/IC ;
- localisation : Muake, commune de Nuku Hiva.

Art. 2.— La mairie de Nuku Hiva est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Marc-Henri Delmas est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le lundi 26 septembre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mardi 27 septembre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mardi 25 octobre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mercredi 26 octobre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Nuku Hiva. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Nuku Hiva.

Art. 5.— Le maire de Nuku Hiva peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-34 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter une station de lavage d'agrégats (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4734 MEM du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 11-34 ENV/IC et formulée par la SA Interoute représentée par M. Heirangi Nouveau,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2011 dans la commune de Papeete dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une station de lavage d'agrégats formulée par la société Interoute, représentée par M. Heirangi Nouveau ;
- numéro d'inscription au registre : 11-34 ENV/IC ;
- localisation : Plateau de Toovii, commune de Nuku Hiva.

Art. 2.— La mairie de Nuku Hiva est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Marc-Henri Delmas est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le lundi 26 septembre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mardi 27 septembre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mardi 25 octobre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30 ;
- le mercredi 26 octobre 2011 de 7 h 30 à 10 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Nuku Hiva. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Nuku Hiva.

Art. 5.— Le maire de Nuku Hiva peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5482 MEM/ENV du 31 août 2011 autorisant la direction des transports terrestres à installer et exploiter des groupes froids dans la commune de Pirae (installations de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La direction des transports terrestres est autorisée à installer et exploiter des groupes froids sur un terrain référencé comme suit : parcelles n° 235 et n° 256, section A, commune de Pirae.

Ces groupes froids sont positionnés en toiture du bâtiment administratif de la direction des transports terrestres. Ils permettent de climatiser les bureaux et locaux de ce bâtiment.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'activité relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2920	Réfrigération ou compression 2) b - La puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Un groupe de production d'eau glacée de 189,3 kW. La puissance électrique absorbée est de 64 kW. Trois groupes de production de froid à détente directe de 127 kW, 99 kW et 56 kW. La puissance électrique absorbée est respectivement de 30 kW, 24 kW et 11,8 kW. La puissance électrique absorbée totale est de 129,8 kW.	2

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 35.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives au groupe froid

Art. 9.— Les groupes froids sont installés en toiture-terrasse technique du bâtiment administratif de la direction des transports terrestres,

Art. 10.— Le plancher de la toiture-terrasse technique est coupe-feu de degré ½ heure.

Art. 11.— Le fluide frigorigène utilisé est le R410A, produit non toxique et non inflammable.

Art. 12.— La toiture-terrasse technique est fermée à clé et interdite au public.

Titre IV - Installations électriques

Art. 13.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements recevant du public.

Art. 15.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Art. 16.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, la mise hors tension de l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre V - Protection contre l'incendie

Art. 17.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie dans le local technique par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité l'installation ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- d'un extincteur à CO2 de 5 kg à proximité des groupes froids ;
- d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg au niveau de la zone dédiée à l'inspection technique visuelle des véhicules.

Art. 18.— L'exploitation est défendue par au moins un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimum de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment au niveau de la terrasse technique.

Art. 20.— Tout personnel, même intérimaire, dispose des consignes de sécurité à observer en cas de départ d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 21.— Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'introduire du feu sous une forme quelconque au niveau de la terrasse technique. Cette interdiction est affichée de façon apparente.

Art. 22.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie, le système de sécurité incendie, sont régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 23.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 24.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Titre VI - Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Art. 28.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Titre VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 30.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessous.

Art. 31.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ;
Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 60 ;
Nuit : tous les jours 19 heures à 7 heures - dimanches et jours fériés : 50.

Art. 32.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 33.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés en limite de propriété de l'installation classée.

Titre VIII - Exploitation et entretien

Art. 35.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, d'entretiens et de vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité du groupe froid.

Art. 36.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 37.— Les opérations de réalisées au niveau du hangar se limitent à un contrôle technique visuel basique des véhicules une fois par mois. Les opérations d'entretien et de mécanique sont interdites. La mise en œuvre et le stockage de produits sont interdits dans le hangar.

Titre IX - Prescriptions relatives à la remise en état et en fin d'exploitation

Art. 38.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- Les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre X - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 40.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre de l'environnement
et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5483 MEM/ENV du 31 août 2011 autorisant l'entreprise Rémy Chung à exploiter une station de concassage, sise dans la commune de Punaauia (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Rémy Chung est autorisée à exploiter une station de concassage, sise dans la commune de Punaauia, dans la vallée industrielle de la Punaruu.

L'installation est implantée sur deux parcelles détachées des terrains référencés comme suit :

Terre/ démembrement	Commune	section	n° Parcelle	Ha	a	Ca	Propriétaire
Tuao : Partie	Punaauia	S	149		38	30	Rémy Chung
Ariitue 1 : Partie	Punaauia	S	160	1	11	27	Ayants-droit de Mme Tehuarii Mai, épouse de M. André Tinirauarii

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son fonctionnement nécessite l'exploitation des activités suivantes :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
55	Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation est : 1°- Supérieure ou égale à 1000 tonnes	Supérieure à 1000 tonnes	1re
135	Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments	Stockages d'agrégats	2
148	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface est supérieure ou égale à 50 m².	Dépôts en plein air de résidus métalliques et de carcasses de véhicules. La surface est limitée à 50 m².	1re

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit et des rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les tests de petites fourmis de feu (PFF) ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 61.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives à l'unité de concassage, broyage et criblage

Art. 8.— L'unité de concassage est composée de :

- un concasseur semi-fixe ;
- un concasseur mobile
- un concasseur secondaire ;
- un cribleur ;
- des tapis ;
- un groupe électrogène de 250 kVA avec un réservoir intégré de 400 litres ;
- une cuve mobile de 800 litres ;
- des aires de stockage de matériaux à concasser et concassés...

Art. 9.— Les appareils de broyage, de concassage et de criblage sont installés sur des socles permettant de limiter les vibrations.

Art. 10.— Les moteurs des appareils sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur fonctionnement, et d'autre part en cas d'incident, de mettre en sécurité l'installation.

Art. 11.— Les équipements électriques sont reliés à la terre.

Art. 12.— Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Art. 13.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir et à limiter les émissions de poussières et l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, une aire de décrotage et de lavage doit être réalisée.

Art. 14.— Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux chargées en terre sont collectées et orientées vers un dispositif de décantation et/ou de filtration. A l'issue de ce dispositif, les eaux rejetées dans le milieu naturel sont limpides.

Les bassins de décantation sont suffisamment dimensionnés pour recueillir ces eaux et permettre une bonne décantation.

Art. 15.— Les boues issues du traitement de ces eaux sont extraites du dispositif et utilisées sans risque de lessivage en épandage ou comme matériaux de remblais à condition que ces remblais ne nécessitent pas une tenue de sol ou une résistance particulière.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel figurent la destination et la quantité de tout enlèvement de boues.

Art. 16.— Les eaux de pluie sont récupérées et canalisées dans un réseau adapté jusqu'à l'exutoire final, sans risque d'aggraver la pollution de la rivière Punaruu.

Art. 17.— Afin de prévenir la propagation des petites fourmis de feu (PFF), l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les matériaux destinés à alimenter les chantiers. En cas de présence de ces pestes, il doit cesser tout transfert de ces matériaux, informer les services administratifs compétents et procéder à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 18.— Les tests de ces pestes sont réalisés régulièrement sur le site, surtout les matériaux destinés à alimenter les chantiers dans les îles.

Art. 19.— Le local groupe électrogène et la cuve de gazole mobile sont rétentionnés conformément à la réglementation.

Art. 20.— Le stockage au sol de produits finis, en cours d'élaboration et des stériles est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 21.— Les employés sont formés aux risques liés à leurs postes de travail et sont équipés des moyens de protection individuelle (chaussures de sécurité, masques, casques...) adaptés à leurs postes.

Art. 22.— Le site est clôturé et son entrée est interdite aux personnes étrangères à la société.

Titre IV - Prescriptions relatives aux stockages de carcasses de VHU et de déchets métalliques

Art. 23.— Les carcasses de véhicules entreposées sur le site sont dépolluées de leurs divers liquides polluants et inflammables.

Art. 24.— Ces déchets liquides sont éliminés selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 25.— Les pièces inutilisables sont également éliminées selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 26.— Les abords du dépôt sont déboisés et nettoyés en permanence pour limiter au maximum le risque d'incendie et de propagation de cette dernière.

Titre V - Installations électriques

Art. 27.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100.

Art. 28.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques.

Art. 29.— Les installations électriques sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 30.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension de l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VI - Protection contre l'incendie

Art. 31.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 32.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 33.— Il est également interdit d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité du responsable du site.

Art. 34.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur du site.

Art. 35.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 36.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 37.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incident ou d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 38.— Une zone libre minimale de 1,40 m de large autour du dépôt de VHU est réalisée et entretenue en permanence, afin de permettre aux services de secours d'intervenir en cas d'incendie.

Art. 39.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 40.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 41.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 42.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie suivant :

- un réseau d'extincteurs placés judicieusement sur les sites ;
- une cuve souple de 120 m^3 avec une motopompe. Un deuxième raccord pompier 65 mm de secours est installé sur la cuve pour pallier le système en cas de panne de la motopompe ;
- un kit anti-pollution placé à proximité du groupe électrogène...

Les extincteurs sont répartis judicieusement sur le site, dans les zones à risque.

Art. 43.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Titre VII - Protection de l'environnement

Art. 44.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 45.— Les déchets banals et dangereux (résidus de gazole, huiles de vidanges usagées, batteries usagées...) sont collectés et traités selon une filière autorisée en Polynésie française.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 46.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Art. 48.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 49.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 50.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 51.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques de l'unité de concassage, de broyage et de criblage sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités industrielles (industrie lourde) ;
Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 70 ;
Nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures - dimanches et jours fériés : 60.

Art. 55.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50% de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 20 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 20 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 56.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 57.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 58.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre IX - Exploitation et entretien

Art. 59.— L'installation et ses abords sont entretenus et maintenus dans un état de propreté.

Art. 60.— Le ou les bassins de décantation sont entretenus et vidangés régulièrement de ses boues.

Art. 61.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser le site.

Art. 62.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur du site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 63.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 64.— Le site est clôturé et interdit au public par un portail.

Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 65.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 66.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 67.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 68.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5570 MEM/ENV du 31 août 2011 modifiant l'arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 autorisant la SARL Reva Iti à installer et exploiter, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, une station-service distributrice de carburant (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4734 MEM du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 78 de l'arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 est modifié comme suit :

"Les moyens de lutte mobiles contre le risque incendie présents sur le site sont :

- 1 extincteur à poudre ABC de 50 kilogrammes sur roue au niveau des pistes ;
- 3 extincteurs à poudre ABC de 6 kilogrammes (un par îlot) ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres dans la boutique ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans l'atelier ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans la mezzanine (réserve) ;
- 1 extincteur à CO^2 de 5 kilogrammes à proximité du tableau électrique ;
- 1 robinet incendie armé DN 33 ;
- 2 bacs à sable meuble avec pelle sur les pistes."

Art. 2.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 est inchangé.

Art. 3.— Une copie de l'ensemble des arrêtés d'autorisations relatifs à l'atelier de mécanique est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement par intérim,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 5664 MSS du 1er septembre 2011.— La demande d'agrément en qualité d'accueillant familial de Mme Bernadette Yeong Atin épouse Maifano est refusée.

Par arrêté n° 5665 MSS du 1er septembre 2011.— Mme Tetuaura Tepa épouse Tihoni est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin ou féminin, âgés de 5 à 12 ans, sans handicap et sans trouble du comportement.

Par arrêté n° 5666 MSS du 1er septembre 2011.— La demande d'agrément en qualité d'accueillant familial de Mme Maria Tanematea épouse Hauata est refusée.

Par arrêté n° 5667 MSS du 1er septembre 2011.— Mme Chérita Huri est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgé de 5 à 10 ans, sans handicap et sans trouble du comportement.

Par arrêté n° 5668 MSS du 1er septembre 2011.— Mme Yolande Faatau épouse La-Yong est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgés de 0 à 5 ans, sans handicap et sans trouble du comportement.

Par arrêté n° 5669 MSS du 1er septembre 2011.— La demande d'agrément en qualité d'accueillant familial de Mme Moea Avaemai épouse Tuua est refusée.

Par arrêté n° 5670 MSS du 1er septembre 2011.— Mme Karine Amaru épouse Deane est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgés de 14 et 19 ans, sans handicap et sans trouble du comportement.

Par arrêté n° 5671 MSS du 1er septembre 2011.— Mme Emilienne Aka est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgés de 5 à 10 ans, sans handicap et sans trouble du comportement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

Par arrêté n° 5428 MAE du 30 août 2011.— Les arrêtés n° 2963, n° 2964 et n° 2965 MAE du 23 juin 2011 autorisant la location des lots n° 3*a*, C et D du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, commune de Raiatea, au profit de Mme Désirée Ebb épouse Gomph, sont abrogés.

Par arrêté n° 5429 MAE du 30 août 2011.— Une aide d'un montant de 115 498 F CFP *(cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ivan Utia, né le 23 janvier 1946 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 4394 délivrée le 6 avril 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144 373 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5430 MAE du 30 août 2011.— Une aide d'un montant de 103 200 F CFP *(cent trois mille deux cents francs)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jewin Papara, né le 15 août 1983 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 14329 délivrée le 9 septembre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5431 MAE du 30 août 2011.— Une aide d'un montant de 118 880 F CFP *(cent dix-huit mille huit cent quatre-vingts francs)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Manaia Utia, né le 3 janvier 1972 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8005 délivrée le 19 mai 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 600 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5510 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 112 231 F CFP *(cent douze mille deux cent trente et un francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Marina Catherine Hatitio-Atapo, née le 23 octobre 1972 à Papeete, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 12580 délivrée le 25 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 140 289 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5511 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 112 966 F CFP *(cent douze mille neuf cent soixante-six francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Teina Lenoir épouse Manuel, née le 18 février 1938 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 15431 délivrée le 4 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 208 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5512 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 96 168 F CFP *(quatre-vingt-seize mille cent soixante-huit francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Vaeeiatiu Jean-François Barsinas, né le 16 janvier 1964 à Vaitahu, Tahuata, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 346 délivrée le 6 mai 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 120 210 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5513 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 97 211 F CFP *(quatre-vingt-dix-sept mille deux cent onze francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Martine Timoteo, née le 18 juillet 1962 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1193 délivrée le 16 novembre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 121 514 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5514 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 97 809 F CFP *(quatre-vingt-dix-sept mille huit cent neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Titera Utia, né le 8 septembre 1952 à Mutuaura, Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 698 délivrée le 13 août 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 809 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5515 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 127 894 F CFP *(cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tana Utia, né le 29 juin 1946 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 544 délivrée le 28 juin 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 170 526 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5516 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 113 799 F CFP *(cent treize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Nicole Piitara Lenoir épouse Tematahotoa, née le 6 décembre 1961 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7983 délivrée le 1er août 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142 249 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5517 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 139 201 F CFP *(cent trente-neuf mille deux cent un francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Anne-Lyse Papara épouse Tamarino, née le 21 mai 1982 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 16904 délivrée le 24 novembre 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 185 602 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5519 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 81 520 F CFP *(quatre-vingt-un mille cinq cent vingt francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tuhunema Taharia épouse Ioane, née le 17 septembre 1960 à Mutuaura, Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7977 délivrée le 25 mars 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 101 900 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5520 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 100 000 F CFP *(cent mille francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Olivier Utia, né le 5 mai 1963 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 701 délivrée le 16 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5521 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 138 029 F CFP *(cent trente-huit mille vingt-neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hetetia Tematahotoa, né le 19 mai 1940 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 540 délivrée le 16 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184 039 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5522 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 138 029 F CFP *(cent trente-huit mille vingt-neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Edith Taharia épouse Tematahotoa, née le 19 janvier 1966 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8015 délivrée le 16 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184 039 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5523 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 95 840 F CFP *(quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Fernand Hatitio, né le 27 juin 1969 à Raivavae, Australes, exploitant agricole à Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 10133 délivrée le 23 mars 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 800 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5524 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 136 143 F CFP *(cent trente-six mille cent quarante-trois francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Manuhaiti Tamarino épouse Ioane, née le 3 février 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7978 délivrée le 16 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 181 524 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5525 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 116 985 F CFP *(cent seize mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Marie-Louise Hatitio épouse Kainuku, née le 24 juin 1958 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 10941 délivrée le 5 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 231 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5526 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 113 418 F CFP *(cent treize mille quatre cent dix-huit francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Moana Jérôme Manuel, né le 14 août 1981 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 11160 délivrée le 9 juin 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 772 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5527 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 96 840 F CFP *(quatre-vingt-seize mille huit cent quarante francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tepuni Naru, né le 22 mars 1938 à Mutuaura, Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 647 délivrée le 4 avril 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 121 050 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5528 MAE du 31 août 2011.— Une aide d'un montant de 94 223 F CFP *(quatre-vingt-quatorze mille deux cent vingt-trois francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Tehaunui Lolita Teaotea, née le 11 mars 1984 à Iripau, Tahaa, exploitante agricole à Patio, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 16631 délivrée le 20 juillet 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 223 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section de fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 5545 MAE du 31 août 2011.— La mention : "à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité 2 mois avant la date d'expiration" figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 6151 MAA du 30 août 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moeava Temapu Teto est supprimée.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 5305 MDA du 29 août 2011.— L'article 5 de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 portant délivrance d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry 2 sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea, est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Aremiti Ferry 2 devra intervenir impérativement et sans possibilité de nouveau report, avant le 31 décembre 2013 et sous réserve de produire avant le 30 juin 2012, toute pièce justificative de commencement des travaux."

Par arrêté n° 5306 MDA du 29 août 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora, est remplacé comme suit :

"*Art. 2.—* Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guide accompagnateurs :

- MM. Arimoeroa Olson ; Rocky Meuel ; Rapaarii Teena ; Adrien Tearemoana Chancelade et Nicholson Jacques Teuira-Arii Taati."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5307 MDA du 29 août 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du Centre et Ouest, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Tematangi, Vairaatea, Hao, Amanu, Marokau et Makemo au titre du transport scolaire par voie maritime pour la rentrée d'août 2011.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lieu direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 5308 MDA du 29 août 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti, est remplacé comme suit :

"*Art. 2.—* Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guide accompagnateurs :

- MM. Rémi Guilbert ; Sébastien Mottet ; Damien Tenant et Sébastien Mahieu."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5568 MDA du 31 août 2011.— Mme Doris Tehetia est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, une surface de 30 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Doris Tehetia et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes) par Mme Doris Tehetia font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010, laquelle s'élève à 45 000 F CFP (*quarante-cinq mille francs CFP*).

CAHIER DES CHARGES n° 785 MDA/DAC du 31 août 2011 applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes) par Mme Doris Tehetia dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

Mme Doris Tehetia (téléphone : 29 44 01) ci-après dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 30 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Tubuai (îles Australes), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - Approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressée.

Art. 5.— Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 6.— Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 7.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 9.— *Caractère de l'occupation*

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 10.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, BP 114, CCP 975-1205. En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 11.— *Révocation de l'autorisation*

Faute par la bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posé dans l'article premier ;
- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non-occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 13.— *Résiliation de la convention par la bénéficiaire*

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 15.— *Impôts et frais*

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

Art. 16.— *Autorité et contrôle*

L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.

La bénéficiaire,
Mme Doris TEHETIA.

Pour le ministre et par délégation :
Marie-Claire MIYAGUCHI.

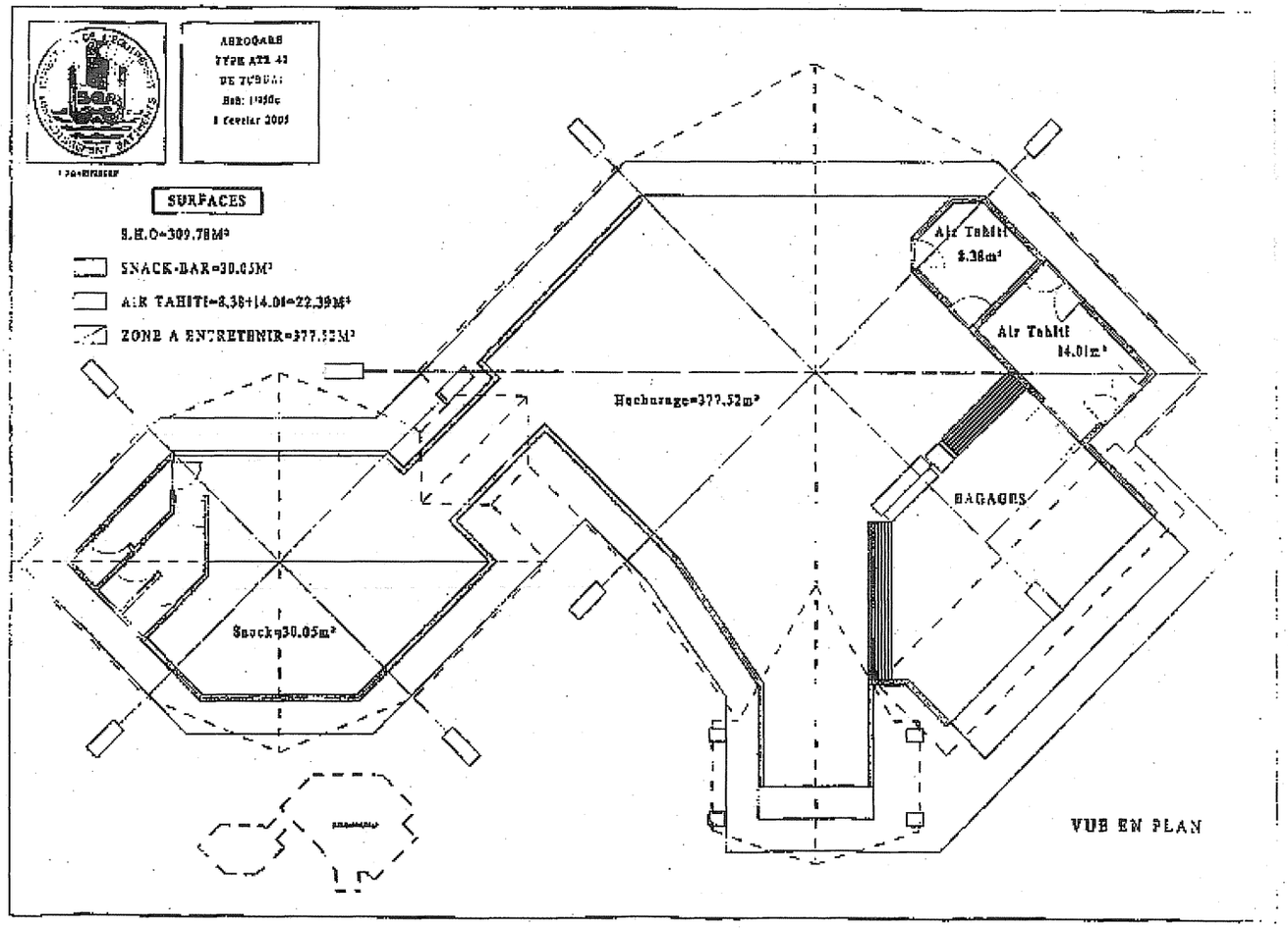

Par arrêté n° 5569 MDA du 31 août 2011.— Le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est autorisé à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, une surface de 658 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'implantation d'une clôture afin de sécuriser l'espace destiné à accueillir un dispositif de radiobalisage de l'aérodrome.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) ne donne lieu à aucun versement de la redevance annuelle comme fixée par la délibération n° 2004-34 AFP du 12 février 2004.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 80-2011 APF/SG du 31 août 2011 portant nomination de Mlle Hiriata Thérèse Véronique Millaud, aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés./APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hiriata Thérèse Véronique Millaud, est nommée chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° A 74-2011 APF/SG/SRH du 26 août 2011.— Il est mis fin, à compter du 31 août 2011 au soir, aux fonctions de Mme Diana Chebret en qualité de chef du service des séances à l'assemblée de la Polynésie française.

L'arrêté n° 8-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mme Diana Chebret aux fonctions de chef du service des séances à l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 31 août 2011 au soir.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 109 du 30 août 2011 sur le projet de loi du pays relatif au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Clément Nui et Mahinui Temarii.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine du Président de la Polynésie française n° 4939 PR du 11 août 2011 reçue le 16 août 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 16 août 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 25 août 2011 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 30 août 2011, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays relatif au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte (SEM) créées par la Polynésie française.

Aux termes de l'exposé des motifs, le présent projet de loi du pays a pour objectif principal de permettre une dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général dans les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. Le conseil d'administration reste libre d'opter pour ce nouveau mode de gouvernance ou de conserver le système actuel après avoir modifié ses statuts dans la limite des 18 mois fixée par le projet de loi du pays proposé.

Cette dissociation serait de nature à assurer une pérennité et une stabilité à la direction générale des SEM, soumises depuis 2004 aux aléas des changements de gouvernements.

Le projet de loi du pays proposé prévoit également la possibilité de désigner des directeurs généraux délégués, chargés d'assister le directeur général.

II - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1° Un texte qui plaide en faveur d'une plus grande pérennité de l'action des SEM dans un contexte d'instabilité chronique

Le code de commerce applicable en Polynésie française prévoit que le président du conseil d'administration (PCA) d'une société anonyme assume la direction générale de la société. Le PCA est en même temps directeur général (DG).

Sur le principe, le CESC accueille favorablement le projet de loi du pays qui prévoit dans son article LP. 5 de donner la faculté au conseil d'administration d'une SEM d'opter pour un nouveau mode de gouvernance visant à dissocier officiellement les fonctions de PCA et de DG.

Le cas échéant, le départ du PCA n'entraînerait plus *ipso facto* celui du directeur général, permettant ainsi d'assurer une plus grande pérennité et une continuité dans l'action de la direction générale, en particulier dans un contexte de forte instabilité politique. Ce faisant, le directeur général serait davantage protégé.

Cependant, il reste révocable à tout moment (révocation *ad nutum*), sa révocation sans justes motifs pouvant toutefois donner lieu à des dommages et intérêts.

Dans les faits, le CESC constate qu'une dissociation entre les deux fonctions est parfois pratiquée (ex : Société environnement Polynésie [SEP], Tahiti Nui Télévision [TNTV]). Le code du commerce prévoit en effet que le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président sur proposition de ce dernier.

Mais dans l'état actuel du droit, le directeur général est un mandataire social désigné par le conseil d'administration sur proposition du président.

Cela implique que le départ du PCA entraîne *ipso facto* celui du directeur général en poste. Le projet de loi du pays proposé vise notamment à corriger cette particularité.

Par ailleurs, l'organisation de la gouvernance selon le mode "dualiste" a le mérite de clarifier les règles en matière de gouvernance et de partage des pouvoirs dans les SEM. Le partage des rôles et les modalités d'exercice du pouvoir méritent encore d'être précisés dans les statuts propres à chaque société.

2° Pour autant, la portée du texte proposé reste limitée et largement discutable

A titre liminaire, le CESC regrette encore une fois que les auteurs du projet de loi du pays n'aient pas consulté les professionnels, parties prenantes pour son élaboration. Il relève également le caractère insuffisant, partiel et partial de la présente loi du pays.

A - La faculté de dissocier les fonctions de PCA et de DG reste insuffisante

Le projet de loi du pays proposé ne résoudra pas à lui seul le problème d'instabilité des SEM.

Le CESC constate que le conseil d'administration est libre de conserver le mode de gouvernance "moniste" classique, sans dissocier les deux fonctions. Le cas échéant, la situation reste inchangée et le problème d'instabilité intact.

Si le conseil d'administration opte pour la nouvelle formule, il reste pour autant totalement libre de révoquer le directeur général à tout moment, ce qui limite la portée du texte proposé.

Mais surtout, le CESC souligne que le problème de gouvernance dans les SEM réside moins dans la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, que dans la composition et le fonctionnement même des conseils d'administration.

En effet, les représentants de la Polynésie française et des autres personnes publiques au sein des conseils d'administration des SEM, ne sont pas toujours disponibles pour s'impliquer dans leur fonction et participer régulièrement aux conseils d'administration.

La difficulté récurrente pour parvenir à réunir et à tenir les conseils d'administration en temps voulu, au regard des conditions de quorum exigées, porte atteinte au bon fonctionnement des SEM. Les changements répétés de gouvernements et les nouvelles désignations sont sources de blocages alors que les orientations stratégiques se font attendre.

Aussi, en vu d'améliorer la représentation et la participation des administrateurs représentant le pays au sein des conseils d'administration et dans l'intérêt de la collectivité, le CESC préconise qu'une attention particulière soit portée sur la qualité, les compétences et la disponibilité des administrateurs publics au sein des SEM, au moment de leur nomination.

Le CESC recommande que la nomination des administrateurs au titre de la Polynésie française soit motivée et qu'elle repose sur des critères de compétences professionnelles.

Le CESC préconise également de réduire le nombre des administrateurs dans les SEM de plus petite taille, favorisant ainsi l'assouplissement des conditions de quorum pour la tenue des conseils d'administration.

Il recommande qu'une réflexion soit menée pour fixer une limite au cumul des fonctions d'administrateur au sein de plusieurs SEM, ou avec d'autres fonctions qui réclament une implication forte (ex : limiter le cumul de la fonction de ministre et d'administrateur dans plusieurs sociétés ou établissements publics).

Le CESC préconise enfin de définir une charte de bonne conduite à l'attention des administrateurs de SEM.

B - Une reprise partielle et partiale de la loi nationale dite "NRE"

Le code de commerce applicable localement prévoit notamment que le PCA assume la direction générale de la société. Aux termes de l'exposé des motifs du texte proposé, cette différence trouverait sa cause dans le fait que "la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi 'NRE', n'a pas été étendue à la Polynésie française."

Ainsi, le texte proposé entend pourvoir à l'exigence de reprendre en Polynésie française certaines dispositions de la loi "NRE", aux seules fins d'assurer une continuité et une stabilité au fonctionnement des SEM.

Le CESC préconise qu'une réflexion globale soit conduite sur l'intérêt et l'opportunité de reprendre l'ensemble des dispositions de la loi "NRE" jugées utiles en les adaptant aux SEM de la Polynésie française.

3° Les problématiques de fond liées aux SEM en Polynésie française ne sont pas abordées et restent intactes

Dans un contexte de crise économique et de redressement nécessaire des finances du pays, le texte proposé n'aborde pas les problématiques de fond qui touchent aux SEM.

De nombreux travaux de réflexion ont déjà été menés pour mettre en lumière la nécessité de limiter l'intervention de la collectivité dans l'économie et de se recentrer sur des secteurs prioritaires (états généraux de l'outre-mer en Polynésie française, rapport dit "Bolliet", rapport de la chambre territoriale des comptes, assises sur la refonte du service public, etc). Les ressources publiques représentent 64 % du PIB en Polynésie française contre 49 % en moyenne pour les départements français. (1)

Le CESC constate notamment l'empiètement de SEM et l'interventionnisme de la puissance publique dans des secteurs habituellement réservés à l'initiative privée. D'autant que certaines SEM dépendent presque exclusivement de subventions versées par le pays et n'auraient jamais dû être constituées sous cette forme (ex : Tahiti Nui Télévision [TNTV]).

Aujourd'hui, la nécessité de réduire le nombre de satellites du Pays entre en résonnance avec un modèle de développement économique qui s'essouffle et la nécessité d'économiser les moyens dont dispose la collectivité.

Le CESC préconise que les pouvoirs publics s'appuient sur les multiples travaux de réflexion précités pour réformer en profondeur et décider du sort des SEM existantes en Polynésie française.

4° L'examen détaillé par article du projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes

A l'article LP. 5, au regard des observations qui précèdent, le CESC considère que cet article ne résoudra pas le problème d'instabilité soulevé.

En effet, le conseil d'administration reste entièrement libre de conserver le mode de gouvernance actuel.

Par ailleurs, s'il opte pour la formule "dualiste", rien ne l'empêche de révoquer le directeur général à tout moment.

A l'article LP. 6, le CESC propose de supprimer la possibilité de nommer des directeurs généraux délégués au regard de la petite taille des SEM en Polynésie française et du coût que représenterait le recrutement de ces directeurs. Il recommande de conserver les fonctions de directeurs techniques actuels (ex : direction administrative et financière, direction des ressources humaines, direction commerciale, etc.).

III - CONCLUSION

Le CESC considère que les pouvoirs publics doivent être capables d'envisager leur action dans la durée. Il est ainsi favorable au principe d'instituer de nouvelles règles de gouvernance applicables aux SEM permettant d'aller dans ce sens.

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi du pays proposé donne la possibilité au conseil d'administration d'une SEM d'opter pour un mode de gouvernance "dualiste" reposant sur une dissociation officielle et normalisée des fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général.

Compte tenu des observations qui précèdent, le CESC affirme que ce projet n'est pas de nature à faire progresser à lui seul les bonnes pratiques de gouvernance au sein des organes dirigeants de SEM. Au regard des objectifs recherchés, l'utilité et la réussite de nouvelles règles de gouvernance restent entièrement soumises au sérieux et à la qualité des administrateurs nommés.

Par ailleurs, le CESC regrette d'une part, qu'aucune réflexion n'ait été conduite sur la reprise possible d'autres dispositions de la loi "NRE", et d'autre part, que ce projet ne recouvre pas les problématiques de fond des SEM en Polynésie française, demeurant ainsi sans véritable substance.

Dans l'état actuel du texte, le CESC émet un avis défavorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

(1) Atelier n° 1 des états généraux : ressources Etat/Pays/Communes, 2006, hors comptes sociaux (284,2 milliards F CFP)

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2011-298 DGS du 27 juillet 2011 portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriale aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1963 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2006-19 du 13 février 2006 portant réservation d'emplacement pour véhicules effectuant des opérations de chargement ou de livraison ;

Vu l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 modifié portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete et notamment son article 17 ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des véhicules qui effectuent des opérations de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il convient de leur réserver des emplacements sur le domaine public, et d'en réglementer leur accès ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux à Papeete de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans le centre-ville, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations sur l'ensemble des aires aménagées à cet effet, à un maximum de 30 minutes pour les véhicules n'excédant pas 25 mètres carrés de surface occupée au sol (petit gabarit), et à un maximum de 60 minutes particulièrement sur les aires réservées aux véhicules excédant 25 mètres carrés de surface occupée au sol (grand gabarit) ;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de limiter l'accès des véhicules de grand gabarit aux aires qui leur sont spécialement réservées, le matin pendant les jours ouvrables ;

Considérant par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que pendant les opérations de livraison, les moteurs des véhicules soient arrêtés,

Arrête :

Article 1er.— Toute livraison, tout retrait de marchandises ou transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par les textes en vigueur et notamment par les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Art. 2.— Des aires de livraison, spécialement aménagées, sont exclusivement réservées à l'arrêt des véhicules en opération de chargement, de déchargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur ces aires de livraison.

Les opérations de livraison, de chargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés pendant la durée des opérations, sauf si cet arrêt est susceptible d'être préjudiciable à la bonne conservation des marchandises (véhicules frigorifiques...).

Art. 3.— Les aires réservées aux livraisons sont positionnées suivant le plan n° STAT 2011-07-01 annexé au présent arrêté.

Art. 4.— L'accès des véhicules à ces aires de livraisons est réglementé comme suit :

1° Pour les véhicules excédant 25 mètres carrés de surface occupée au sol (grand gabarit) : 60 minutes maximum sur les aires qui leur sont spécialement réservées, les jours ouvrables :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 11 heures ;
- et le samedi : de 8 heures à 12 heures.

Il est interdit à ces véhicules d'accéder à ces aires de livraison, du lundi au vendredi de 11 heures à 17 heures.

2° Pour les véhicules n'excédant pas 25 mètres carrés de surface occupée au sol (petit gabarit) : 30 minutes maximum, les jours ouvrables :

a) Sur les aires qui leur sont spécialement réservées :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 11 heures ;
- et le samedi : de 8 heures à 12 heures.

b) Sur les aires réservées aux véhicules excédant 25 mètres carrés de surface occupée au sol :

- du lundi au vendredi : de 11 heures à 17 heures.

Art. 5.— En dehors des jours ouvrables et horaires précités, l'accès à ces aires de livraison pour des opérations de chargement, de livraison de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux est autorisé sans limitation de durée.

Art. 6.— Les durées indiquées à l'article 4 du présent arrêté sont contrôlées au moyen d'un disque horaire qui doit être placé en évidence derrière le pare-brise. Ce disque est délivré, en priorité, aux entreprises justifiant de livraisons régulières sur la ville ainsi qu'aux commerçants y exerçant leur activité.

Art. 7.— Toute aire de livraison est créée par arrêté du maire et signalée par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9.— Les arrêtés n° 2004-127 du 5 octobre 2004, n° 2006-19 du 6 février 2006 et n° 2006-29 du 13 février 2006 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en pace de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur et du moyen de contrôle mentionné à l'article 6.

Art. 11.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2011.
Pour le maire et par délégation :
La 4e adjointe,
Nicole BOUTEAU.

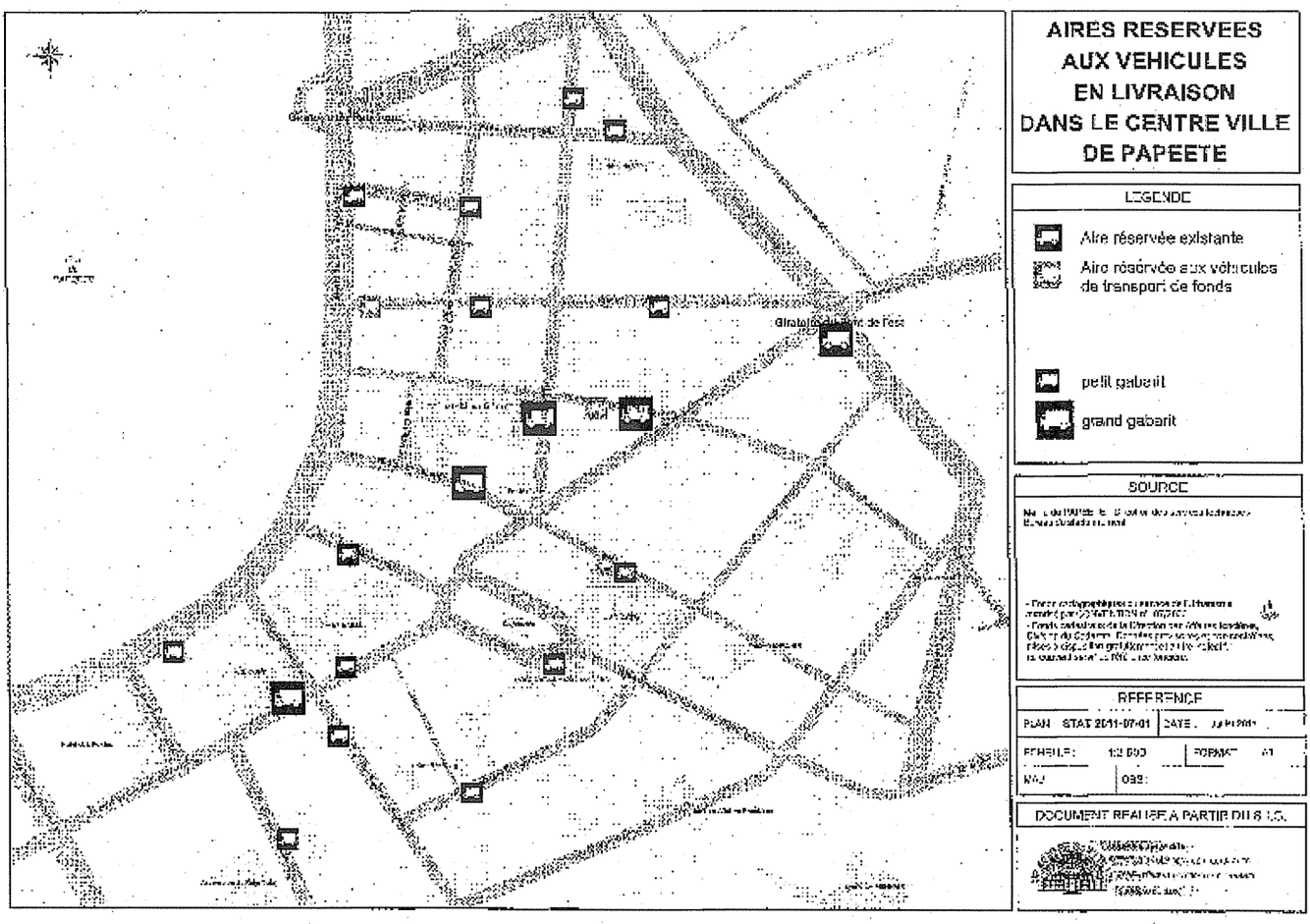
AIRES RESERVEES
AUX VEHICULES
EN LIVRAISON
DANS LE CENTRE VILLE
DE PAPEETE
LEGENDE
Aire réservée existante
Aire réservée aux véhicules de transport de fonds
petit gabarit
grand gabarit
SOURCE
REFERENCE
PLAN STAT 2011-07-01
DOCUMENT REALISE A PARTIR DU S.I.G.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2011-1031 du 29 août 2011 relatif aux conditions d'exercice du droit d'asile.

Publics concernés : demandeurs d'asile, administrations chargées du traitement des demandes d'asile.

Objet : modalités d'information des demandeurs d'asile, régime des demandes d'asile en rétention (règlement Dublin), modalités de transmission des recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret :

- tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 326704 du 10 décembre 2010 en prévoyant la communication du rapport d'audition effectué par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée en France au titre de l'asile et en précisant, dans plusieurs circonstances, les modalités de l'information des demandeurs d'asile sur leurs droits et obligations, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'ils la comprennent ;
- autorise la transmission à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), par voie de télécopie, des recours contre les décisions de rejet de l'OFPRA ainsi que des mémoires et pièces produites dans ce cadre ;
- clarifie le régime applicable aux demandes d'asile en rétention en précisant que les étrangers placés en rétention en vue de l'exécution d'une décision de remise en application du règlement Dublin ne peuvent déposer de demande d'asile en France puisque l'examen de leur demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat.

Références : les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la directive 2005-85 CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses livres II, V et VII ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Cette audition fait l'objet d'un rapport écrit qui comprend les informations relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale."

Art. 2.— Le second alinéa de l'article R. 213-3 du même code est complété par la phrase suivante : "Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus d'entrée en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides transmet sous pli fermé à l'étranger une copie du rapport prévu au quatrième alinéa de l'article R. 213-2. Cette transmission est faite en même temps que la remise de la décision du ministre chargé de l'immigration ou, à défaut, dans des délais compatibles avec l'exercice effectif par l'étranger de son droit au recours."

Art. 3.— L'article R. 553-15 du même code est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"L'étranger maintenu en centre ou local de rétention qui souhaite demander l'asile est informé, sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ces obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande."

Art. 4.— La section 3 du chapitre III du titre V du même code est complétée par un article R. 553-18 ainsi rédigé :

"*Art. R. 553-18.*— Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'étranger dont la demande d'asile relève du 1° de l'article L. 741-4 et qui est placé en rétention en vue de l'exécution d'une décision de remise en application de l'article L. 531-2.

L'étranger en est informé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend."

Art. 5.— Après le premier alinéa de l'article R. 733-8 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Il peut aussi être adressé par voie de télécopie, dont la réception est assurée par un dispositif technique synchronisé

avec un serveur de temps dont l'heure est certifiée. La télécopie est régularisée au plus tard le jour de l'audience, soit par la production sur support papier d'un exemplaire du recours revêtu de la signature manuscrite de l'intéressé, soit par l'apposition, au greffe de la cour, de la signature de l'intéressé au bas du document transmis par voie de télécopie.

Les mémoires et les pièces produites par les parties peuvent être adressés à la cour sous la même forme."

Art. 6.— Le dernier alinéa de l'article R. 741-2 du même code est complété par la phrase suivante : "Cette information se fait dans une langue dont il est raisonnable de penser que le demandeur d'asile la comprend."

Art. 7.— Après l'article R. 751-1 du même code, il est inséré un nouvel article R. 751-2 ainsi rédigé :

"*Art. R. 751-2.*— Les services compétents de la préfecture informent l'étranger, déjà admis à résider en France et qui souhaite solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations, eu égard à sa situation particulière, au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ces obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. Cette information est effectuée dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend."

Art. 8.— I. - L'article R. 761-1 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

"14° A l'article R. 751-2, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte"."

II. - L'article R. 762-1 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

"14° A l'article R. 751-2 :

a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

b) Les mots : "de la préfecture" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur des îles Wallis et Futuna"."

III. - L'article R. 763-1 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

"14° A l'article R. 751-2 :

a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

b) Les mots : "de la préfecture" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République en Polynésie française"."

IV. - L'article R. 764-1 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

"4° A l'article R. 751-2 :

a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) les mots : "de la préfecture" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie"."

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2011.
François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.

Décision n° 2011-561 du 19 juillet 2011 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services privés de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Polynésie française

NOR : *CSAC1121805S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 30-1, 26 et 96 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat ;

Vu les résultats de la consultation publique lancée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 19 novembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'autorisation n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Réseau Outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Il est procédé à un appel aux candidatures en vue de l'usage d'une ressource radioélectrique pour un service de télévision à vocation locale, à temps complet ou à temps partagé, gratuit ou payant, diffusé en clair ou en crypté par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

La zone géographique faisant l'objet du présent appel aux candidatures est la Polynésie française.

CHAPITRE Ier

Objet de l'appel aux candidatures

I-1. *La ressource disponible*

L'annexe I à la présente décision mentionne les fréquences disponibles pour la diffusion sur tout ou partie du Réseau OM 1. Elle fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences.

Ces fréquences pourront être complétées par d'autres fréquences dans le cadre de l'extension de couverture de la télévision numérique terrestre. L'éditeur devra respecter le calendrier de mise en service de ces fréquences, fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I-2. *Les catégories de services*

Le présent appel s'adresse aux seuls projets de services de télévision à vocation locale gratuits ou payants diffusés en clair ou en crypté.

Définition d'un service de télévision

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme service de télévision : « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ».

Un service de télévision peut, en application des dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, être accompagné de données associées destinées à enrichir et à compléter le programme de télévision.

Personnes morales susceptibles d'être candidates

Peuvent répondre à cet appel aux candidatures, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

– les sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte locales ;
– les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
– les établissements publics de coopération culturelle ;
– les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Caractéristiques de la programmation

L'éditeur consacre au minimum 50 % du temps d'antenne global aux émissions ancrées dans la réalité sociale, économique et culturelle de la Polynésie française et de sa région. Ces émissions locales (en 1re diffusion et en rediffusion) sont diffusées entre 6 heures et 20 heures.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures. Ces émissions sont diffusées aux meilleures heures d'audience. La convention conclue avec le CSA peut fixer une montée en charge du volume des émissions en première diffusion. Lors de la première année de diffusion du service, ce volume peut être inférieur à sept heures.

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il programme et dont il garde, en tout circonstance, la maîtrise rédactionnelle. Il est également responsable de l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est défini comme assurant directement la gestion du service et la composition des programmes.

Il assure la responsabilité éditoriale du service.

Mode de financement

Le financement des services peut être assuré par des recettes publicitaires, le parrainage et le téléachat dans les conditions précisées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

I-3. ***Dispositif « anticoncentration »***

L'éditeur doit respecter les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias conformément aux dispositions des articles 39, 40 pour les sociétés, 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

CHAPITRE II

Procédure d'autorisation

II-1. *Dossiers de candidature*

II-1.1. *Dépôt*

A peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être remis, en cinq exemplaires dont un sous forme informatique (cédérom) en tous points identique à la version sur papier, avant le vendredi 30 septembre 2011, à 17 heures, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15). Un récépissé attestant du dépôt du dossier sera délivré aux candidats ou à leurs mandataires.

Les dossiers peuvent être également adressés sous pli recommandé avec accusé de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel (tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris cedex 15) au plus tard le vendredi 30 septembre 2011, le cachet de la poste faisant foi.

II-1.2. *Désistement de candidature*

Après le dépôt des dossiers, les candidats qui souhaitent retirer leur candidature doivent en avertir immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel par courrier recommandé avec accusé de réception. Leur candidature est alors écartée.

Si le désistement intervient après la délivrance des autorisations, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

II-1.3. *Contenu du dossier de candidature*

Un modèle de dossier de candidature figure à l'annexe II à la présente décision.

Après la date limite de dépôt des candidatures, toute modification apportée à un dossier et considérée comme substantielle par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, entraîne le rejet de ce dossier comme constituant une nouvelle candidature.

II-2. *Liste des candidats*

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel établit la liste des candidats recevables au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Sont recevables les candidats qui répondent aux conditions suivantes :

1. Dépôt du dossier dans les délais et conditions fixés au II-1.1 du présent appel aux candidatures.
2. Projet correspondant à l'objet de l'appel aux candidatures.
3. Existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des candidatures ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :

- pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel,* les statuts datés et signés et une copie de la publication ainsi que la liste de ses dirigeants ;
- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel,* les statuts datés et signés et une copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration ;
- pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, les statuts datés et signés et un extrait K *bis* datant de moins de trois mois, ainsi que la liste des dirigeants ;
- pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, les statuts datés et signés, l'attestation bancaire d'un compte bloqué et la liste des dirigeants.

L'existence effective de la personnalité morale sera exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française. L'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel fait notifier le rejet de leur candidature aux candidats dont les projets sont déclarés non recevables.

II-3. *Audition publique*

Le conseil entend en audition publique les candidats recevables.

Il consulte le gouvernement de la Polynésie française sur des projets de décision d'autorisation et de refus de candidatures, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II-4. *Sélection des candidats*

A l'issue de l'instruction des dossiers de candidature et au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire, à la sélection d'un ou des candidats.

La décision portant nom du ou des candidats retenus est publiée sur le site internet du conseil et leur est notifiée.

II-5. *Elaboration de la convention*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel élabore avec le ou les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II-6. *Autorisation ou rejet des candidatures*

Après la conclusion de la convention, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre la ou les autorisations d'usage des fréquences et fait notifier les refus motivés.

La ou les décisions d'autorisation sont publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française avec les obligations dont elles sont assorties.

Ces autorisations sont d'une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, une seule fois, pour une période maximale de cinq ans.

II-7. *Critères de sélection*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique à l'issue d'un examen comparé des dossiers de candidature qui ont fait l'objet d'un avis du gouvernement de la Polynésie française. La précision des informations fournies par les candidats constitue un élément essentiel pour éclairer le conseil dans l'instruction des dossiers.

Les critères pris en considération pour l'attribution de l'autorisation sont notamment définis aux articles 29, 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ainsi, le conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires de la

sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, de la diversification des opérateurs et de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte :

- des engagements des candidats en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française et exprimant la diversité culturelle en Polynésie française ;
- de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public.

Il tient compte également :

- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- de la contribution à la production de programmes réalisés localement.

Conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil favorise également les services contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus, dans la mesure de la viabilité économique et financière de ces services, notamment au regard de la ressource publicitaire.

II-8. *Etapes ultérieures à la délivrance de l'autorisation*

II-8.1. *Opérateur de multiplex*

Conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorisation de l'opérateur de multiplex n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à l'éditeur retenu dans le cadre du présent appel.

II-8.2. *Début des émissions*

L'éditeur de ou des services titulaires d'une autorisation sont tenus d'assurer le début effectif des émissions à la date et dans les conditions fixées par leur autorisation. Faute de la réalisation de cette condition, le conseil peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

ANNEXE I

ÎLES DU VENT

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Arue	Tefaaroa	120	1 W (1)	30 H
Punaauia 2	Lotus	155	1 W (2)	50 H
Faaa	Tataa	34	2,5 W (3)	52 H
Mont-Marau	Pic Vert	1 491	2 000 W (4)	41 H
Tiarei	Pahonu	114	10 W (5)	25 H
Moorea	Haapiti	199	2 W (6)	40 H

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Tiarei	Haapupuni	93	1 W (7)	26 H
Moorea	Ilot Fareona	16	1,3 W (8)	25 H
Mahaena	Putaiamo	121	251 W (9)	31 H
Moorea	Maharepa	429	3,2 W (10)	30 H
Mahina	Pointe Venus	89	40 W (11)	40 H
Moorea	Maiao	18	1 W (12)	24 H
Paea	Orofero	112	1,6 W (13)	52 H
Paea	Papehue	48	3,2 W (14)	52 H
Moorea	Paopao	208	2 W (15)	30 H
Papara	Mahaiatea	47	316 W (16)	21 H
Papeete	Pic Rouge	384	79 W (17)	30 H
Papenoo	Propriété territoriale	95	1,3 W (18)	40 H
Moorea	Papetoai	20	10 W (19)	29 H
Pirae	Titioro	237	1 W (20)	34 H
Punaauia	Punaruu – Fort Belleau	92	126 W (21)	52 H
Taravao	Pueu	685	200 W (22)	23 H

(1) PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 215°, 1 W dans la direction d'azimut 270°.
(2) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 25°, 1 W dans la direction d'azimut 130°, 1 W dans la direction d'azimut 235°.
(3) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 75°, 2 W dans la direction d'azimut 125°, 2,5 W dans la direction d'azimut 175°.
(4) PAR de 2 kW dans la direction d'azimut 290°.
(5) PAR de 10 W dans la direction d'azimut 290°.
(6) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 300°.
(7) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 95°, 1 W dans la direction d'azimut 305°.
(8) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 150°.
(9) PAR de 251 W dans la direction d'azimut 150°.
(10) PAR de 3,2 W dans la direction d'azimut 175°.
(11) PAR de 40 W dans la direction d'azimut 125°, 40 W dans la direction d'azimut 240°.
(12) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 185°.
(13) PAR de 1,6 W dans la direction d'azimut 100°.
(14) PAR de 3,2 W dans la direction d'azimut 70°.
(15) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 200°.
(16) PAR de 316 W dans la direction d'azimut 95°.
(17) PAR de 79 W dans la direction d'azimut 65°, 79 W dans la direction d'azimut 255°.
(18) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 85°.
(19) PAR de 10 W dans la direction d'azimut 170°.
(20) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 135°, 1 W dans la direction d'azimut 295°.
(21) PAR de 126 W dans la direction d'azimut 165°, 50 W dans la direction d'azimut 0°.
(22) PAR de 200 W dans la direction d'azimut 270°, 200 W dans la direction d'azimut 325°.

ÎLES SOUS LE VENT

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Faanui	Popooureroa	130	0,6 W (1)	31 H
Huahine	Haapu	132	2,5 W (2)	39 H
Huahine	Maeva	145	1,3 W (3)	35 H
Maupiti	Petei Pauma	72	0,5 W (4)	32 H
Puohine	Pointe Rauroro	62	1,3 W (5)	30 H
Puohine	Col De Faaroa	184	1,3 W (6)	41 H
Taputapuatea	Faaroa	104	2,5 W (7)	23 H
Uturoa	Tapioi	330	398 W (8)	23 H

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Vaitape	Pahonu	119	1 259 W (9)	31 V

(1) PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 30°, 0,6 W dans la direction d'azimut 75°, 0,6 W dans la direction d'azimut 335°.
(2) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 0°.
(3) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 45°, 0,8 W dans la direction d'azimut 90°, 1,3 W dans la direction d'azimut 140°.
(4) PAR de 0,5 W dans la direction d'azimut 30°, 0,5 W dans la direction d'azimut 175°.
(5) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 85°, 1,3 W dans la direction d'azimut 240°.
(6) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 150°, 1,3 W dans la direction d'azimut 350°.
(7) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 115°, 2,5 W dans la direction d'azimut 170°, 2,5 W dans la direction d'azimut 220°.
(8) Lobe principal de PAR 398 W entre les azimuts 55° et 90°, 200 W dans la direction d'azimut 145°, 398 W dans la direction d'azimut 320°.
(9) PAR de 1,3 kW dans la direction d'azimut 135°.

MARQUISES

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Nuku-Hiva	Aakapa	120	1,3 W (1)	30 H
Hiva Oa	Crête Atuona	77	6,3 W (2)	25 H
Ua Pou	Haakuti	173	0,6 W (3)	23 H
Ua Pou	Hakahau	115	2,5 W (4)	25 H
Ua Pou	Hakahetau	213	1,3 W (5)	30 H
Hiva Oa	Tapeata	828	200 W (6)	26 H
Fatu Hiva	Hanavave	17	1 W (7)	25 H
Nuku Hiva	Nuku Ata	395	1,6 W (8)	25 H
Nuku Hiva	Hatiheu	513	2,5 W (9)	23 H
Fatu Hiva	Omoa	316	1,3 W (10)	23 H
Hiva Oa	Puamau	83	2 W (11)	24 H
Nuku Hiva	Taiohae	19	1,6 W (12)	25 H
Nuku Hiva	Mont Muake	891	251 W (13)	23 H
Nuku Hiva	Tapivai	423	2 W (14)	23 H
Ua Huka	Vaipaee	259	1,3 W (15)	23 H
Tahuata	Vaitahu	335	1,3 W (16)	26 H

(1) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 165°.
(2) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 60°, 6,3 W dans la direction d'azimut 265°.
(3) PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 155°, 0,6 W dans la direction d'azimut 210°, 0,6 W dans la direction d'azimut 260°.
(4) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 250°.
(5) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 65°.
(6) PAR de 200 W dans la direction d'azimut 215°.
(7) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 75°.
(8) PAR de 1,6 W dans la direction d'azimut 145°, 1,6 W dans la direction d'azimut 330°.
(9) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 50°.
(10) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 230°.
(11) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 130°, 2 W dans la direction d'azimut 180°, 2 W dans la direction d'azimut 225°.
(12) PAR de 0,8 W dans la direction d'azimut 40°, 1 W dans la direction d'azimut 300°, 1,6 W dans la direction d'azimut 350°.
(13) PAR de 251 W dans la direction d'azimut 75°, 200 W dans la direction d'azimut 195°.
(14) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 105°.
(15) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 110°.
(16) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 190°.

TUAMOTU

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Hao	Otepa	23	2 W (1)	23 H
Makemo	Pouheva	24	0,6 W (2)	23 V

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Kaukura	Raitahiti	24	0,6 W (3)	23 V
Rangiroa	Aéroport	31	7,9 W (4)	24 H
Rikitea	Rikitea	23	2 W (5)	23 H
Fakarava	Rotoava	24	0,6 W (6)	23 V
Takaroa	Teavaroa	24	0,6 W (7)	23 V
Manihi	Turipaoa	24	0,6 W (8)	23 V

(1) PAR de 2 W dans les directions d'azimuts 140° et 310°.
(2) PAR de 0,6 W dans toutes les directions d'azimuts.
(3) PAR de 0,6 W dans toutes les directions d'azimuts.
(4) PAR de 7,9 W dans les directions d'azimuts 120° et 290°.
(5) PAR de 2 W dans les directions d'azimuts 15° et 115°.
(6) PAR de 0,6 W dans toutes les directions d'azimuts.
(7) PAR de 0,6 W dans toutes les directions d'azimuts.
(8) PAR de 0,6 W dans toutes les directions d'azimuts.

AUSTRALES

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR MAXIMALE	CANAL/POLARISATION
Rapa	Ahurei	23	1,6 W (1)	23 H
Rimatara	Amaru	24	1 W (2)	23 V
Tubuai	Mataura	17	1,6 W (3)	23 H
Rurutu	Moerai	18	1,3 W (4)	23 H
Raivavae	Rairua	24	2,5 W (5)	23 H

(1) PAR de 1,6 W dans les directions d'azimuts 70° et 300°.
(2) PAR de 1 W dans toutes les directions d'azimuts.
(3) PAR de 1,6 W dans les directions d'azimuts 125° et 200°, 1 W dans les directions d'azimuts 75° et 245°.
(4) PAR de 1,3 W dans la direction d'azimut 260°, 1 W dans les directions d'azimuts 355° et 160°.
(5) PAR de 2,5 W dans les directions d'azimuts 70° et 250°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

MODÈLE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

I. – *Personne morale candidate*

1. Sociétés

1.1. *Société candidate* (1)

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :
- pour une société immatriculée au RCS : extrait K *bis* de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- pour une société non encore immatriculée au RCS : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.

Doivent également être fournis :
- les statuts datés et signés ;
- la liste des dirigeants ;
- la répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;

– les lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
– la répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
– le pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
– l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Et, pour les sociétés existantes :
– la composition des organes de direction et d'administration ;
– les rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
– la description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

(1) Les informations demandées à la société candidate devront être également fournies par la personne, la société ou le groupe qui la contrôlerait au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986.

1.2. *Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière*

Pour les personnes physiques :
– identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :
– composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
– composition des organes de direction et d'administration ;
– rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
– description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

2. Associations

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :
– pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel,* statuts datés et signés et copie de la publication ;
– pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel,*statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;

Doivent également être fournis :
– copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou de la publication au *Journal officiel ;*
– statuts à jour, datés et signés ;
– liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
– extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
– procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années ;
– rapports annuels, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
– description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

3. Dispositif relatif à la concentration des médias

Il est rappelé que les contraintes résultant du dispositif anticoncentration s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui contrôlent une société titulaire d'une autorisation (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

3.1. *Société candidate*

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent, doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39, 40, 41, 41-1-1 et 41-2-1

de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui avait été initialement présentée.

3.2. *Association candidate*

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui avait été initialement présentée.

Fréquences

La candidature porte-t-elle sur la totalité des canaux mis à l'appel (cf. annexe I) ?

Oui ☐ Non ☐

Si la candidature ne porte pas sur la totalité des canaux, le candidat énumère ci-après les principales villes desservies parmi celles mentionnées à l'annexe 1 de l'appel aux candidatures :

II. – ***Description du service***

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Il s'attache, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II7 du présent texte d'appel.

1. Caractéristiques générales du projet

Le candidat doit fournir impérativement une grille hebdomadaire de programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions. Un descriptif des principales émissions envisagées est également versé au dossier de candidature.

Le candidat remplit ensuite les tableaux suivants relatifs aux caractéristiques générales de la programmation.

1.1. *Présentation générale du service*

a) Nouveau service : Oui ☐ Non ☐

Si non :

– date de lancement du service :

– mode de diffusion :

  – voie hertzienne terrestre :

  – autres réseaux de communications électroniques :

b) Genre (généraliste, thématique...) :

c) Public visé : cible par sexe/âge :

1.2. *Caractéristiques générales de la programmation*

Programmation locale

L'éditeur doit consacrer au minimum la moitié du volume total hebdomadaire du temps d'antenne à des émissions dont le sujet est ancré dans la réalité sociale, économique et culturelle de la Polynésie française et de sa région. Ce minimum doit être programmé entre 6 heures et 20 heures.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures. Ce volume doit être programmé aux meilleures heures d'audience.

La convention peut fixer une montée en charge du volume de première diffusion de ces émissions. Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne peut être inférieur à sept heures pour la programmation hebdomadaire en première diffusion.

a) Volume hebdomadaire de diffusion de la programmation locale :

b) Volume hebdomadaire des émissions locales en première diffusion (compris dans le volume de diffusion de la programmation locale) :

c) Horaires de diffusion/emplacement dans la grille de programmes des émissions locales (dont celles en première diffusion) :

d) Montée en charge :

La convention peut fixer une montée en charge du volume des émissions locales en première diffusion.

Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne saurait être inférieur à 7 heures (voir *supra*).

Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :

DIFFUSION D'ÉMISSIONS LOCALES EN PREMIÈRE DIFFUSION	PREMIÈRE ANNÉE	ANNÉES ULTÉRIEURES
Volume.	(min. 7 heures)	
Par rapport au volume hebdomadaire de la programmation locale.		

e) Emissions fournies par un tiers :

Souhaitez-vous avoir recours à des tiers pour la fourniture de programmes locaux ?

Oui ☐ Non ☐

Par quels moyens ?

Si oui, le candidat doit verser au dossier de candidature une demande d'autorisation à laquelle doivent être joints les contrats passés.

Autres programmes (hors programmation locale)

a) Horaires de diffusion/emplacement dans la grille des programmes :

b) Volume horaire hebdomadaire :

c) Volume, genre et nationalité des programmes inédits (tout programme : œuvre et non-œuvre) :

Le cas échéant, les émissions extralocales peuvent être fournies par des tiers. Dans ce cas, l'éditeur doit conserver en toutes circonstances son indépendance éditoriale.

d) Souhaitez-vous avoir recours à des tiers pour la fourniture de programmes (hors programmation locale) ?

Oui ☐ Non ☐

Par quels moyens ?

Si oui, le candidat doit verser au dossier de candidature une demande d'autorisation à laquelle doivent être joints les contrats passés.

Répartition des programmes par genres

	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU VOLUME HEBDOMADAIRE TOTAL DE DIFFUSION		
	Programmation locale	Hors programmation locale	Total
Information : - journaux télévisés et flashs ; - magazines.			
Documentaires.			
Fiction télévisuelle.			
Emissions pour la jeunesse.			
Divertissement.			
Sport : - magazines ; - retransmission d'événements sportifs.			
Cinéma.			
Autres émissions : - publicité ; - téléachat.			
Autres éléments (interactivité, bandes-annonces, présentation).			
Total			100 %

Autres données relatives au programme

a) Langue du service et sous-titrage :
b) Programmes diffusés en version originale sous-titrée :
c) Part de programmation accessible aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, aux personnes malvoyantes :
d) Représentation à l'antenne des minorités visibles :

1.3. *L'information*

1.3.1. Journaux télévisés et flashs d'information locale

a) Journaux d'information :
– volume quotidien :
– nombre d'éditions :
b) Flashs d'information :
– volume quotidien :
– nombre d'éditions :

1.3.2. Journaux télévisés et flashs d'information générale

a) Journaux d'information :
– volume quotidien :
– nombre d'éditions :
b) Flashs d'information :
– volume quotidien :
– nombre d'éditions :

1.3.3. Moyens de production

Existence d'une rédaction interne à la société :
Recours à une agence associée :
Externalisation :
Association, le cas échéant, avec un titre de presse :
Nombre de journalistes professionnels :
Indiquer si différence de moyens entre l'information locale/nationale :

1.3.4. Dispositions garantissant le pluralisme et, pour une société, l'indépendance de l'information vis-à-vis des actionnaires

a) Existence d'une charte d'indépendance :
b) Autres dispositions :

1.3.5. Ethique de l'antenne

a) Existence d'une charte d'éthique (définition des principes directeurs de l'antenne) :
b) Mise en place d'un comité d'éthique :
c) Relations avec les téléspectateurs :
d) Présence d'un médiateur :

1.4. *Publicité, parrainage, téléachat*

a) Publicité :
Durée quotidienne moyenne de publicité prévue :
Publicité locale : Oui ☐ Non ☐
Si oui, pourcentage de publicité locale envisagé par rapport à la publicité totale :
Engagement éventuel d'autolimitation :
b) Emissions de téléachat : Oui ☐ Non ☐
Si oui :

– horaires et fréquences de diffusion :
– société extérieure :
c) Recours au parrainage :

1.5. *Protection du jeune public*

Mise en place d'un comité de visionnage :

1.6. *Collaboration envisagée avec des collectivités territoriales*

Oui ☐ Non ☐
Si oui :
– précisez la nature de cette collaboration ;
– le cas échéant, copie du contrat ou du projet de contrat d'objectifs et de moyens.

2. Informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Le candidat précise sur la totalité du temps d'antenne du service les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

2.1. *Œuvres cinématographiques*

2.1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 6 du décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 qui renvoie à l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

2.1.2. Production

Il est précisé à l'article 1er du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre que les obligations relatives à la contribution des diffuseurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée « *inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104* ».

Question n° 1 : quel nombre de titres et de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques avez-vous prévu de programmer annuellement ?

Nombre de titres prévus par an.	
Nombre de diffusions et rediffusions prévues par an.	

Si vous êtes un service assujetti à cette obligation : l'article 3-II du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, qui détermine la contribution des éditeurs de services à la production cinématographique, prévoit que les proportions de 3,2 % (œuvres européennes) et de 2,5 % (œuvres d'expression originale française : EOF) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent (2) peuvent être atteintes de manière progressive chaque année sur une période de sept ans. Les conventions fixeront cette montée en charge.

Question n° 2 : souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?
Oui ☐ Non ☐
Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :

	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	4e ANNÉE	5e ANNÉE	6e ANNÉE	7e ANNÉE	8e ANNÉE
Œuvres européennes (en % du CA (année *n*–1))								3,2 %

	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	4e ANNÉE	5e ANNÉE	6e ANNÉE	7e ANNÉE	8e ANNÉE
Œuvres EOF (en % du CA [année *n* – 1])								2,5 %

(2) L'article 2 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit que ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice précédent :
- la TVA ;
- les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;
- la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;
- la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

2.2. *Œuvres audiovisuelles*

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte. »

Question n° 3 : envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

Oui ☐ Non ☐

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

2.2.1. Diffusion

Le candidat indique la part qu'il prévoit de réserver, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, à la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française et exprimant la diversité culturelle de la Polynésie française.

2.2.2. Production

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	EN HEURES	EN POURCENTAGE DE LA PROGRAMMATION
Volume annuel d'œuvres diffusées.		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % de votre temps de diffusion, fin du questionnaire.

S'il représente plus de 20 %, répondez aux questions suivantes :

Fixation du régime de l'obligation

Régime « général » :

L'article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % de leurs ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européenne ou d'expression originale française (EOF). Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

Au sein de l'obligation globale de production, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (cf. définition à l'article 9, alinéa 6) représentent au moins 10,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».

Régime « patrimonial » :

Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, la contribution de l'éditeur s'élève à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

Question n° 6 : de quel régime souhaitez-vous bénéficier ?

Régime « général » ☐ Régime « patrimonial » ☐

Régime « musical » :

Les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des recréations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010). Ces services doivent consacrer chaque année :

- au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;
- au moins 7,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (au sens du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Question n° 7 : les captations ou recréations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent-t-elles plus de 50 % du total de votre programmation annuelle ?

Oui ☐ Non ☐

Question n° 8 : les vidéomusiques représentent-t-elles plus de 40 % du total de votre programmation annuelle ?

Oui ☐ Non ☐

Montée en charge

« Obligation patrimoniale » :

Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fixe les montées en charge de l'obligation patrimoniale en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. La part des dépenses consacrée au développement de la production indépendante est également fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel net (cf. article 15 du même décret).

Question n° 9 : pouvez-vous indiquer ici votre chiffre d'affaires prévisionnel ?

	ANNÉE N	ANNÉE N + 1	ANNÉE N + 2
Chiffre d'affaires prévisionnel.			

« Obligation globale » :

L'article 17 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 ouvre la possibilité d'une montée en charge progressive de « l'obligation globale » de production sur une période maximale de sept ans qui est discutée avec le CSA et qui sera inscrite dans la convention.

Question n° 10 : souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ? Si oui, sur quelle durée ? Veuillez remplir le tableau suivant :

EN POURCENTAGE DU CA (année *n* – 1)	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE	4e ANNÉE	5e ANNÉE	6e ANNÉE	7e ANNÉE	8e ANNÉE
Obligation globale.								15 % (régime général) ou 12,5 % (régime patrimonial) ou 8 % (régime musical)

Pour les services signataires, depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées par la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires annuel net cumulé sur la même période.

Question n° 11 : si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires annuel net.			
Acquisitions d'œuvres européennes (en milliers d'euros).			
Acquisitions d'œuvres EOF (en milliers d'euros).			

Relations avec les producteurs audiovisuels

L'article 14 de ce même décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en « *prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle* ». En conséquence, vous êtes invités à vous rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il vous appartiendra alors de communiquer cet accord professionnel au conseil afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

Ce même article permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si vous souhaitez bénéficier de certains des aménagements prévus, vous devrez également vous rapprocher des organisations professionnelles et communiquer aux services du Conseil supérieur de l'audiovisuel les accords conclus.

Engagement supplémentaire

Question n° 12 : seriez-vous prêt à consacrer une part de vos obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites (« production fraîche » : dépenses visées aux 1°, 2°, 4° de l'article 27) ?

Proportion d'œuvres inédites : ..... % (% des taux des obligations, globale et patrimoniale) .....

3. Données associées

Préciser, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

4. Caractéristiques propres à la technologie numérique

Le candidat indique les fonctionnalités offertes par la technologie numérique qu'il envisage de proposer dans les domaines suivants :

- format technique de diffusion : 4/3 ou 16/9, son stéréo, diffusion en sons multicanaux.... ;
- dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes malvoyantes ;
- possibilités de multilinguisme et de sous-titrage.

5. Plan d'affaires

Le candidat présente les documents demandés en distinguant, d'une part, les informations financières se rapportant au service et, d'autre part, les informations financières se rapportant à l'ensemble des activités exercées par la société ou l'association.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel ;
- plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements affichés ;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et, le cas échéant, au téléachat ainsi qu'aux services interactifs.

S'agissant des ressources publicitaires, de parrainage et de téléachat éventuelles : préciser les hypothèses de marché publicitaire et de zone de chalandise sur lesquelles la société ou l'association candidate fonde ses estimations de recettes publicitaires en intégrant les hypothèses relatives à l'initialisation de la télévision numérique terrestre dans la zone d'appel ; distinguer éventuellement les recettes publicitaires locales des recettes publicitaires extralocales.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales : indiquer la nature, les modalités et le montant, communiquer les justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du projet. Le candidat transmet au conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Les documents sont fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel).

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis ci-après et de détailler les principales hypothèses retenues.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

– les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
– les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Forme indicative des tableaux à fournir

Les tableaux fournis par les candidats s'inspirent de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité télévision numérique hertzienne de la société ou de l'association candidate des autres activités.

Comptes de résultat prévisionnels

(En milliers d'euros)

	N (*)	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Recettes/produits d'exploitation : – publicité et parrainage ; – autres.					
Charges d'exploitation : – coûts de personnel ; – coûts de diffusion ; – achats de programmes ; – autres charges (à détailler).					
Résultat avant amortissements et charges financières.					
Dotation amortissements et provisions.					
Charges et produits financiers.					
Résultat avant impôt.					
Impôt et taxes.					
Résultat net.					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions).					
(*) N : première année d'exploitation.					

Bilans prévisionnels détaillés

(En milliers d'euros)

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Immobilisations.					
Total actif immobilisé brut.					
Amortissements.					
Total actif immobilisé net.					
Actif d'exploitation.					

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Actif hors exploitation.					
Trésorerie.					
Total actif circulant.					
Total actif.					

Fonds propres et capital social.					
Résultat de l'exercice.					
Report à nouveau.					
Total capitaux propres.					
Provisions et charges.					
Dettes à long terme (à détailler).					
Dettes à court terme (à détailler).					
Total dettes.					
Total passif.					

Plan de financement prévisionnel

(En milliers d'euros)

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	TOTAUX
Emplois : – investissements ; – remboursement de dettes financières : – de long terme ; – de court terme ; – variation de besoin en fonds de roulement.						
Total des emplois.						
Ressources : – capacité d'autofinancement ; – apport en fonds propres ; – emprunts à long terme : – emprunts intragroupes ; – emprunts bancaires ; – crédits fournisseurs ; – autres (à détailler).						
Total des ressources.						
Variation de la trésorerie (ressources-emplois).						
Trésorerie en début de l'exercice.						
Trésorerie en fin d'exercice.						

AVENANT n° 235-11 du 22 août 2011 à la convention de financement n° HC 184-09 DIPAC/FIP du 27 juillet 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule radio médicalisé (VRM) de la commune de Rapa.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 184-09 DIPAC/FIP du 27 juillet 2009 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule radio médicalisé" dans la commune de Rapa, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération et de la demande du solde.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention précitée est modifié comme suit :

Au lieu de : "Délai estimé de réalisation, à compter de la signature de la convention : 24 mois" ;
Lire : "Délai de réalisation de l'opération, au plus tard le 6 janvier 2012".

Art. 3.— Les 2e et 3e tirets de l'article 5 de la convention précitée sont modifiés comme suit :

Au lieu de :
"- achever l'opération dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention ;
- demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement ;"

Lire :
"- achever cette opération au plus tard le 6 janvier 2012 ;
- demander le versement du solde de cette opération au plus tard le 6 juin 2012".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

AVENANT n° 236-11 du 22 août 2011 à la convention de financement n° 45-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative aux études de l'opération intitulée "Etudes d'une décharge provisoire et réhabilitation du dépotoir communal".

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Etienne Tehaamoana,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 45-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative au financement des études d'une décharge provisoire et réhabilitation du dépotoir communal de la commune de Hiva Oa en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;
Lire : "Réaliser cette opération avant le 31 décembre 2011".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

AVENANT n° HC 250-11 DIPAC/FIP du 25 août 2011 à la convention de financement n° HC 245-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de la convention n° HC 245-09 du 18 août 2009 "Acquisition d'une déchiqueteuse".

Art. 2.— *Modification*

A l'article 6 de la convention :

Au lieu de : "A achever cette opération dans un délai maximal de vingt-quatre mois à partir de la date de notification de la présente convention" ;
Lire : "A achever cette opération avant le 6 décembre 2011".

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 septembre 2011 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 6 septembre 2011

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	84,64
AUD Australie	1 dollar australien	89,35
CAD Canada	1 dollar canadien	85,28
CHF Suisse	1 franc suisse	99,14
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	136,05
HKD Hong Kong	1 dollar	10,86
JPY Japon	1 yen	1,09
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,71
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	70,31
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,13
SGD Singapour	1 dollar singapour	70,04
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	47,54
THB Thaïlande	1 bath	2,83
CNY Chine	1 yuan	13,24
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	51,42

(1) cours fin de mois au 31 août 2011

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 2641 MAA/SAU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Calmet pour le compte de l'association syndicale du lotissement de la zone industrielle de la Punaruu, d'une demande de modification du cahier des charges relative à l'implantation et à la hauteur de construction.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER ADDITIF POUR LA PERIODE DU 13 JUILLET 2011

COMMUNE DE MAKEMO

13 juillet 2011

N° 10-528-2 MAA.AU.TG, M. Xavier Lebigre, mandataire du CAMICA, parcelle cadastrée n° 121, section A, terre Toruanani, construction de deux (2) bâtiments scolaires formant aussi abri paracyclonique (avenant modificatif).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 2 AU 19 AOUT 2011

COMMUNE DE ARUE

5 août 2011

N° 11-646-1 MAA.AU, M. Pierre Laffargue, pour le compte de M. Philippe Moreno, parcelle cadastrée n° 525, section E, lot n° 39 du domaine Terua, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

8 août 2011

N° 11-574-1 MAA.AU, Mlle Karine Girard et M. Yannick Giau, parcelle cadastrée n° 482, section E, lot n° 1 du domaine Terua, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

10 août 2011

N° 11-599-1 MAA.AU, M. Olivier Mou Choy et Mlle Nancy Kongue, parcelle cadastrée n° 422, section E, lot *b* du domaine Tamahana, construction d'une maison d'habitation.

19 août 2011

N° 09-1244-2 MAA.AU, Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière, gérante de la SCI Moohono, parcelle cadastrée n° 79, section R, parcelle de la terre Faauao, PK 5,900, côté montagne, quartier Tearape, terrassement et aménagement du paysage (prorogation) ;

N° 11-594-1, M. David Tcheng, parcelle cadastrée n° 183, section I, terre Avarii, lot C du lot n° 10, PK 5, côté montagne, terrassement, soutènement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

5 août 2011

N° 11-621-1 MAA.AU, Mme Lucie Anania née Shan, parcelle cadastrée n° 54, section R, parcelle C de la terre Tefautea, reconstruction d'un mur de soutènement.

8 août 2011

N° 09-1051-2, M. Jean-Pierre Naegelen et Mlle Emelyne Paaeho, parcelle cadastrée n° 812, section V, lot n° 93 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-619-1, M. Brice Amiel, parcelle cadastrée n° 964, section V, lot n° 120 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

9 août 2011

N° 11-447-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 18, section A, concession maritime, construction d'un abri pour machine à glace.

10 août 2011

N° 10-1165-2 MAA.AU, Mlle Marjorie Taruoura, parcelle cadastrée n° 874, section R, lot n° 3 de la terre Tepaheehee 3, terrassement et mur de clôture ;

N° 11-719-1, M. Patrick Weiss, parcelle cadastrée n° 268, section D, lot n° 9 du lotissement Vairimu, construction d'une piscine hors-sol.

11 août 2011

N° 09-1373-2 MAA.AU, Mlle Louisette Reid et M. Etienne Mahuta, parcelle cadastrée n° 743, section V, lot n° 99 du lotissement Mamaia 3, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 11-641-1, M. Lionel Junod et Mlle Herenui Teihotua, parcelle cadastrée n° 951, section V, lot n° 131 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-642-1, M. Garry Wong et Mlle Poevai Peters, parcelle cadastrée n° 115, section H, lot n° 2 de la terre Ovava, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 août 2011

N° 11-667-1 MAA.AU, M. Mathieu Ambert, pour le compte de la SCI Tuana, parcelle cadastrée n° 991, section V, terre Puaa Rahi-Puaa Iti-Ufa du lotissement Mamaia 3, construction d'une maison d'habitation.

19 août 2011

N° 09-935-2 MAA.AU, ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, parcelle cadastrée n° 1403, section S, terre Tefaifai, Puurai, côté montagne, près de l'EDT, réaménagement des distributions intérieures d'un bâtiment existant et création de sanitaires supplémentaires (prorogation) ;

N° 11-622-1, Mlle Rachael Soufet, parcelle cadastrée n° 932, section V, lot n° 221 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

9 août 2011

N° 11-670-1 MAA.AU, Mlle Annie Tehavaru et M. Théodul Tautuarii Haupuni, parcelle cadastrée n° 78, section AB, terre Tavirirou, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (OPH).

11 août 2011

N° 11-644-1 MAA.AU, M. Aliti Tchioung Yao et Mlle Patricia Tehio, parcelle cadastrée n° 11, section AE, terre Pafara, sise à Mahaena, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-645-1, Mlle Imirava Iorss et M. Tuuhiva Heimanu, parcelle cadastrée n° 62, section AM, parcelle A de la terre Vainahoa partie, sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-668-1, M. Ronald Cheneson, directeur, ministère de l'équipement et des transports terrestres, parcelle cadastrée n° 119, section AA, terre Vaitarau 1, sise à Hitia'a, PK 35, terrassement.

19 août 2011

N° 09-749-2 MAA.AU, M. et Mme Adrien et Miranda Degage, parcelle cadastrée n° 64, terre Tepapa 2, lot A, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

10 août 2011

N° 11-643-1 MAA.AU, Mlle Sabrina Leo, parcelle cadastrée n° 78, section I, terre Huahuatearu 1 et 2, construction d'une maison d'habitation.

11 août 2011

N° 11-651-1 MAA.AU, M. et Mme Julien et Laurence Sudrat, parcelle cadastrée n° 428, section T, lot G17 du domaine Nonoau, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

5 août 2011

N° 11-659-1 MAA.AU, Mme Martine Haring épouse Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 231, section AR, lots n° 1 et n° 2 partie du lot B de la terre Otearuiauirua, sise à Afareaitu, PK 13,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

8 août 2011

N° 11-519-1 MAA.AU, M. Stephen Vanderstockt et Mme Sarah Ahlsweh, parcelle cadastrée n° 76, section PR, terre Marairii, surplus partie, sise à Papetoai, PK 14,900, côté montagne, régularisation d'un terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-661-1, M. Frédéric Tauaroa et Mlle Louise Tehuritaua, parcelle cadastrée n° 213, section AP, terre Atiraa, sise à Afareaitu, PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-686-1, M. Sébastien Martin Rogado, parcelle cadastrée n° 40, section IH, lot n° 6 de la terre Tepihapuaa, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (FDA).

9 août 2011

N° 11-504-1 MAA.AU, M. Stanley Vota, mandataire de la SCI Alka 1, parcelle cadastrée n° 60, section EP, terres Orovau, Ruapena, Teapai, Faratumu et Teatai (partie), sise à Paopao, construction d'un immeuble à louer/bureaux.

10 août 2011

N° 11-666-1 MAA.AU, Mme Delphine Anne-Marie Liliane Guyot, parcelle cadastrée n° 255, section HC, lot n° 3 de la terre Aiore-Vaitiare-Faarootii, sise à Haapiti, extension d'une maison d'habitation.

19 août 2011

N° 11-663-1 MAA.AU, Mlle Moira Torea, parcelle cadastrée n° 247, section AP, terre Amatahiapo 1, surplus 1, sise à Afareaitu, PK 13,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

8 août 2011

N° 11-635-1 MAA.AU, M. Louis Teraiamano et Mlle Mélina Vahapata, parcelle cadastrée n° 226, section AK, terre Tetaiuri, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 août 2011

N° 11-633-1 MAA.AU, Mlle Murielle Tetuaearo et M. Teau Gervais Kamake, parcelle cadastrée n° 320, section AE, terre Atopa-Atiroo, lot C, construction d'une maison d'habitation.

19 août 2011

N° 11-497-1 MAA.AU, Pacific Building, représenté par M. Gérard Colin, pour le compte de la SCI Belles, parcelles cadastrées n° 17 et n° 362, section AN, terre Vaitupa, lot n° 2, parcelle A et lot n° 2, parcelle B, lot A, PK 23,800, côté mer, construction d'un immeuble de 10 logements (résidence Karena Nui).

COMMUNE DE PAPARA

5 août 2011

N° 11-678-1 MAA.AU, EURL Laffargue Construction, mandataire de MM. Jérémie Thirion et Alexandre de Brousse, parcelle cadastrée n° 22, section BE, lot n° 1 du lotissement Taharuu, construction d'une maison d'habitation.

8 août 2011

N° 11-640-1 MAA.AU, Mlle Lidwine Dumas, parcelle cadastrée n° 215, section AB, terres Papao et Atautefatu, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture.

9 août 2011

N° 11-379-2 MAA.AU, M. Punuarii Ah Choy, parcelle cadastrée n° 19, section AC, terre Tehateao, construction d'une maison d'habitation.

11 août 2011

N° 11-371-1 MAA.AU, M. et Mme Pascal et Yolande Cahot, parcelle cadastrée n° 87, section BK, parcelle de terre de la propriété Jules-Millaud, construction d'une maison d'habitation.

12 août 2011

N° 11-527-1 MAA.AU, M. David Rehm, pour le compte de Mme Josette Anne Uraore Garonne née Manjard, parcelles cadastrées n° 160, n° 161, n° 193 et n° 194, section AE, terre Vaimeho, PK 33,540, construction d'un fare potee et studio avec sanitaires.

COMMUNE DE PAPEETE

5 août 2011

N° 09-54-1-2 MAA.AU.PPT, M. Tamatoa Ellacott, parcelle cadastrée n° 8, section BH, terre Tehoa, sise à Patutoa, port à sec (avenant modificatif) ;

N° 11-56-1, M. Jean-Marc Poursin, pour le compte de Mme et M. Moea et Narii Faugerat, parcelle cadastrée n° 120, section AK, terre Opuraatea, rue Yves-Martin, aménagement de restauration annexé au snack Miri Miri Le Penu.

12 août 2011

N° 10-38-1 MAA.AU.PPT, M. Jean-Baptiste U, pour le compte de la SARL Newstone, parcelle cadastrée n° 12, section BP, lot n° 4, de la terre Utuaihe, sise à Taunoa, construction d'un immeuble R + 6 totalisant 20 logements, résidence Manavai.

19 août 2011

N° 09-2-2 MAA.AU.PPT, M. Victor Chene, pour le compte de la Harbour View, parcelle cadastrée n° 121, section AK, terre Atimatai, boulevard Pomare, construction d'un immeuble de bureaux et de logement (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

5 août 2011

N° 11-655-1 MAA.AU, M. Williams Faaio-Aunoa et Mlle Lucie Ravetupu, parcelle cadastrée n° 125, section C, terres Teonetere et Tehaurupe, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 août 2011

N° 11-653-1 MAA.AU, M. Gilbert Juventin, parcelle cadastrée n° 324, section K, lot n° 5, lot n° 3 de la propriété Temauri-Maraetefau, construction d'une maison d'habitation.

11 août 2011

N° 10-3-2 MAA.AU, M. Jean-François Chiu, parcelle cadastrée n° 426, section B, terre Arahiri, construction de 2 logements (avenant modificatif).

COMMUNE DE PUNAAUIA

8 août 2011

N° 11-437-1 MAA.AU, Mme Alma Rosa Poheroa et M. Jorge Mardones-Munoz, parcelle cadastrée n° 213, section AM, lot n° 1 du lot n° 2 de la terre Paheehee, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-605-1, M. Laurent Farkas, parcelle cadastrée n° 374, section AL, propriété Taputuarai, parcelle, régularisa-tion d'une extension et modification d'une maison d'habita-tion (constat de travaux) ;

N° 11-623-1, Mme Nelly Terou, parcelle cadastrée n° 382, section L, lot n° 1 du lotissement Pugibet, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-626-1, M. Kevin Cummings, parcelle cadastrée n° 607, section L, lot B de la propriété Pugibet, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 août 2011

N° 11-556-1 MAA.AU, M. Yannick Helen, parcelle cadastrée n° 395, section K, terre Tefautea 1, parcelle A du lot B, régularisation d'une extension d'une maison d'habitation (constat de travaux) ;

N° 11-627-1, M. Bruno Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 502, section L, parcelle 7 du lot n° 5 de la propriété Pugibet, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-684-1, M. Fabrice Tsiou Fouc, parcelle cadastrée n° 669, section O, parcelle A de la propriété Valentin-Teissier, construction d'une maison d'habitation.

10 août 2011

N° 11-137-2 MAA.AU, Mme Sindy Marama épouse Vairaa, parcelle cadastrée n° 215, section AW, lot n° 157 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-649-1, M. Charles Nordhoff, parcelle cadastrée n° 15, section N, propriété Nordhoff, extension et modification de distribution intérieure des locaux.

11 août 2011

N° 11-614-1 MAA.AU, M. et Mme Marie Hélène Lanteires et Richard Fautumu, parcelle cadastrée n° 392, section AL, lot n° 1 des terres Tenupa, Tehaumareva, Tepatate et Teruatatara, construction d'une maison d'habitation (OPH).

19 août 2011

N° 05-1077-4 MAA.AU, M. Nicolas Gruet et Mlle Céline Landais, parcelle cadastrée n° 97, section CI, lot n° 114 du lotissement Punavai Nui, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 11-353-2, Mme Rachel Tuaiva née Snow, parcelle cadastrée n° 130, section N, terre Atipuhi 2, quartier Deligny II, extension d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE GAMBIER

8 août 2011

N° 11-444-1 MAA.AU.TG, Mlle Agnès Mamatui, parcelle cadastrée n° 14, section AH, terre Auokura, lot n° 1, sise à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

9 août 2011

N° 11-521-1 MAA.AU.TG, Mme Bianca Teariki épouse Urarii et M. Benoît Urarii, parcelle cadastrée n° 54, section AH, lot n° 16 de la terre Tepeka, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

9 août 2011

N° 11-273-1 MAA.AU.TG, Mme Cécile Helme Estall, parcelle cadastrée n° 68, section DB, terre Tikohiti 1 et 2, Maraefaiahupoa Ohoa, extension d'un magasin d'alimentation Magasin Mariposa.

COMMUNE DE MANIHI

19 août 2011

N° 09-1261-1 MAA.AU.TG, Mme Marita Pahio Louise Huri, parcelle cadastrée n° 265, section B, parcelle de la terre Runai, partie, sise à Ahe, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

2 août 2011

N° 11-340-1 MAA.AU.TG, M. Daniel Herlemme, pour le compte de l'EURL Chez Daniel, parcelle cadastrée n° 1196, section A, terre Atimutimu, partie parcelle B, sise à Avatoru, près de la gendarmerie de Rangiroa, construction d'un entrepôt.

8 août 2011

N° 11-650-1 MAA.AU.TG, M. le maire de la commune de Tikehau, parcelle cadastrée n° 72, section AD, parcelle B de la terre Tereia, sise à Tikehau, construction d'un abri de stockage d'hydrocarbures liquides.

10 août 2011

N° 11-483-1 MAA.AU.TG, M. le maire de la commune de Tikehau, parcelle cadastrée n° 72, section AD, parcelle B de la terre Tereia, sise à Tikehau, construction d'un atelier polyvalent communal de 650 mètres carrés.

COMMUNE DE TATAKOTO

8 août 2011

N° 11-348-1 MAA.AU.TG, M. Ernest Teagai, mandataire de la commune de Tatakoto, parcelle cadastrée n° 682, section C, terre Tukihoa, parcelle, extension latérale droite du hangar engins.

COMMUNE DE TUREIA

19 août 2011

N° 11-637-1 MAA.AU.TG, M. Bernard Mairihau, parcelle cadastrée n° 35, section A, terre Tapora, construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 22 AU 26 AOUT 2011

COMMUNE DE FAA'A

24 août 2011

N° 11-322-1 MAA.AU, Mlle Poerava Richmond, mandataire de la SCI Mouea, parcelle cadastrée n° 909, section V, lot n° 161 du lotissement Pamatai Hills, régularisation d'un mur de soutènement.

25 août 2011

N° 11-735-1 MAA.AU, Mme Bélinda Guido, parcelle cadastrée n° 963, section V, lot n° 119 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-741-1, M. Khalil Anastas, mandataire de M. Xavier Ott, parcelle cadastrée n° 793, section T, domaine Pamatai, lot n° 8 *bis*, parcelle A, extension d'une pharmacie et d'un cabinet médicale, et d'une habitation à l'étage.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

23 août 2011

N° 11-302-1 MAA.AU, M. Yann Chestopalko, parcelles cadastrées n° 79, n° 81 et n° 82, section AO, domaine Atger, lots B, E et F, sise à Papenoo, PK 15, côté montagne, construction d'un entrepôt de meubles.

26 août 2011

N° 9-1354-2 MAA.AU, Société Tahiti Nui Telecom (TNT), parcelle cadastrée n° 4, section AH, terre Rairoateatearairoa plateau, sise à Papenoo, PK 17,600, côté montagne, construction d'un bâtiment audiovisuel (avenant modificatif).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 août 2011

N° 11-759-1 MAA.AU, M. et Mme Christian et Pauline Toofa, parcelle cadastrée n° 146, section AA, terre Teruataifo parcelle, sise à Afareaitu, PK 9,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

25 août 2011

N° 11-160-1 MAA.AU, M. William Teiki Sarciaux, parcelle cadastrée n° 23, section CI, terre Ahototuana-Aueae-Temuhufana-Ahuahu-Vaipahu-Tematau-Tereva parcelle, lots A et n° 5, sise à Papara, PK 34,600, côté montagne, régularisation de terrassement.

COMMUNE DE PAPARA

24 août 2011

N° 11-565-3 MAA.AU, Mme Temanutaia dite Germaine Lacour épouse Vernaudon, parcelle cadastrée n° 90, section AR, terre Temaraepiha-Paehau-Mahitihiti, parcelles A et B, domaine Amo, lot n° 2 du lot n° 1 sise au PK 36, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

23 août 2011

N° 9-63-2 MAA.AU.PPT, M. Stéphane Voirin et Mlle Vairea Vahirua, parcelle cadastrée n° 157, section CK, lot A du lot n° 8 de la terre Manuhoe, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 11-33-1, M. Julien Villa, pour le compte de la SAS Serdis, parcelle cadastrée n° 20, section DS, domaine de Fautaua ou domaine Chin Foo, lot n° 6 (A), sise à Titioro, aménagement d'un magasin d'usine.

24 août 2011

N° 10-98-1 MAA.AU.PPT, Mlle Alexandra Mare, parcelle cadastrée n° 2, section IW, terre Maramaiteotia, surplus d'une partie du domaine Elzea Teanaovaitia, terrain (partie) sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-2-1, M. Frédérik Mare, parcelles cadastrées n° 6 et n° 7, section IZ et les parcelles cadastrées n° 2 et n° 6, section IW, terre Maramaiteotia, surplus d'une partie du domaine Elzea Teanaovaitia, terrain (partie), sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

22 août 2011

N° 11-461-1 MAA.AU, M. Joël Sergent, parcelle cadastrée n° 61, section D, propriété Laharrague, lot n° 1, parcelle, aménagement d'une cuisine existante.

23 août 2011

N° 11-695-1 MAA.AU, M. Jean Laille, mandataire de la SCI Laille, parcelle cadastrée n° 464, section E, terre Puihi, rénovation d'une partie de la toiture du magasin Marché Hamuta.

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 août 2011

N° 11-674-1 MAA.AU, Mme Lisette Terorotua, parcelle cadastrée n° 253, section M, terre Tainuu, parcelle B1 lot n° 2, servitude Scholermann, extension d'une maison d'habitation ;

N° 11-713-1, M. Teddy Li et Mlle Patricia Assama, parcelle cadastrée n° 212, section AW, lot n° 159 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

23 août 2011

N° 11-151-2 MAA.AU, M. Robert Lecaill, parcelle cadastrée n° 192, section M, terre Nordhoff, lot n° 1, construction d'un bâtiment commercial ;

N° 11-673-1, M. Mano-Ura Tirano, parcelle cadastrée n° 3, section DN, terre Te Maru Ata, sise au PK 17, côté montagne, construction d'un mur de soutènement et d'une terrasse extérieur.

24 août 2011

N° 11-639-1 MAA.AU, Mlle Leila Sacault, parcelle cadastrée n° 380, section CD, lot n° 136 du lotissement Miri, construction d'un mur de soutènement ;

N° 11-690-1, M. Stanley Brothers, parcelle cadastrée n° 64, section BM, lot n° 25 du lotissement Punavai montagne, construction d'un bungalow ;

N° 11-743-1, Mme Bambridge veuve Namoiata, parcelle cadastrée n° 253, section AI, terre Teiriiri 1, parcelle H, sise au PK 17,100, côté mer, construction d'un mur de clôture.

26 août 2011

N° 11-551-1 MAA.AU, M. Christian Dobigny, parcelle cadastrée n° 40, section CD, lot n° 329 du lotissement Miri, sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-611-1, M. et Mme Jean-Pierre et Céline Blain, parcelle cadastrée n° 396, section CD, lot n° 392 du lotissement Miri, constrution d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

23 août 2011

N° 11-481-1 MAA.AU.TG, Mme Kakeahu Alvarez épouse Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 353, section H, terre Matiti 6, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE TATAKOTO

24 août 2011

N° 11-706-1 MAA.AU.TG, M. Ernest Igino Teagai, manda-taire de la commune de Tatakoto, parcelle cadastrée n° 699, section C, terre Poutagi parcelle, sise au village de Tumukuru, construction d'un hangar.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITILIFE
Société en nom collectif
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 10,500, côté montagne

Avis de constitution

Forme : Société en nom collectif.
Dénomination : TAHITILIFE.
Objet : Création et vente de vêtements, chaussures et accessoires, et toutes opérations se rattachant à l'objet social.
Siège social : Terrasses de Taapuna, Punaauia, PK 10,500, côté montagne, BP 13551, 98717 Punaauia.
Durée : 99 années.
Apports en numéraire : 50 000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital social : 50 000 F CFP divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraires.
Gérance : MM. Jimmy ALBERT, demeurant à Pirae, lotissement Laroche et Sharif DANCHET, demeurant à Punaauia, terrasses de Taapuna.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

Avis de changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires à Punaauia, le 31 août 2011,

M. Manfred FA-SHIN-CHONG, marin de commerce, et Mme Leila MASSIN-TUTAIRI, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, Tahiti, résidence Taapuna, lot n° 97, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens, sous condition suspensive d'homologation par le tribunal civil de première instance de Papeete.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés à Punaauia.

Pour avis,
Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés,
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 31 août 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : BL POSITIF.
Siège social : Faa'a, Tahiti, Pamatai, lot n° 189 du lotissement Résidence Pamatai Hills.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la construction de tous immeubles, tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécesaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers, et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.
Apport en numéraire : 150 000 F CFP.
Capital : 150 000 F CFP divisé en 150 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.
Gérante : Mlle Yan LIN, demeurant à Faa'a, Tahiti.
Immatriculation : Au RCS de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés est libre.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

TAHITI NUI FISH
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : BP 9082, 98715 Motu Uta, Papeete, Tahiti
RCS : N° 9267 B

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 29 août 2011 que M. Claude Taïta BERNARDINO a été nommé en qualité de cogérant en remplacement de M. Georges MOARII démissionnaire, à compter du 29 août 2011.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : MM. Georges MOARII, demeurant à Mataiea et Mc Arthur TEFAATAU, demeurant à Pirae.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Mc Arthur TEFAATAU, demeurant à Pirae et Claude BERNARDINO, demeurant à Mataiea.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SARL NETTOINET
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, BP 51111
RCS Papeete n° 10 278 B - N° TAHITI : 962142

Remplacement du gérant

Ancienne mention

Gérance : M. Jean Marc POU, demeurant à Pirae, résidence Lebel.

Nouvelle mention

Gérance : M. Pascal WEISBECKER, demeurant à Punaauia, Matatia.

Pour avis,
Le gérant.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
RCS TPI n° 59 1 B - N° TAHITI : 075390

Avis de changement de directeur général délégué et de changement de composition du conseil d'administration de la banque SOCREDO

I - *Changement de directeur général délégué*

Le 26 août 2011, le conseil d'administration de la banque SOCREDO a pris acte de la cessation des fonctions de M. François TIROT et a désigné M. Yann MARTRES directeur général délégué.

II - *Composition du conseil d'administration*

La nouvelle composition du conseil d'administration de la banque SOCREDO est la suivante :

Conseil d'administration

Ancienne mention

Administrateurs représentant l'Agence française de développement : François GIOVALUCCHI, Pierre PERIE et Michel JACQUIER ;

Administrateurs représentant la COFIBRED : Yves JACQUOT et Jean VERNAUDON ;

Administrateurs représentant la Polynésie française : Temauri FOSTER, Antony GEROS, Louis FREBAULT, Pierre FREBAULT et Jacqui DROLLET ;

Commissaire du gouvernement : Claude WARNET.

Nouvelle mention

Administrateurs représentant l'Agence française de développement : Frédéric AUDRAS, Pierre PERIE et Michel JACQUIER ;

Administrateurs représentant la COFIBRED : Yves JACQUOT et Jean VERNAUDON ;

Administrateurs représentant la Polynésie française : Temauri FOSTER, Antony GEROS, Louis FREBAULT, Pierre FREBAULT et Jacqui DROLLET ;

Commissaire du gouvernement : Claude WARNET.

Pour avis,
James ESTALL, directeur général.

SARL VAIHERE API

Les actionnaires de la SARL VAIHERE API (N° TAHITI 917419 et RC 09246B) ont décidé lors de l'assemblée générale extra-ordinaire du 8 août 2011, en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, que la société continuera son activité.

SARL MCIII
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete n° 99 234 B - N° TAHITI : 510347

Aux termes d'une délibération en date du 12 août 2011 enregistrée à Papeete, le 17 août 2011, l'assemblée générale ordinaire des associés statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Le gérant.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés,
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

SOCIETE DE DISTRIBUTION
ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE (SDEC)
Société anonyme au capital de 317 100 000 F CFP
porté à 405 120 000 F CFP
Siège social : Pirae (Tahiti), rue Bernière
RCS Papeete n° TPI 90 119 B (anciennement n° 39 89 B 90)
N° TAHITI : 215210

Avis d'augmentation de capital

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2011 ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 26 août 2011 ;
- des certificats délivrés par le commissaire aux comptes le 29 août 2011, tenant lieu de certificats du dépositaire ;
- et de l'attestation de dépôt des fonds établie par le notaire en date du 29 août 2011,

Que le capital social a été augmenté de 88 020 000 F CFP pour être porté de 317 100 000 F CFP à 405 120 000 F CFP par l'émission de 14 670 actions nouvelles de 6 000 F CFP chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 6 817 F CFP, soit une prime d'émission de 817 F CFP par action,

Et qu'en conséquence, l'article 6 des statuts a été ainsi modifié :

"*Art. 6.*— Apport - Capital social

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 405 120 000 F CFP, divisé en 67 520 actions de 6 000 F CFP chacune, de même catégorie, portant les numéros 1 à 67 520 entièrement libérées."

Pour avis,
Le président du conseil d'administration.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés,
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, en date du 31 août 2011, enregistré à Papeete, le 2 septembre 2011, folio 96, bordereau 3002/3,

La société dénommée TAPIOI, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Uturoa, Raiatea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 94 133 B et n° TAHITI : 308726, représentée par sa gérante, Mme Turia PATIARE épouse HART,

A cédé à la société dénommée PACIFIC PETROLEUM ET SERVICES, SA au capital de 666 036 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Tahiti, Fare Ute, digue de Taunoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 84 166 (précédemment n° 2236 B) et n° TAHITI : 108845,

Un fonds de commerce de station-service, connu sous l'enseigne STATION-SERVICE TAPIOI, exploité à Uturoa, Raiatea,

Moyennant le prix de 15 000 000 F CFP, s'appliquant en totalité à des éléments incorporels, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte par la perception des loyers, ledit fonds étant donné en location-gérance à M. Christian HUIOUTU.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Uturoa, Raiatea, au siège de la société cédante (BP 312, 98735 Uturoa) où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SCI NATOA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Arue, résidence Nohoarii

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 septembre 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : SCI NATOA.
Siège social : Arue, résidence Nohoarii.
Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, répartis entre les associés en proportions de leurs apports respectifs en nature.
Gérance : M. David VONGY, demeurant à Punaauia, et Mlle Toareia DRUET, demeurant à Punaauia.
Parts sociales - Clause d'agrément : Toutes cessions de parts sont soumises à l'agrément de la société. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

MAISON DE LA LITERIE TAHITI
anciennement TOUBOUL & AZERAD
Société d'ameublement polynésien (SOCAP)
Société en nom collectif au capital de 1 800 000 F CFP
Siège : Immeuble Louis-Antoine,
rue François-Cardella, BP 2354 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 07 169 C

Avis de modification

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 29 août 2011, l'objet social et la dénomination de la société en nom collectif TOUBOUL & AZERAD, Société d'ameublement polynésien (SOCAP), a subi une modification ainsi qu'il suit :

Anciennes mentions

Art. 2.— *Objet :* Location de locaux à usage commercial.

Art. 3.— *Raison et signature sociales :* La société est dénommée TOUBOUL & AZERAD, Société d'ameublement polynésien (SOCAP)."

Nouvelles mentions

Art. 2.— *Objet* : "La vente en gros, en demi-gros ou au détail de meubles, literie, ligne de maison, textile d'ameublement, vaisselle, et plus généralement, tout article se rapportant directement ou indirectement à la décoration et à l'aménagement de la maison et du foyer, la création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3.— *Raison et signature sociales :* La société est dénommée MAISON DE LA LITERIE TAHITI.

Pour avis,
Le notaire.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET,
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, en date du 31 août 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques suivent :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Dénomination : KANAHAU NUI IMMO.
Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune attribuées en totalité à l'associé unique.
Siège social : Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 110.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la construction et l'aménagement sur les terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances, la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées, la location des lots en stock dans l'attente de leur vente, pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
Durée : 99 années.
Gérance : M. Jean-Jacques TEIEFITU, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 110.
Cession de parts sociales : Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Centre Noha - PK 5,5 Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa - 98728 Moorea**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 30 août 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : KAVEKA TRANSPORTS.
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou EURL.
Capital social : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), il est divisé en cent parts de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées en totalité à l'associé unique et libérées d'un cinquième de leur montant.
Siège social : Paopao, PK 7,400, côté mer, 98728 Moorea, (BP 30 Maharepa, 98728 Moorea).
Objet social : Le transport de personnes sur l'île de Moorea ; l'acquisition et l'exploitation de véhicules, l'achat, la vente, l'import, l'export de tout matériel en relation avec cette activité commerciale, toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de service et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années (99).
Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Greig HARDIE demeurant à Paopao, PK 7,400, côté mer, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 30 août 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : MANOA.
Siège social : Faa'a (Tahiti), Pamatai, lot n° 172 du lotissement Résidence Pamatai Hills.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la construction de tous immeubles, tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaire à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers. Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.
Gérant : M. Sébastien MU, demeurant à Arue (Tahiti).
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés est libre.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 30 août 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : MIHINOA.
Siège social : Faa'a (Tahiti), Pamatai, lot n° 175 du lotissement Résidence Pamatai Hills.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la construction de tous immeubles, tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaire à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers. Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.
Gérant : M. Sébastien MU, demeurant à Arue (Tahiti).
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés est libre.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

MATIRA BEACH GALERIE

Avis de dissolution de l'EURL

Les associés de la société MATIRA BEACH GALERIE, n° TAHITI 774521 et n° RCS 061 50 B au capital de 250 000 F CFP ont décidé suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2011 la dissolution complète de la société.

Mme Sylvie GUGLIOTTA, demeurant BP 1215, 98730 Bora Bora, en est nommée le liquidateur et toute correspondance devra être adressée à son adresse.

Pour avis et mention :
Le liquidateur,
Sylvie GUGLIOTTA.

PFLIMLIN CONSULTANT
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 54, rue Paul-Gauguin

Aux termes d'une décision prise en AGM en date du 31 août 2011, il a été décidé de transférer le siège social à Punaauia. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Ancienne mention
Le siège social est fixé à Papeete, 54, rue Paul-Gauguin.

Nouvelle mention
Le siège social est fixé à Punaauia, résidence Les Terrasses de Punavai, Punavai Montagne.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI JOAL 3
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Le Grand Large
BP 555, 98713 Papeete
RCS de Papeete : n° 9116 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 septembre 2011, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérance : M. Michel MICLO ;
Siège social : Papeete, Tipaerui.

Nouvelle mention
Gérance : M. Stéphane MOUNIER ;
Siège social : Papeete, Le Grand Large, BP 555, 98713 Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

AGENCE DEGOUT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao, immeuble Brault
BP 3074, 98713 Papeete
RCS de Papeete : n° 9833 B

Démission d'un cogérant

L'assemblée générale ordinaire en date du 30 août 2011 prend acte de la démission de M. Yves DEGOUT de ses fonctions de cogérant.

Ancienne mention
Gérance : MM. Yves DEGOUT et Jean-Claude DEGOUT sont désignés comme cogérants.

Nouvelle mention
Gérance : M. Jean-Claude DEGOUT est désigné comme gérant.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er septembre 2011,

M. Alain MANSEC et Mme Justine TCHOONG ON YOU, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 8,500, côté montagne, BP 2747, Papeete, mariés à Punaauia le 14 décembre 1989 sous le régime de la communauté légale de biens,

Ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte aux minutes de l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI en date du 10 août 2011, enregistré à Papeete le 12 août 2011, folio 91, bordereau 2844/1,

La société CLEAN SERVICE SYSTEM, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Mamao, carrefour Paraita, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 86 183 B (ancien n° RCS 2906 B 86) et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 140061, a cédé à :

M. Jean-Marie Désiré Antoine Tagaroa BOOSIE, gérant de sociétés, demeurant à Arue, servitude Boosie, côté montagne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 821 A, et identifié à l'ISPF sous le numéro TAHITI 223834,

Un fonds de commerce d'entretien, nettoyage, sécurité et gardiennage de tous bâtiments, exploité à Papeete, connu sous le nom de CLEAN SERVICE SYSTEM, avec tout ce qui en dépend.

Moyennant le prix de *deux millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (2 950 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TIARE HAKARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2011)

Président	:	TAMA Tapuni
Vice-présidente	:	TINOMANO Tiare
Secrétaire	:	TEREROA Katopua
Secrétaire adjointe	:	MOHAU Maryse
Trésorière	:	MAITERE Catherine

ASSOCIATION JEUNE MUSICIEN DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2011)

Présidente	:	BROTHERS Raita
Vice-président	:	BROTHERS Hugo
Secrétaire	:	MARUAE Amanda
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Mania
Trésorière	:	TAAROA Eléanor
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Hugo (fils)

ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2011)

Présidente	:	FARE Raina
Secrétaire	:	FARE Jennifer
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Mathilde
Trésorière	:	FARE Tina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2011)

Présidente	:	TEIEFITU Marie-Yolande
Vice-présidente	:	LE MAGUER Tehea
Secrétaire	:	LY Tepua
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG Nathalie
Trésorière	:	BESSERT Maite
Trésorière adjointe	:	BARFF Poema
Commissaires aux comptes	:	HUERTA Maiana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2011)

Présidente	:	BARFF Poema
Vice-présidente	:	TEIEFITU Marie-Yolande
Secrétaire	:	HUERTA Maiana
Secrétaire adjointe	:	LY Tepua
Trésorière	:	CHEUNG Nathalie
Trésorier adjoint	:	MOOROA Avaiti
Commissaires aux comptes	:	CLARK Gilienda LE MAGUER Tehea

ASSOCIATION FAMILIALE FATARII I VAIOTAHA A HOLMAN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2011)

Présidents d'honneur	:	TEHUIOTOA Tamahahe TEHUIOTOA Gilbert TEHUIOTOA Michel HUTA Samuel
Président	:	TEHUIOTOA Walter
Vice-présidents	:	NAHEI Narai TEHUIOTOA Jules
Secrétaire	:	TETUANUI Adelina
Secrétaire adjointe	:	CHAPMAN Ivana
Trésorière	:	TEHUIOTOA Gradia
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Christophe
Commissaires aux comptes	:	TEHUIOTOA Samuel TEHUIOTOA Timiona
Assesseurs	:	GUILLOUX Gustave TARAUFAU Michel

ASSOCIATION RUGBY CLUB MATUATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2011)

Président	:	KWONG Christian
Vice-président	:	PANI Wilfred
Secrétaire	:	BERNEDE Alain
Secrétaire adjoint	:	TICCHI William
Trésorier	:	MAIRAU David
Trésorier adjoint	:	FAREATA MARA Jimmy

ASSOCIATION TO TATOU AI'A

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2011, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION FAMILIALE TEHAPAI MAUFENE DE MAHAENA

Modification des statuts

L'association a aussi pour but de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2011)

Président	:	TEREGA Frédéric
Vice-président	:	TEREUA Wilson
Secrétaire	:	TAEAE Rosina
Secrétaire adjointe	:	TEREGA Lucie
Trésorière	:	BOUVET Toimata
Trésorière adjointe	:	TAMAOKO Corinne

ASSOCIATION TE KUI O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2011)

Présidente	:	SAUCOURT Aline
Vice-présidente	:	MENDIOLA Klita
Secrétaire	:	KAIMUKO Bernadette
Secrétaire adjointe	:	HAPIPI Clothilde
Trésorière	:	MOKE Angélina
Trésorière adjointe	:	TIMAU Yvette

AMICALE DES AGENTS DE L'INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (IJSPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2011)

Présidente	:	YUEN Corine
Vice-président	:	TEIHOTU Erick
Secrétaire	:	AN Albertine
Secrétaire adjointe	:	HAUMANI Poma
Trésorier	:	MAIRAU Lucien
Trésorier adjoint	:	DELIGNY Henry

ASSOCIATION TAMARII O TE FAA NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2011)

Présidente	:	HAUATA Léonie
Vice-président	:	TEIHOTAATA Mariano
Secrétaire	:	PAVAOUAU Rebecka
Secrétaire adjointe	:	TERIITAUMIHAU Tina
Trésorier	:	CADOUSTEAU John
Trésorier adjoint	:	APA Tony

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TE HEI O PUAIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2011)

Présidente	:	TAMARII Louise
Vice-présidente	:	TEKOHUOTETUA Edwige
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Natacha
Secrétaire adjointe	:	KIMITETE Jean-Jacques
Trésorière	:	TEIKIEHUUPOKO Sylvia
Assesseurs	:	PUHETINI Napoléon JOUSSET Michel

ASSOCIATION MATh'A ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2011)

Présidente	:	AUBINEAU Janick
Secrétaire-trésorière	:	NECHACHBY Solenne

ASSOCIATION FAMILIALE TAIAU

Modification de dénomination

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 31 juillet 2011, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION ARTISANALE TAIAU.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2011)

Président	:	EPETAHUI Rodrigue
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Loreta
Trésorière	:	PATI Béatrice

ASSOCIATION ARTISANALE MOIE ATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2011)

Présidente	:	MARUAE Viviane
Secrétaire	:	TEMAUU Eliuda
Trésorière	:	TEMAUU Sheily
Assesseurs	:	TEMAUU Jeanine TAVAPAOHU Alfred TEMAUU Antoinette

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU SACRE-CŒUR TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2011)

Président	:	CELTON Alain
Secrétaire	:	SPITERI Jean-Marie
Trésorière	:	BERNADINO Christel

SPER - SYNDICAT POLYNESIEN DES ENERGIES RENOUVELABLES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2011)

Président	:	SYLVAIN Teva
Vice-présidents	:	CONROY TETAAITU Yves NUI Clément
Secrétaire	:	MIHIMANA Benjy
Secrétaire adjoint	:	MARTIN Raimana
Trésorier	:	CHANSON Maurice
Trésorier adjoint	:	DESCUNS Michel

ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2011)

Président	:	CHUONG André
Aumônier	:	Père ROQUET Pascal
Secrétaire	:	FANAURA Clémentine
Trésorier	:	THONG Pierrot
Responsable du pôle pédagogique	:	FLORIAN Christel

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO MATAIREA DE PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2011)

Président	:	PAUTU Jim
Vice-président	:	TAERO Pierre
Secrétaire	:	PARAU Vanina
Secrétaire adjoint	:	PAHEROO Maui
Trésorier	:	PAHEROO Alban
Trésorier adjoint	:	PAUTU Torii

COMITE DES TRAVAILLEURS DE LA COMMUNE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2011)

Président	:	FLORES Régis
Vice-président	:	YUE KOUNG Hans
Secrétaire	:	TEUIRA Guy
Trésorière	:	FOUGEROUSE-TUAHINE Yvonne
Trésorier adjoint	:	PIOKOE Ignace
Commissaire aux comptes	:	TEARIKI Jean-Claude
Assesseurs	:	ARO Jacky TUAIVA Roland

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2011)

Présidente	:	LACOMBE Véra
Vice-présidente	:	LEMAIRE Heimata
Secrétaire	:	GOTTO Manuia
Secrétaire adjointe	:	REGNARD Sophie
Trésorière	:	LYS Mick
Trésorière adjointe	:	LO Tahiatomi

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2011)

Président d'honneur	:	TEIKITEEPUPUNI Paul
Président	:	TEIKITEEPUPUNI Firmin
Vice-président	:	TEATIU Roland
Secrétaire	:	TEATIU Léonard
Secrétaire adjoint	:	TAATA Florian
Trésorier	:	FOURNIER Auguste
Trésorier adjoint	:	TEATIU Charles

ASSOCIATION OPORO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2011)

Président	:	TARUOURA Marceau
Secrétaire	:	TEROU Purotu
Trésorière	:	PANI Iotebera

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HITI MAHANA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2011)

Présidente	:	BIGORGNE Nathalie
Vice-présidente	:	BOOSIE Miri
Secrétaire	:	TERIINATOOFA Hei-Tiare
Trésorière	:	HEITAA Rosine
Commissaires aux comptes	:	LY SAO Paquita SANQUER Irea

ASSOCIATION PAKAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2011)

Président	:	HARRYS Yves
Vice-président	:	NIVA Marius
Secrétaire	:	NIVA Tipapa
Secrétaire adjointe	:	TAAVIRI Manuina
Trésorière	:	TAMAKU Adélaide
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Maeva

ASSOCIATION COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE MAPUTEOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2011)

Présidente	:	LABBEYI Joséphine
Secrétaire	:	CRESCENCE Marie-Lucie
Secrétaire adjointe	:	TEAKAROTU Poeragi
Trésorier	:	MARAIAURIA Torea
Trésorière adjointe	:	TEAGAI Linda

LES EVAT DE TARAVAO

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2011, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TARAHOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2011)

Président	:	PAPA Alvan
Vice-présidente	:	ATGER Louise
Secrétaire	:	MARII Teurahutia
Secrétaire adjointe	:	PAPA Joséphine
Trésorière	:	TEIHOARII Samanta
Trésorière adjointe	:	TARAHU Maeva
Commissaire aux comptes	:	TAAROA Noéline

ASSOCIATION FAMILIALE AVR (ACTIVITE, VALEUR, RENTABILITE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2011)

Présidente	:	ADAMUATAME Floria
Secrétaire	:	ADAMUATAME Valencia
Trésorière	:	ADAMUATAME Vaihere
Assesseur	:	ADAMUATAME Ronny

ASSOCIATION TE ARII VAHINE NO TE MAU MITINARE

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2011, il a été décidé de changer la dénomination en TE NATIHAU NO ARUE.

GOUT ET TERROIRS EN POLYNESIE - TE MAU MA'A HOTU NO TE FENUA PORIMETIA

Modification de statuts
(29 août 2011)

Cette association a aussi pour objet :

- de participer avec toute personne physique et morale dans la mise en œuvre de ces actions ;
- de poursuivre le développement de la personnalité des jeunes au point de vue physique, culturel, social et de loisir, leur formation civique et leur épanouissement, et les préparent ainsi à devenir des hommes et des femmes qui répondent à leur vocation ;
- d'offrir la possibilité au plus grand nombre de jeunes de vivre une expérience culinaire à travers un programme adapté sur la base de projet éducatif ;
- d'animer et participer aux activités des CVL par le partage des savoirs entre les jeunes et les animateurs ;
- de permettre à nos jeunes une intégration professionnelle à travers l'activité culinaire.

ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2011)

Président d'honneur	:	FONG Félix
Président	:	PERETIA Lewis
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Raymond
Trésorier	:	ORA Benjamin

TAMARII TUMU RAA'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2011)

Président d'honneur	:	ARIIOTIMA Rapana
Président	:	ATAPO Tony
Vice-président	:	NATIKI William
Secrétaire	:	TIAIHAU Marutua
Secrétaire adjoint	:	TEMATAHOTOA Patrick
Trésorier	:	TAPUTU Matahuiarii
Trésorier adjoint	:	OPETA Tavita

ASSOCIATION FAMILIALE BUCHIN ET ALLIES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2011)

Présidente	:	DOOM Miresa
Vice-présidente	:	TEMARII Waillima
Secrétaire	:	BUCHIN Rahiti
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Honoura
Trésorier	:	BUCHIN Hiromana

ASSOCIATION HIA'AI I TE OPUA

(Récépissé n° 2086 DRCL du 29 août 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 18 juin 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HIA'AI I TE OPUA.

Elle a pour but :

- de susciter la prise d'initiative des jeunes ;
- d'accompagner les jeunes pour une insertion économique au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer la pratique d'activités culturelles, enrivonnementales, de jeunesse, physiques et sportives ;
- de faciliter les activités d'insertion et les animations dans les quartiers ou communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mamao, quartier Nouveau, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUTU Marie-Thérèse
Secrétaire	:	TOKORAGI Georges
Trésorière	:	TEKURIO Annick

ASSOCIATION PAE TAI

(Récépissé n° 2046 DRCL du 23 août 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 août 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PAE TAI.

Elle a pour but :

- de favoriser l'édition, la publication et la distribution d'œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, dramatiques et culturelles ;
- d'organiser des événements par rapport à toutes activités artistique, littéraire et créatrice ;
- de soutenir les artistes dans leurs démarches et leur travail.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PICARD Stanley
Secrétaire	:	DEZERVILLE Hoania
Trésorière	:	DEZERVILLE Mihia

ASSOCIATION PAPEETE NUI RAID
(Récépissé n° 2092 DRCL du 31 août 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 août 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PAPEETE NUI RAID.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux et de solidarité entre ses membres et autres ;
- de promouvoir les activités sportives, artistiques, culturelles, jeunessses et toutes autres manifestations d'intérêt général locales ou internationales.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAERERAAROA Eugène
Vice-présidents	:	LEGAYIC Roméo
		TEATA Marcelino
Secrétaire	:	TEHAHE Victoria
Secrétaire adjointe	:	LECAILL Tearo
Trésorier	:	TAUIRA Narii
Trésorière adjointe	:	TEURUA Cleylia
Commissaire aux comptes	:	SAMUELA Barbara

FEDERATION TAHITI NUI DE BOXE (FTNB)
(Récépissé n° 2103 DRCL du 30 août 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 août 2011 une association dénommée FEDERATION TAHITI NUI DE BOXE (FTBN). Elle a pour but d'organiser, de développer et de promouvoir la boxe anglaise en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Faa'a, route des maraîchers, Pamatai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Gaston
Vice-président	:	MANAFENUAROA Ioane
Secrétaire	:	TUREREARII Pierre
Secrétaire adjoint	:	TEREREARII Faanui
Trésorier	:	MANAFENUAROA Tutoru
Trésorier adjoint	:	MAI Augustin
Assesseurs	:	TIATOA Viriamu
		TIKARE Geoffrey
		OLDHAM Matearii

ASSOCIATION KU'ULEILANI
(Récépissé n° 2085 DRCL du 30 août 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de KU'ULEILANI, fondée le 16 juillet 2011.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle est fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, par les activités physiques et sportives, culturelles, artisanales, dans le domaine de la pêche et corporatif, etc. ;
- permettre, d'organiser, de participer, de représenter et de favoriser l'accès des membres et adhérents au droit, de promouvoir et mettre en œuvre tous moyens appropriés pour favoriser l'assistance aux particuliers et défendre les intérêts de l'association ;
- et d'aider financièrement en cas de sinistrés comme : les décès dans la famille, des membres de l'association, ou leurs organismes ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement par les activités économiques et culturelles et d'aides diverses ;
- de développer les activités physiques sportives de loisirs, et les animations dans les quartiers ou dans la commune de Taiarapu-Est ;
- de développer des activités artistiques musicales (comme enregistrements d'un CD, et autres...), animations diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- promouvoir, faciliter la transmission, de sensibiliser les jeunes et adultes à la protection de l'environnement, de faire le nettoyage, l'entretien, et à l'embellissement des parcelles de terres.

Le siège social est fixé à Tautira Ahui, PK 15,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AHUTORU Joël
Secrétaire	:	TERAAITEPO Moeana
Trésorier	:	AHUTORU Vehiarii

ASSOCIATION PARURU TAMA NO ANAA
(Récépissé n° 2088 DRCL du 30 août 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 août 2011, l'association dite PARURU TAMA NO ANAA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- d'aider les enfants de Anaa scolarisés à Makemo et Tahiti dans leur vie à l'internat, à l'école et dans la vie sociale ;
- les soutenir moralement et physiquement ;
- de prendre en charge le transport aérien et maritime des membres choisi par le conseil d'administration pour rendre visite aux élèves et écoles citées ci-dessus en cas de difficultés ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs désirs, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- d'aider les familles en cas de décès d'un enfant scolarisé dans les îles citées ci-dessus.

Son siège social est fixé à Tuuhora, Anaa,

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MARO Veronika
Président	:	WILLIAMS Christian
Vice-président	:	TAINANUARII Mélanie
Secrétaire	:	MARO Sabrina
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Amélie
Trésorier	:	RAVEINO Rustique
Trésorière adjointe	:	MAUATI Nicodème

ASSOCIATION TAHITI INTERNATIONAL SCHOOL TIS
(Récépissé n° 2053 DRCL du 24 août 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 août 2011, une association de la loi type 1901, répondant aux dispositions suivantes de ses statuts :

Dénomination : TAHITI INTERNATIONAL SCHOOL.
En abrégé : TIS.
Siège social : Lotissement Mata Miri, n° 11, Punaauia, BP 380689 Tamanu, 98718 Punaauia.

Objet : L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes, et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, primaires et secondaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	STORA Philippe
Secrétaire	:	OLIVERI Sandy

ASSOCIATION MAMOUNI BOXING CLUB
(Récépissé n° 2041 DRCL du 22 août 2011)

Extraits de statuts

L'association dénommée MAMOUNI BOXING CLUB est fondée le 11 juillet 2011.

Elle a pour objet :

- la promotion de la boxe anglaise en Polynésie française ;
- la dispense de cours d'initiation et de perfectionnement chez les jeunes du fenua ;
- l'organisation de rencontre sportive en boxe ;
- en général, tout événement en rapport avec l'objet principal, la promotion de la boxe anglaise.

Son siège social est situé à Faa'a, PK 4, côté montagne, immeuble Moux.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAMOUNI Khlifa
Secrétaire	:	TAEREA Emilienne
Trésorier	:	MYRE Xavier

ASSOCIATION TENAHO
(Récépissé n° 2104 DRCL du 2 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 juin 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifié et le décret du 16 août 1901 dénommée TENAHO.

Elle regroupe les résidents du quartier Temauri, du lotissement Tenaho et Tenaho *bis* et a pour objet :

- d'intervenir, aux fins de défendre les intérêts individuels et collectifs des propriétaires et des locataires sis dans les quartiers ci-dessus nommés ;
- de conseiller et soutenir les actions en faveur des résidents en danger vis-à-vis des risques naturels ;
- de lutter contre l'habitat insalubre ;
- d'aider à la protection de la santé et de la sécurité des occupants et le respect de leur droit à un logement sain, sûr, et décent ;
- d'aider au relogement ;
- d'accompagner les résidents dans leurs démarches administratives, juridiques, sociales... en matière de logement ;

- de défendre les intérêts des résidents et d'exercer, en tant que de besoin, tous les actes et actions propres à assurer cette finalité ;
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics et exercer les actions en justice ainsi que toutes opérations ayant pour but la représentation et la défense des droits que confèrent aux membres de l'association leurs titres de propriétés ou leur qualité de locataires.

Son siège social est fixé au lotissement Tenaho, lot n° 22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIATIA Kaleon
Vice-président	:	LABASTE Teva
Secrétaire	:	TEUIAU Dellie
Secrétaire adjointe	:	LEOU Lydia
Trésorier	:	TEUIAU Louis
Trésorière adjointe	:	TAHI Tatiana

ASSOCIATION ARIITAIMAI DJEUN'S

(Récépissé n° 1077 DRCL du 3 août 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 juillet 2011 une association régie par la loi de 1901 dénommée ARIITAIMAI DJEUN'S.

Elle a pour objet de promouvoir l'épanouissement des jeunes des quartiers défavorisés dans les domaines social, culturel, sportif et artistique.

Son siège social est fixé à Papara, PK 36,200, côté montagne, quartier Salmon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAAORA Heikura
Secrétaire	:	ARIIOEHAU Kahealani
Trésorière	:	UEVA Teraiefa

ASSOCIATION TUANUI

(Récépissé n° 2120 DRCL du 5 septembre 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TUANUI, fondée le 9 août 2011, a pour objet la pratique de toutes activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et de recueillir des fonds nécessaires à la vie de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Son siège social est fixé à Papara, PK 34,200, route de la pointe Erich, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président et secrétaire	:	OTCENASEK Miroslav
Trésorière	:	MARITERAGI Ivana

ASSOCIATION TAHITI IBIZA

(Récépissé n° 2105 DRCL du 2 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 août 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAHITI IBIZA.

Elle a pour objet d'organiser des manifestations et des journées culturelles, récréatives et sportives sur Tahiti et ses îles.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Jardonnet, n° 106.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CIANTAR Sandrine
Vice-président et secrétaire	:	RAIOAOA Nick
Trésorière	:	TERAAITEPO Sandra

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 104
Tirage du lundi 29 août 2011 :
3 10 12 30 46
Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	9 888 532
4 bons numéros	498	85 465
3 bons numéros	19 482	942
2 bons numéros	246 795	525
N° chance gagnant	236 376 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 078 155		

LOTO NATIONAL N° 105
Tirage du mercredi 30 août 2011 :
5 7 9 39 42
Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	14 080 608
4 bons numéros	545	111 205
3 bons numéros	27 722	942
2 bons numéros	365 239	513
N° chance gagnant	468 329 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 531 345		

LOTO NATIONAL N° 106
Tirage du samedi 31 août 2011 :
7 13 41 42 47
Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	23 954 976
4 bons numéros	891	115 715
3 bons numéros	37 594	1 181
2 bons numéros	532 365	596
N° chance gagnant	946 410 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 559 731		

KENO

Lundi 29 août 2011

1er tirage

Jackpot : 0 19 02 37 — Joker + : 3 262 639

5	9	10	13	17	21	28	30	31	36
40	46	48	52	53	57	58	61	66	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 28 27 50 — Joker + : 5 078 155

2	5	10	22	24	29	30	35	36	37
39	40	51	52	57	58	62	64	67	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 30 août 2011

1er tirage

Jackpot : 1 43 69 89 — Joker + : 5 420 222

1	3	10	17	19	20	25	26	30	37
41	42	43	46	51	52	56	60	62	65

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 15 41 72 — Joker + : 1 799 991

5	7	17	23	24	26	27	28	29	31
37	38	47	52	54	56	60	63	68	69

Multiplicateur : x 1

Mercredi 31 août 2011

1er tirage

Jackpot : 7 67 94 23 — Joker + : 7 794 135

8	10	12	14	15	21	23	25	29	30
32	33	36	38	43	47	56	58	63	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 69 72 88 — Joker + : 7 531 345

2	9	15	17	24	31	35	39	42	43
46	52	54	55	58	64	65	67	68	69

Multiplicateur : x 3

Jeudi 1er septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 9 70 35 14 — Joker + : 8 249 834

3	7	9	14	25	27	28	29	33	35
37	38	45	48	50	51	61	65	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 45 19 02 — Joker + : 4 448 213

2	7	13	14	16	18	23	24	29	34
37	42	43	44	47	59	62	66	67	68

Multiplicateur : x 2

Vendredi 2 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 4 92 30 65 — Joker + : 7 003 174

6	9	10	12	17	18	23	24	26	28
29	39	40	43	46	56	58	60	61	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 7 78 89 00 — Joker + : 1 381 478

5	12	15	18	19	29	36	38	39	40
49	54	55	59	60	61	62	64	66	67

Multiplicateur : x 2

Samedi 3 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 5 29 61 21 — Joker + : 7 887 027

8	10	12	13	18	21	30	32	36	37
38	41	42	47	48	49	59	62	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 58 32 17 — Joker + : 8 559 731

2	6	7	9	18	34	36	39	47	48
50	52	53	54	56	59	61	67	68	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 4 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 3 77 30 99 — Joker + : 8 510 731

1	2	7	11	13	17	20	28	37	38
43	45	48	53	59	60	64	65	69	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 96 47 61 — Joker + : 1 570 744

1	2	3	4	7	9	11	22	24	33
38	44	51	52	53	60	61	63	69	70

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 30 août 2011

2 8 10 19 46 ☆5 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	4	42 340 727
5		2	8	7 056 778
4 +	☆ ☆	13	70	403 233
4 +	☆	319	1 241	19 892
4		575	2 316	10 656
3 +	☆ ☆	814	3 345	5 262
2 +	☆ ☆	9 868	46 532	1 742
3 +	☆	12 206	54 111	1 431
3		22 303	97 087	1 336
1 +	☆ ☆	48 634	247 538	918
2 +	☆	155 315	728 815	847
2		269 740	1 279 738	489
Joker + : 1 799 991				

Vendredi 2 septembre 2011

12 26 37 38 44 ☆4 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	7	43 912 541
5		3	17	6 027 207
4 +	☆ ☆	33	112	457 410
4 +	☆	357	1 857	24 128
4		651	3 232	13 866
3 +	☆ ☆	1 258	5 315	6 014
2 +	☆ ☆	17 544	76 181	1 933
3 +	☆	16 104	81 463	1 718
3		29 918	149 386	1 575
1 +	☆ ☆	93 923	410 505	1 002
2 +	☆	238 449	1 171 123	954
2		430 614	2 144 044	536
Joker + : 1 381 478				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- **Budget général de la Polynésie française 2011**	**2 515 F CFP**
- **Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)**	**1 313 F CFP**
- **Codification du droit du travaill (broché)**	**1 680 F CFP**
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)*	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 50 et Vendredi : 7 h à 13 h 00

RÉCEPTION
des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011
La date limite est fixée au :
Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		